

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 18 décembre 2008

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 18.

Il est constaté par la liste des présences que 82 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Eric JADOT (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur

Mme Marie-Astrid KEVERS (MR) et Mme Isabelle STOMMEN (CDH).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2008.

2. Remise de la plaquette d'honneur en or de la Province à Monsieur Dominique DRION.
3. Communication du Collège provincial relative à la présentation du bilan de la campagne « Liège Province Festive 2008 ».
(document 08-09/070)
4. Sociétés intercommunales à participation provinciale – 2ème Assemblée générale 2008– Evaluation des plans stratégiques – 3ème partie.
(document 08-09/072) – 1ère Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
5. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CEREALES PLUS ».
(document 08-09/073) – 2ème Commission (Agriculture)
6. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE INTERPROFESSIONNEL POUR L'AMELIORATION ET LA PROMOTION ANIMALE » (CIAP).
(document 08-09/074) – 2ème Commission (Agriculture)
7. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY ».
(document 08-09/075) – 3ème Commission (Culture)
8. Modifications apportées au règlement d'octroi des prêts hypothécaires.
(document 08-09/086) – 5ème Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)
9. Institut provincial de Formation des Agents des Services Publics – Ecole des Cadets – Adoption du statut organique et du règlement d'ordre intérieur.
(document 08-09/076) – 6ème Commission (Enseignement et Formation)
10. Modifications du règlement d'attribution du Prix « Fernand PETIT » et autre.
(document 08-09/077) – 6ème Commission (Enseignement et Formation)
11. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL-LIEGE ».
(document 08-09/078) – 6ème Commission (Enseignement et Formation)
12. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE DE LOISIRS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL LIEGEOIS » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/079) – 6ème Commission (Enseignement et Formation)
13. Désignation d'un receveur spécial des recettes au Palais provincial.
(document 08-09/080) – 7ème Commission (Finances et Services provinciaux)
14. Mise en non-valeurs de créances dues à l'Ecole Polytechnique de Herstal.
(document 08-09/081) – 7ème Commission (Finances et Services provinciaux)
15. Services provinciaux : Marché de travaux – Intervention sur les communes d'Esneux et de Clavier suite au débordement de divers ruisseaux lors des orages du 29 mai 2008.
(document 08-09/089) – 8ème Commission (Travaux)
16. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.
(document 08-09/082) – 8ème Commission (Travaux)
17. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE HUY-WAREMME » (CLPS H-W).

(document 08-09/083) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)

18. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ».

(document 08-09/084) – 10^{ème} Commission (Tourisme)

19. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE ».

(document 08-09/085) – 10^{ème} Commission (Tourisme)

20. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE NATURE DE BOTRANGE – MAISON DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES EIFEL ».

(document 08-09/088) – 10^{ème} Commission (Tourisme)

21. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2008.

Séance à huis clos.

22. Nomination à titre définitif d'une Directrice, Mme Danielle ARNOLS, à l'Institut provincial d'Enseignement spécialisé de Micheroux.

(document 08-09/087) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « GRE LIEGE » - Exercice 2007/Prévisions 2008.

(document 08-09/099) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

2. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Ferme provinciale de La Haye à Jevoumont/Theux » - Exercice 2007/Prévisions 2008.

(document 08-09/097) – 2^{ème} Commission (Agriculture)

3. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Profruit » - Exercice 2007/Prévisions 2008.

(document 08-09/098) – 2^{ème} Commission (Agriculture)

4. Restructuration des associations sans but lucratif para provinciales du secteur agricole – Création de trois filières (animale, végétale et de gestion) chapeautées par trois ASBL existantes – Modifications statutaires – Désignations des représentants provinciaux au sein desdites ASBL.

(document 08-09/103) – 2^{ème} Commission (Agriculture)

5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Dramatique de la Communauté Française – Centre Européen de Créations Théâtrales et Chorégraphiques – Théâtre de la Place » - Exercice 2007/Prévisions 2008.

(document 08-09/093) – 3^{ème} Commission (Culture)

6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Régie Communale Autonome « Verviers Développement » - Exercice 2007/Prévisions 2008.

(document 08-09/094) – 3^{ème} Commission (Culture)

7. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Société d'Encouragement à l'Art Wallon » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/096) – 3^{ème} Commission (Culture)
8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CIAS » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/100) – 5^{ème} Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)
9. Mise en non-valeurs de créances dues dans le compte « Produits Divers » de l'Administration Centrale provinciale.
(document 08-09/101) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
10. Participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière Meuse et affluents », en abrégé « C.R.M. » asbl.
(document 08-09/102) – 8^{ème} Commission (Travaux)
11. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Liégeois de la Promotion de la Santé », en abrégé « CLPS » asbl – Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/071) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)
12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Liège Province Santé » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/090) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « SID'ACTION PAYS DE LIEGE » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/091) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)
14. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre de Réadaptation au Travail » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/092) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)
15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Domaine Touristique de Blegny-Mine » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/095) - 10^{ème} Commission (Tourisme)
16. Communication du Collège provincial sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.
(document 08-09/104)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la participation de la Province de Liège au projet « Habiter la Terre, des logements économes ».
(document 08-09/A03)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2008

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2008.

V COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme Josette MICHAUX, Présidente, rappelle qu'au terme de la séance publique se tiendra une séance à huis clos, suivie d'un verre de l'amitié pour clôturer les travaux de l'Assemblée.

A cette occasion, les cartons de vœux, intercalaires, enveloppes, timbres et agenda 2009 seront remis aux Conseillers. Comme les années précédentes et à l'initiative du Collège provincial, un ballotin de pralines, confectionnées par l'IPES de Waremme sera également mis à chaque membre de l'Assemblée.

Mme la Présidente signale que l'ordre du jour actualisé, ainsi qu'une farde d'information établie par le Service provincial d'Information sur l'Environnement et l'Energie, ainsi que le pin's avec le nouveau logo de la Province de Liège se trouvent sur les bancs.

VI QUESTION D'ACTUALITÉ

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU PROJET « HABITER LA TERRE, DES LOGEMENTS ÉCONOMES ».
(DOCUMENT 08-09/A03)

M. Jean STREEL ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite directement M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

VII COMMUNICATIONS DU COLLEGE PROVINCIAL

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL RELATIVE À LA PRÉSENTATION DU BILAN DE LA CAMPAGNE « LIÈGE PROVINCE FESTIVE 2008 ».
(DOCUMENT 08-09/070)

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX.
(DOCUMENT 08-09/104)

L'Assemblée entend les deux communications faites de la Tribune, au nom du Collège provincial, par M. Georges PIRE, Député provincial.

M. Jean-Paul BASTIN intervient de son banc.

De son banc également, M. le Député provincial Georges PIRE répond.

VIII REMISE DE PLAQUETTE D' HONNEUR DE LA PROVINCE

REMISE DE LA PLAQUETTE D'HONNEUR EN OR DE LA PROVINCE À M. DOMINIQUE DRION, CONSEILLER PROVINCIAL

Après avoir fait l'éloge du récipiendaire, Mme Josette MICHAUX, Présidente du Conseil provincial, remet, sous les applaudissements de l'Assemblée, la plaquette d'honneur en or de la Province à M. Dominique DRION, pour ses 30 ans de présence au sein du Conseil provincial.

IX DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

**SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 2ÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2008– EVALUATION DES PLANS STRATÉGIQUES – 3ÈME PARTIE.
(DOCUMENT 08-09/072) – 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)**

De la tribune, M. Eric JADOT fait rapport sur la première résolution (TECTEO) au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

De la tribune, Mme Betty ROY fait rapport sur la seconde résolution (ISF) au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « TECTEO » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Attendu que la première évaluation du Plan stratégique 2008 – 2010 et les comptes consolidés arrêtés au 31/12/2007 de ladite Société intercommunale seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 29 décembre 2008 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 29 décembre 2008 de TECTEO
2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées
3. DE MARQUER son accord sur les comptes consolidés arrêtés au 31/12/2007
4. DE MARQUER son accord sur la première évaluation du plan stratégique 2008-2010
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote

71 voix POUR, 0 voix CONTRE et 11 ABSTENTIONS

La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa – Francorchamps (ISF) » ;

Vu l'art. L1523-13 § 4 du Décret du Conseil régional du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales lequel stipule que La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Attendu que le Plan stratégique 2009 de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 7 janvier 2009 ;

Vu les Décrets du Conseil régional du 19 juillet 2006 et du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19/07/2007 visant à créer une structure unique de gestion, et le projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps » (*Doc. RW 862 2008-2009 - séance publique du 03/12/2008*)

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 7 janvier 2009 de l'Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa – Francorchamps (ISF)
2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées
3. DE MARQUER son accord sur le Plan stratégique 2009
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006

Résultat du vote

71 voix POUR, 0 voix CONTRE et 11 ABSTENTIONS

La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CEREALES PLUS ».
(DOCUMENT 08-09/073) – 2ÈME COMMISSION (AGRICULTURE)**

De la tribune, M. Jean-Claude JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 à l'asbl « CEREALES PLUS »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « CEREALES PLUS » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « CEREALES PLUS » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif ..
Céréales Plus*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Céréales Plus asbl En abrégé : Céréales + asbl	
Numéro d'entreprise	0430605269	
Siège social	Rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME Rue de Dinant, 110 – 4557 TINLOT	
Date de la création	01/12/86	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone : 019/69 66 86	Fax : 019/69 66 99	
Adresse e-mail : services.agricoles@prov-liege.be	Site internet : www.cerealesplus.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : : oui		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Monsieur Benoît ROBERT
- Fonction dans l'association : Président de l'association

- Personne(s) rencontrée(s) : _____ Fonction(s) dans l'association : _____

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur ROBERT Benoît
Adresse : rue du bois, 16 bte 1 – 4280 HANNUT
Téléphone : 019/51 31 41
- Secrétaire -Trésorier ; Monsieur Luc RUELLE
Adresse : rue Sart aux Fraises, 42 – 4031 ANGLEUR
Téléphone : 019/69 66 86
- Administrateur à la gestion et à la représentation :
Monsieur Marc VANBERGEN
Adresse : Aux Houx, 15 – 4480 Clermont-sous-Huy
Téléphone : 019/69 66 86

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE. VOIR ANNEXE 1 B

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1/2
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres - APE	5
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	10,00 EUR
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	0
- adhérents :	17

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>non</i>
Louées (nombre)	<i>non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<p><u>IPES de Waremme :</u> <i>2 bureaux dans l'ancien appartement de l'administrateur d'internat</i></p> <p><u>SPAA à TINLOT :</u> <i>Mise en commun des locaux, du matériel et du mobilier de laboratoire nécessaire au fonctionnement de l'association</i></p> <p><u>Institut Malvoz à LIEGE :</u> <i>Mise en commun des locaux, du matériel et du mobilier de laboratoire nécessaire au fonctionnement de l'association</i></p>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Voir annexe 1 C</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>0,00 EUR</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	122.385,95 EUR en 2007 125.000 EUR prévus en 2008	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation permanente en application de la Loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 1 E	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités – annexes 1 C et 1 D	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe (annexe 1 C)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe (voir annexe 1 F)	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie jointe (voir annexe 1 D)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	COMPTE BBL :340-0874801-93_DEJA TRANSMIS	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	272.232,62 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres	
	Requasud	27.739,31 EUR
	APE Forem	118.797,81 EUR

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe 1 H: Budget prévisionnel 2008

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Les moyens nécessaires sont mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions agricoles qui s'articulera autour des axes suivants :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La vulgarisation** des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agro-fourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)
- **L'encadrement** technique individualisé ou collectif d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.
- **La promotion** de l'image de marque et de la qualité de l'agriculture et de ses produits
- **La mise en œuvre** de technologies de laboratoire.
- **Le développement** d'outils en matière de traçabilité.

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

Transmise(s) le 25/08/08 – RB/FC n° 465/2008

- Nature de la demande: demande des subventions 2008
- Date d'introduction : **25/08/08**
- Service provincial contacté: /

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. INDICATEURS QUALITATIFS

Créée en 1987, l'association interprofessionnelle avait pour but initial de promouvoir la qualité des céréales grâce à l'analyse systématique des fournitures par spectrométrie dans le proche infrarouge (N.I.R.).

Depuis 1990, à la demande de la Région wallonne, les activités se sont étendues à tous les domaines qui intéressent le milieu, les pratiques agricoles, la qualité des produits et leur promotion. Les laboratoires concernés en Province de Liège sont la Station Provinciale d'Analyses Agricoles (S.P.A.A.) et les laboratoires de Microbiologie et de Bromatologie et Toxicologie alimentaire de l'Institut provincial Ernest Malvoz.

Céréales Plus est membre fondateur du Réseau Qualité Sud (Réquasud), A.S.B.L. de la Région Wallonne, qui gère les aspects techniques et scientifiques des laboratoires associés.

Actualisation au 30 juin 2008

L'association bénéficie de l'aide régionale et provinciale. Son fonctionnement est régi par des conventions avec Réquasud (08/06/94) et la Province de Liège (01/02/87 remplacée le 19/06/97).

Les travaux d'analyses relatifs aux filières technologiques (céréales et fourrages), minérales (sols et nitrates) et microbiologie sont réalisés dans le cadre de l'adhésion de l'A.S.B.L. au Réseau Réquasud et portent sur :

Les analyses céréalières

- de routine
- des essais de cultures céréalières

Les analyses fourragères

- de routine des fourrages secs et ensilés
- les expérimentations en maïs
- les expérimentations en prairies

La filière Nitrates

La filière sols

La filière microbiologique

L'analyse des résidus de pesticides et des mycotoxines

De même, les travaux de l'asbl s'étendent aussi dans :

Le programme de gestion durable de l'azote en collaboration avec NITRAWAL

Le projet « ARVA » : établissement d'un réseau de surveillance de la qualité des sols en Wallonie (convention Région wallonne)

L'accréditation des laboratoires.

La promotion de l'agriculture et des produits agricoles.

La problématique de la qualité des produits et de l'environnement : l'association s'investit dans les concepts de cahiers des charges et de traçabilité (Charte PERFECT et AGRITRACE).

2. INDICATEURS QUANTITATIFS

EN MATIERE DE LABORATOIRES D'ANALYSES, L'ASBL S'ENGAGE A EFFECTUER POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS OU A LA DEMANDE DE SES PARTENAIRES OU DE L'AUTORITE PROVINCIALE, DES ANALYSES DANS LES DOMAINES SUIVANTS ET CE, DANS LE CADRE DU RESEAU REQUASUD :

- ANALYSES DE TERRE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE FUMURE ADAPTE AUX CULTURES : AU MOINS 5.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES DE NITRATES EN CE, Y COMPRIS LES TRAVAUX DE NITRAWAL : AU MOINS 2.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES DE CEREALES : AU MOINS 300 ANALYSES PAR AN
- ANALYSES DE FOURRAGES : AU MOINS 1.000 ANALYSES PAR AN ;
- ANALYSES MICROBIOLOGIQUES : AU MOINS 5 ANALYSES PAR AN.

EN OUTRE, ELLE S'ENGAGE A DONNER LES MOYENS DE FORMATION A SON PERSONNEL EN VUE DE L'ACCREDITATION DE CERTAINES FILIERES D'ANALYSES.

Actualisation au 30 juin 2008

EN MATIERE DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DES PRODUITS AGRICOLES, L'ASBL S'ENGAGE A EFFECTUER :

- LA CONCRETISATION D'OPERATION « AGRICHARME » A DESTINATION DU GRAND PUBLIC ET DES ENFANTS : AU MOINS 5 OPERATIONS PAR AN ;
- L' ENCADREMENT DES PRODUCTEURS DANS LE CADRE DES CHARTES DE COLLABORATION ET D'AMITIES DE LA PROVINCE DE LIEGE : AU MINIMUM 5 PRODUCTEURS ENCADRES;
- LA MISE EN EVIDENCE DES PRODUITS LIEGEOIS DANS LES FOIRES ET EXPOSITIONS AUXQUELLES PARTICIPENT LES SERVICES AGRICOLES : PARTICIPATION A AU MOINS 2 FOIRES PAR AN.

EN MATIERE DE PARTENARIATS, L'ASBL S'ENGAGE A :

- ASSURER LE SUIVI DE DEMANDES EMANANT DE NITRAWAL (ORGANISME CHARGE DE METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE) ET DE SES SATELLITES A SAVOIR : GRENERA (GOUPE DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES AZOTEES) ET ECOP (LABORATOIRE D'ECOLOGIE DES PRAIRIES : AU MOINS 150 ANALYSES PAR AN,
- S'INSCRIRE DANS LES ACTIONS ET TRAVAUX REQUASUD : AU MOINS 5 RING-TESTS INTERLABORATOIRES PAR AN,
- PARTICIPER A TOUTE CONVENTION PORTANT SUR LA QUALITE DES PRODUITS ET/OU DES SOLS,
- PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT D'OUTILS DE LA TRAÇABILITE VEGETALE : MINIMUM 35 AGRICULTEURS PAR AN.

3. ELEMENTS DE REFERENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS.

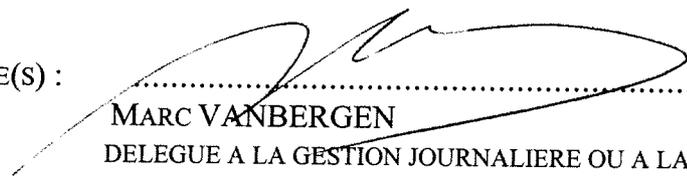
a) RAPPORT D'ACTIVITES

b) COMPTES ET BILAN OU LE SCHEMA MINIMUM NORMALISE DU LIVRE COMPTABLE FIXE A L'ANNEXE A A L'ARRETE ROYAL DU 26/6/03 AINSI QUE L'ETAT DU PATRIMOINE ET LES DROITS ET ENGAGEMENTS

VII. Annexes jointes

- INVENTAIRE DU DOSSIER (EN ANNEXE A)

SIGNATURE(S) :


.....
MARC VANBERGEN

DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE OU A LA REPRESENTATION.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE. A WAREMME, LE 12 SEPTEMBRE 2008

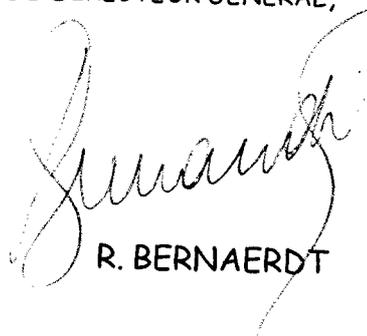
Actualisation au 30 juin 2008

APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

L'ASBL CEREALES PLUS A PARFAITEMENT REMPLI SON CONTRAT DE PARTENARIAT 2007.

COMPTE TENU D'UNE REORGANISATION DES ASBL PARA-AGRICOLES, JE NE SOUHAITE PAS RECONDUIRE UN NOUVEAU CONTRAT POUR 2009.

LE DIRECTEUR GENERAL,



R. BERNAERDT

LE 12 SEPTEMBRE 2008

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE INTERPROFESSIONNEL POUR L'AMÉLIORATION ET LA PROMOTION ANIMALE » (CIAP).
(DOCUMENT 08-09/074) – 2ÈME COMMISSION (AGRICULTURE)**

De la tribune, Mme Janine WATHELET-FLAMAND fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 25 avril 2007 à l'asbl « Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales », en abrégé « C.I.A.P. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 25 avril 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

III. Responsables :

- Président : **Monsieur le Conseiller provincial, Abel DESMIT**
 Adresse : **1, Place de la République Française 4000 Liège**
 Téléphone : **04/220.21.00**
- Secrétaire, délégué à la gestion journalière : **ANCIA Marc**
- Adresse : **5, rue de Saint-Remy 4601 Argenteau**
 Téléphone : **04/387.48.38-04/387.58.79-0475/50.71.82**

Liste des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale : annexe 1c
 Le Conseil d'Administration se compose de **9** personnes morales ou physiques.
 L'Assemblée Générale se compose de **10** personnes morales ou physiques.

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	8
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	0,00 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Un bâtiment administratif : +/- 300 m2 Un laboratoire : +/- 300 m2 Une étable : +/- 300 m2 Sur un terrain de +/- 3 hectares situé 5, rue de Saint-Remy 4601 Argenteau
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir bilan annexe 1 e (Annexe H)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	10 000 € en 2007 Prévus en 2008 : 10 000 €
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation Permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, le bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 1 d
Documents probants établissant cette justification	Voir comptes et bilan joints en annexe 1 d et rapport d'activités annexe 1 f

(copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe des comptes et bilan internes de l'Asbl CIAP au 31.12.07 annexe 1 e	
Approbation des comptes par l'AG	copie jointe : annexe 1 g : procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29.05.08	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie jointe annexe 1 h	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte INCA : 103-3238706-41 Copie jointe : bulletin de versement annulé reprenant le n° et l'adresse complète de l'association annexe 1 i	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région : conventions "congélation" et "Blup"	0 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres	2.750,23 EUR

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe 1 j budget 2008 de l'Asbl CIAP

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin de développer les activités dans le domaine des problèmes de reproduction des espèces animales aussi bien chez le mâle que chez la femelle en mettant en œuvre les techniques actuelles et en participant à la mise en application des découvertes apparaissant en ce domaine. Cette activité s'articulera autour des axes suivants :
 1. **La sélection et le testage des reproducteurs.**
 2. **L'expérimentation, la recherche et l'étude de nouveaux produits et de nouvelles techniques.**
 3. **La communication des résultats auprès des hommes de la filière (éleveurs, responsables de sociétés vétérinaires, conseillers d'élevages, chercheurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences de colloques, de journées d'études, de participation à des salons ... et via la participation à diverses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.**
 4. **La guidance technique et économique individualisée ou collective d'éleveurs situés pour la plupart en Province de Liège.**
 5. **La production et la commercialisation des doses d'insémination et de produits à usage vétérinaire.**

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
 - Nature de la demande: **néant**

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Le Centre provincial pour l'insémination artificielle de l'espèce porcine a été créé par décision de la Députation permanente en date du 5 juillet 1968.

L'association a pour buts de créer et d'assurer le fonctionnement d'un ou plusieurs centres destinés à gérer les problèmes de reproduction des espèces animales, aussi bien chez les mâles que chez les femelles.

Ces centres mettront en oeuvre les techniques actuelles et participeront à la mise en application des découvertes apparaissant dans ce domaine.

Ils se chargeront également de l'encadrement des exploitations, au point de vue sanitaire, génétique, zootechnique, économique et technique.

C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine de la reproduction des espèces animales autour des 5 axes suivants :

- **La sélection et le testage** des reproducteurs.
- **L'expérimentation, la recherche et l'étude** de nouveaux produits et de nouvelles techniques.
- **La communication des résultats** auprès des hommes de la filière (éleveurs, responsables de sociétés vétérinaires, conseillers d'élevages, chercheurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences de colloques, de journées d'études, de participation à des salons ... et via la participation à diverses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.
- **La guidance technique et économique** individualisée ou collective d'éleveurs situés pour la plupart en Province de Liège.
- **La production et la commercialisation** des doses d'insémination et de produits à usage vétérinaire.

2. Indicateurs quantitatifs

- **La sélection et le testage** des reproducteurs :

En génétique : sélection Blup d'une lignée landrace hyperprolifique

Maintien d'un cheptel de 30 verrats sélectionnés génétiquement pour le prélèvement des semences.

- **L'expérimentation, la recherche et l'étude** de nouveaux produits et de nouvelles techniques.

Participer à au moins 1 recherche par an sur les techniques de production porcine.

- **La communication** des résultats auprès des hommes de la filière (éleveurs, responsables de sociétés vétérinaires, conseillers d'élevages, chercheurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences de colloques, de journées d'études, de participation à des salons ... et via la participation à diverses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

Participation à une foire agricole au moins

Organisation d'au moins une conférence par an

Encadrement d'au moins un CETA porcin en Province de Liège.

- **La guidance technique et économique** individualisée ou collective d'éleveurs situés pour la plupart en Province de Liège.

Suivi zoo-sanitaire des troupeaux :

Au moins 100 conseils et diagnostics

Au moins 50 expertises de verrats

Un minimum de 5.000 truies/an feront l'objet d'un diagnostic gynécologique par échographie.

Comptabilité et gestion technique des élevages porcins :

Suivi d'un minimum de 15 comptabilités - gestion techniques d'élevages porcins.

Contrôle d'ambiance en porcherie – projets de construction. :

Au moins un projet d'aménagement, de construction ou de transformation de bâtiments d'élevage guidé par les conseils d'un ingénieur du centre.

- **La production et la commercialisation** de doses d'insémination et de produits à usage vétérinaire.

Pour la Belgique et l'étranger, production et vente d'au moins 15.000 doses d'insémination artificielle en semence fraîche ou congelée

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités : joint en annexe 1 f
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements : joint en annexe 1 e

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a) : voir annexe 1 a
- Fait en double exemplaire à **Argenteau le 25.09.08**

Pour l'Asbl CIAP

Pour la Province de Liège

**Monsieur Marc ANCIA,
Délégué à la gestion journalière**



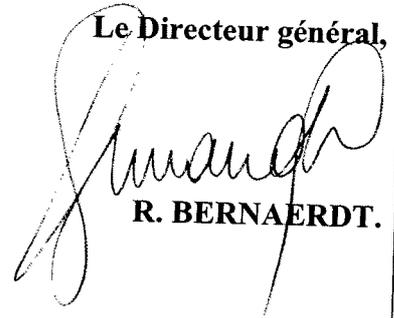
Marc ANCIA
Vendeur Agréé - OMV : F1674
Rue de St-Remy 5 - 4601 VISE
Tél. 04.387.48.38 Gsm 0476.36.96.62

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Le Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales Asbl a parfaitement rempli ses missions du contrat de gestion en 2007.

Compte tenu d'une réorganisation des ASBL para-agricoles, je ne souhaite pas reconduire un nouveau contrat pour 2009.

Le Directeur général,



R. BERNAERDT.

Date : 25 / 09 / 2008

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY ».
(DOCUMENT 08-09/075) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE DRAMATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – CENTRE EUROPÉEN DE CRÉATIONS THÉÂTRALES ET CHORÉGRAPHIQUES – THÉÂTRE DE LA PLACE » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/093) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME « VERVIERS DÉVELOPPEMENT » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/094) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/096) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

Madame la Présidente rappelle que le point 7 et les points complémentaires 5, 6 et 7 ont été regroupés et que l'avis de M. le Directeur général de la Culture en ce qui concerne le document 08-09/093 a été déposé sur les bancs.

De la tribune, M. Jean-Marc BRABANTS fait rapport sur ces points au nom de la 3^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS la première résolution, et par un vote identique, soit par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les trois autres résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des quatre rapports sont approuvées à l'unanimité, suite à un vote global.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes.

Document 08-09/075

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 21/12/05
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Association pour la Gestion du Château de Jehay.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Association pour la gestion du Château de Jehay - asbl	
Numéro d'entreprise	447 33 68 78	
Siège social	Rue du parc, 1 – 4540 AMAY	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue du parc, 1 – 4540 AMAY	
Date de la création	8 novembre 1991	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone: 085/82.44.00	Fax: 085/82.44.39	
Adresse e-mail: info@chateaujehay.be	Site internet: www.chateaujehay.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non: X</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>- Assemblée générale extraordinaire du 04 avril 2007. - Dépôt des statuts modifiés au Greffe du tribunal de Commerce le 22 novembre 2007. - Publication aux annexes du Moniteur belge le 03 décembre 2007. - (Voir annexe 1)</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Mr Gaston Gérard Fonction dans l'association : Délégué à la gestion journalière
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège : Mme Dony, Directrice depuis le 6 janvier 2000, a été admise à la retraite le 1^{er} avril 2008 par l' Arrêté du Collège provincial du 20 mars 2008 et n'a pas été remplacée.
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Christophe LACROIX - Député provincial
Adresse : Rue Romainville, 21 – 4520 WANZE
Téléphone : 04/237.27.20 (Cabinet)
- Secrétaire : Monsieur Paul-Emile MOTTARD – Député provincial (Secrétaire)
Adresse : Rue Fraischamps, 66 – 4030 GRIVEGNEE
Téléphone : 04/232.87.25
- Délégué à la gestion journalière: Monsieur Gaston GERARD – Député permanent honoraire
Adresse : Rue Rorive, 5/1 – 4520 WANZE
Téléphone : 085/82.44.01 (Château de Jehay)
- Trésorier : Monsieur Marc FOCCROULLE – Conseiller provincial
Adresse: Rue Reine Astrid, 47 – 4260 BRAIVES
Téléphone : 0477/65.63.33

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(Voir annexe 2)

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	15
ACS	2 1/2
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	--
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – <u>non</u>
- adhérents :	oui – <u>non</u>
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	/
- adhérents :	/

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Château de Jehay et domaine sont propriétés de la Province de Liège</i>
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Gestion par la Province de Liège – Administration Centrale</i> α
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
LE CHATEAU AUX ŒUFS EN CHOCOLAT...	PARC DU CHATEAU – 09/04/07	1564	OUVERTURE DE LA SAISON TOURISTIQUE	5379,39€

2 CONCERTS APERITIFS	SALLES DES CARTES - 6, 13 /05/07	575	METTRE A L'HONNEUR PROFESSEURS ET ELEVES DE L'ACADEMIE MARCEL DESIRON D'AMAY	1643,74€
QUAND LES FLEURS SE FONT MUSIQUE	CHATEAU - 17/5 AU 20/5/07	1200	METTRE EN VALEUR LE CH. PAR UNE EXPO SOMPTUEUSE	12206,70€
PRINTEMPS DES MUSEES 2007	CHATEAU - 19/05/07	P.M	FAIRE PROFITER AUX VISITEURS LA VISITE DU CH. GRATUITEMENT	/
ARBRES D'ACIER	PARC DU CHATEAU - 03/06 AU 30/09/07	410	METTRE EN VALEUR LE PARC DU CH. PAR UNE EXPO MAGNIFIQUE	19,669,61€
DECOUVRIR LA MUSIQUE AU TRAVERS DE SES INSTRUMENTS	30/06 AU 22/07/07	P.M	VALORISER DES INSTRUMENTS ANCIENS DE MUSIQUE POPULAIRE.	13689,89€
LES ENFANTS D'ABORD	PARC DU CHATEAU - 08/08/07	975	PROPOSER AUX ENFANTS DES ANIMATIONS EN TOUS GENRES	13535,53€
NOCTURNE	PARC ET CHATEAU - 18/08/07	700	METTRE EN VALEUR L'HISTOIRE DU CHATEAU	5938,73€
JOURNEES DU PATRIMOINE - PATRIMOINE MILITAIRE	CHATEAU - 08/09 ET 09/09/07	2400	METTRE EN VALEUR NOTRE CHATEAU PAR DES VISITES GROUPEES	565,14€
SUR UN AIR D'OPERA	06/10/07	1250	CLOTURE DE LA SAISON TOURISTIQUE	16077,71€
DPPP	DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2007	P.M	DECOUVERTE DU CHATEAU POUR DES ENFANTS	1057,66€

EVENEMENTS REPRESENTATIFS DE L'ANNEE 2007 - PLUS DE DETAILS DANS LE RAPPORT D'ACTIVITE JOINT. JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (VOIR ANNEXE 3)

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	271000 € de subside de fonctionnement. (271000 € de la Province de Liège). Le subside de la fédération du Tourisme 2006 n'a pas été versé. Pas de subside d'équipements touristiques en 2007 non plus.	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale. (Voir annexe 4)	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement, organisation de la saison (événements, publications, promotions, ...) – Provision en vue de l'aménagement du sous-sol et de la restauration de pièces de collection – voir bilan comptable.	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Bilan et comptes de résultats 2007	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir annexe 5a et 5b	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Voir rapport établi par Monsieur VIEIRA (Voir annexe 6)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	091-0123157-93 Association pour la gestion du Château de Jehay asbl Rue du parc, 1 – 4540 AMAY	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : Voir annexe 7

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : En annexe, fascicule de présentation de la saison touristique 2008, avec horaire, tarif et agenda.

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: Demande de subside de fonctionnement
(voir annexe 8)

- Date d'introduction : 10 juin 2008

- Service provincial contacté: Administration Centrale Provinciale

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

L'association a pour but l'harmonisation des efforts en vue de mettre en valeur le potentiel touristique et culturel du domaine.

L'association a pour objets la gestion et l'exploitation, à des fins touristiques et culturelles, du château, des collections et de ses dépendances. L'association gérera les biens pour le compte de la province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Evénements année 2007

Lundi de Pâques – 9 avril 2007
"Le château aux œufs en chocolat"

Les dimanches 6 mai et 13 mai 2007
Concerts apéritifs par les professeurs et élèves de l'Académie Marcel Désiron d'Amay.

Du jeudi 17 au dimanche 20 mai 2007
"Quand les fleurs se font musique" – Exposition de fleurs.

Le samedi 19 mai 2007
"Le printemps des musées" – Ouverture du Château en nocturne.

Du dimanche 3 juin au dimanche 30 septembre 2007
"Arbres d'acier" – Exposition d'art contemporain.

Du samedi 30 juin au dimanche 22 juillet 2007
"Découvrir la musique au travers de ses instruments" – Exposition d'instruments de musique populaire.

Le dimanche 5 août 2007
"Les enfants d'abord" – Animations.

Le samedi 18 août 2007
"Nocturne" – contes à travers le château.

Le samedi 8 et dimanche 9 septembre 2007
"Journées du patrimoine – Patrimoine militaire"

Le samedi 6 octobre 2007
"Sur un air d'opéra" – Feu d'artifice de clôture de la saison touristique.

De septembre à décembre 2007
"Découverte Pédagogique du Patrimoine Provincial"

2. Indicateurs quantitatifs

Evénements année 2007

Lundi de Pâques – 9 avril 2007
"Le château aux œufs en chocolat"
 +/- 1500 personnes

Les dimanches 6 mai et 13 mai 2007
Concerts apéritifs par les professeurs et élèves de l'Académie Marcel Désiron d'Amay.
 +/- 575 personnes

Du jeudi 17 au dimanche 20 mai 2007
"Quand les fleurs se font musique" – Exposition de fleurs.
 +/- 1200 personnes

Le samedi 19 mai 2007

***"Le printemps des musées"* – Ouverture du Château en nocturne.
Pour mémoire**

Du dimanche 3 juin au dimanche 30 septembre 2007

***"Arbres d'acier"* – Exposition d'art contemporain.
+/- 410 personnes**

Du samedi 30 juin au dimanche 22 juillet 2007

***"Découvrir la musique au travers de ses instruments"* – Exposition d'instruments de
musique populaire.
Pour mémoire**

Le dimanche 5 août 2007

***"Les enfants d'abord"* – Animations.
+/- 975 personnes**

Le samedi 18 août 2007

***"Nocturne"* – contes à travers le château.
+/- 700 personnes**

Le samedi 8 et dimanche 9 septembre 2007

***"Journées du patrimoine – Patrimoine militaire"*
+/- 2400 personnes**

Le samedi 6 octobre 2007

***"Sur un air d'opéra"* – Feu d'artifice de clôture de la saison touristique.
+/- 1250 personnes**

De septembre à décembre 2007

***"Découverte Pédagogique du Patrimoine Provincial"*
Pour mémoire**

N.B : Nous ne tenons compte que des vernissages pour certaines manifestations car il est délicat d'évaluer avec précision le nombre exact de visiteurs sur base du rapport d'activité 2007.

Statistiques globales :

Bilan de la saison 2007 (statistiques du 7/11/07 arrêtées au 31/10/07)

Groupes	3248
Individuels Château.....	7120
Individuels Parc.....	2519
Entrées gratuites	1910
Cartes étudiants	457
Prix réduits	447
Entrées 0-6 ans	887
Mariages	690
Pâques.....	1564
Concerts apéritifs.....	575
Vernissage expo fleurs	1200
Vernissage expo "arbres d'acier"	410
Journée des enfants.....	975
Nocturne	700
Journées du patrimoine.....	2400
Feu de clôture	1250
Occupation salles.....	1956
TOTAL.....	28.308
Tickets parc	2519
Location audio guides	3168

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Annexe 1 : Modification des statuts.
- Annexe 2 : Composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- Annexe 3 : Rapport d'activités 2007.
- Annexe 4 : Bilan et comptes de résultats 2007.
- Annexe 5 a-b : Approbation des comptes par l'AG et par les vérificateurs aux comptes.
- Annexe 6 : Rapport sur les comptes annuels 2007 par Monsieur VIEIRA.
- Annexe 7 : Prévisions budgétaires 2008.
- Annexe 8 : Demande de subside de fonctionnement.
- Annexe 9 : Fascicule de présentation de la saison touristique 2008

Signature(s) :



Monsieur Christophe LACROIX,
Député,
Président de l'Association,

DATE : 25/6/2008
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

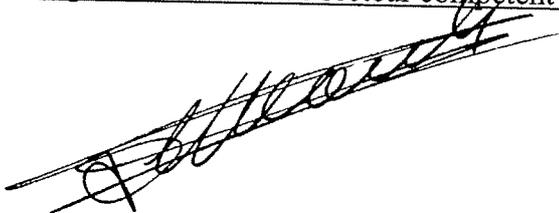
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion unissant la Province de Liège et l'A.S.B.L. Association pour la Gestion du Château de Jehay, je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions 2007*, complété par le rapport présenté au Conseil provincial. Nous pouvons ainsi constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont bien été rencontrés par les activités de l'ASBL.

Sur le plan financier, soulignons à nouveau la bonne santé financière de l'A.S.B.L., la trésorerie disponible passant de 1.065.450,22€ à 983.857,92€. Le résultat de l'exercice 2007 est positif (+ 1.114,98€) (annexe 1). Les charges d'exploitation sont passées de 543.493,66€ en 2006 à 478.344,24€ en 2007. Quant aux produits d'exploitations, ils sont passés de 530.454,47€ à 468.570,78€.

Remarquons aussi que la subvention récurrente annuelle de la Province s'élève à 271.000€. Par contre, la subvention d'équipement de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège n'a pas été versée ni en 2006, ni en 2007. Elle n'a pas été réinscrite au budget 2008 (annexe 2). Ce dernier est présenté en équilibre à 380.000€, sachant que l'A.S.B.L. fonctionne avec le personnel provincial mis à sa disposition en vertu de l'article 5 de la convention du 21 mars 2001.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 3/07/2007

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2006-2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat-programme conclu pour la période de 2006-2010 à l'asbl « CENTRE DRAMATIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE – CENTRE EUROPEEN DE CREATIONS THEATRALES ET CHOREGRAPHIQUES – THEATRE DE LA PLACE »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « THEATRE DE LA PLACE », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'exercice 2006-2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « CENTRE DRAMATIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE – CENTRE EUROPEEN DE CREATIONS THEATRALES ET CHOREGRAPHIQUES – THEATRE DE LA PLACE » par application du contrat-programme conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE pour la période de 2006 – 2010 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 06.09.2006
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Théâtre de la Place, Centre Dramatique de la Communauté
française, Centre Européen de Création Théâtrale et
Chorégraphique

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Théâtre de la Place, Centre Dramatique de la Communauté française – Centre Européen de Création Théâtrale et Chorégraphique	
Numéro d'entreprise	425-098-342	
Siège social	Place de l'Yser, 1 – 4020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Place de l'Yser, 1 – 4020 Liège	
Date de la création	22 novembre 1983	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone : 04/344.71.68	Fax : 04/344.71.99	
Adresse e-mail : c.bilginer@theatredelaplace.be	Site internet : www.theatredelaplace.be	

Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :

-oui
non

Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.

Par l'AG du 05.09.2007 les membres représentants la Ville de Liège au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été désignés.

Les modifications statutaires publiées au Moniteur belge sont jointes en annexe (Pièce 1)

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Serge RANGONI : Directeur Général
Céline BILGINER : Secrétaire Générale
- Personne(s) rencontrée(s) :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Jean-Pierre HUPKENS, Echevin de la Culture
Adresse : En Féronstrée, 92 – 4000 Liège
Téléphone : 04/221.92.44
- Secrétaire ; ~~Trésorier~~ ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la ~~représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser)~~ Serge RANGONI, Directeur Général
Adresse : Place de l'Yser, 1 – 4020 Liège
Téléphone : 04/344.71.72

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(PIECE 2)

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

SAISON 2006 - 2007	
Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	53,75
APE	23,57
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	2,01
Mis a disposition	
Autres	9,40
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	2 effectifs – 2 suppléants

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	2 (immeubles à appartements ; entrepôt)
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<u>Immeuble</u> : Théâtre de la Place, Place de l'Yser, 1 à 4020 Liège Atelier menuiserie, décoration, couture « Ponçay », rue G. Simenon, 4 à 4020 Liège
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	5078,73 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	34.863,73 €

Pièce 3 : Immeubles et infrastructures / Location et assurance

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	45.000 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Rapport financier et d'activités 2006 - 2007 (Pièce 6) comprenant le bilan et comptes de résultat	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Idem	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - OUI copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - OUI copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - OUI copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	827-0818073-68 068-2125186-40	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	1.612.429,58 EUR
	Région	12.000,00 EUR
	Commune	187.411,00 EUR
	Autres	496.623,46 EUR
	(= Forem + Loterie Nationale)	170.000,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Pièce 4 : Budget saison 2008 – 2009 approuvé par l'A.G. du 07.04.2008

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Pièce 5 : Voir programme saison 2008 – 2009 ci-joint

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 16 juin 2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

PO Serge RANGONI
 C. BILCHNER, Secrétaire Générale

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

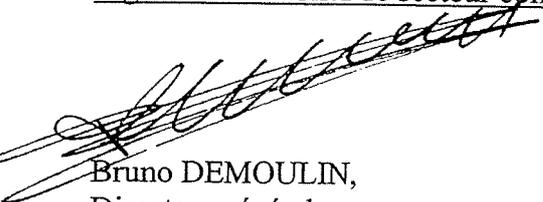
La Province de Liège, la Communauté française, la Ville de Liège et l'ASBL Théâtre de la Place ont conclu un contrat-programme approuvé par la Députation permanente le 29 juin 2006 qui couvre les années 2006-2010. Aussi me suis-je livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'A.S.B.L.* pour la saison 2006-2007. Les objectifs prévus par le contrat-programme ont bien été rencontrés. Le *Rapport d'activités et d'audience* le prouve à suffisance (annexe 1).

Sur le plan financier, la saison 2006-2007 s'est clôturée avec une perte de 504.250€, les charges s'élevant à 3.675.476€ au lieu de 2.469.863€ et les produits à 3.171.225,97€ au lieu de 2.469.863€ (budget prévisionnel – annexe 2). Le résultat à reporter est négatif et s'élève globalement à 884.583,38€ (annexe 3).

Le budget prévisionnel 2007-2008 est en léger bénéfice à 3.156.243 de charges et 3.219.977 de produits, soit un résultat positif de 63.734€ (annexe 4) et celui de 2008-2009 est en équilibre 3.427.774€ (charges) et 3.427.859 (produits), grâce aux subventions Point A.P.E., 481.173€ en 2007-2008 et 509.069€ en 2008-2009. Une charge exceptionnelle de 180.000€ est inscrite pour contribuer à une première phase du plan d'assainissement.

Rappelons enfin que la subvention de la Province de Liège s'élève à 45.000€.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date : 07/07/2007

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 29 août 2007 à la RCA « Verviers Développement »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à la RCA « Verviers Développement » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par la régie communale autonome « VERVIERS DEVELOPPEMENT » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 29 août 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette régie, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 29 août 2007
entre la Province de Liège et la Régie communale autonome
« VERVIERS-DEVELOPPEMENT »

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Régie Communale Autonome " Verviers - Développement "	
Numéro d'entreprise	BE0872.531.331	
Siège social	Hôtel de Ville - Place du Nord à 4800 Verviers	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	29 Mars 2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone	087/325.301	Fax 087/325.354
Adresse e-mail	laurent.baudinet@verviers.be	Site internet /
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui <input checked="" type="radio"/> non → en annexe (Annexe 1)</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		
<p>Élargissement de l'objet social Approuvé par le Conseil Communal de la Ville de Verviers le date du 2 juillet 2007.</p>		

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl La RCA

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	Pour Fiesha City 2007: 28 Jours ETP
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	18
Louées (nombre)	/
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	Emplacement et superficie 2
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance : 880,61 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	/

} Situation actuelle

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Fiesha City	Jeux 21/08, 01/09 et 02/09	50000	Organisation d'un festival musical quadrant	Vois Bilan

2007

Annexe 3
Fiesha City

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

↳ Annexe 24 a : Rapport d'activités 2006
43 : Rapport d'activités 2007

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50 000 € pour Fiebra City 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Voir convention	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 3 : Bilan détaillé des recettes et dépenses relatif à Fiebra City	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir annexe 5 : factures Fiebra City 2007	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	091 - 0131 050 - 32	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	4240 EUR
	Commune	75.000 EUR
	Autres (= Ethias, J M V)	13 500 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

Annexe 6

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Organisation de l'édition 2008 de Fiesta City
sur base du même budget que l'année 2007
avec l'intervention de la Province de Liège (conformément
à la convention) pour un montant de 50.000 €.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et
suivante(s) éventuellement) :

Organisation de l'édition 2008 de Fiesta City

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: Subside de 50.000 € (suivant
Convention).
- Date d'introduction : ?
- Service provincial contacté: Affaires Culturelles

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Atteinte de l'objectif d'amisance (à 50.000 personnes ont
 Situation économique de la Province de Liège participé à l'événement
 en 2007)

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Le Festival 2007 a été organisé conformément au projet soumis à la Province de Liège (plus de 66 concerts gratuits en centre-ville de Neuvion).

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

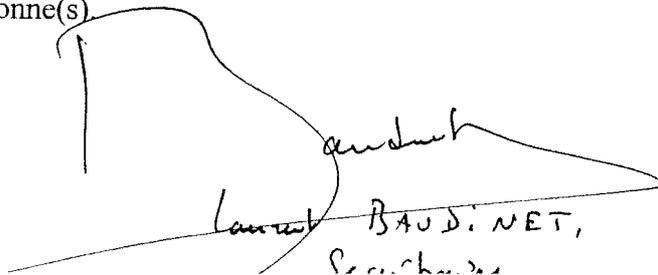
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE: 02/09/08
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


 Laurent BAUDINET,
 Secrétaire

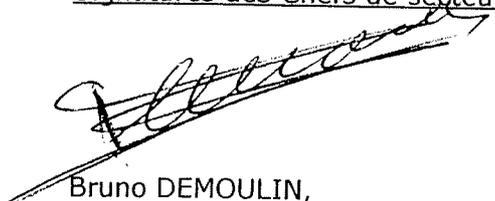
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

En application des articles 7, 9 et 13 du contrat de gestion du 29 août 2007 unissant la Province de Liège et la Régie communale Autonome « Verviers – Développement », je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions* de cette Régie (Annexe 1). Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de la Régie. Le Rapport d'activités 2007 en est la preuve (annexe 4 b).

Sur le plan financier, le bilan détaillé de l'édition 2007 de Fiesta City montre que les recettes s'élèvent à 233.626,43€ et les dépenses à 247.113,74€ soit un déficit de 13.487,31€. (Annexe 3). Le subside de la Province de Liège est de 50.000€ et celui de la Ville de Verviers de 75.000€.

Le déficit qui était de 65.000€ en 2006, a donc été réduit considérablement grâce au passage de la gestion à la Régie communale.

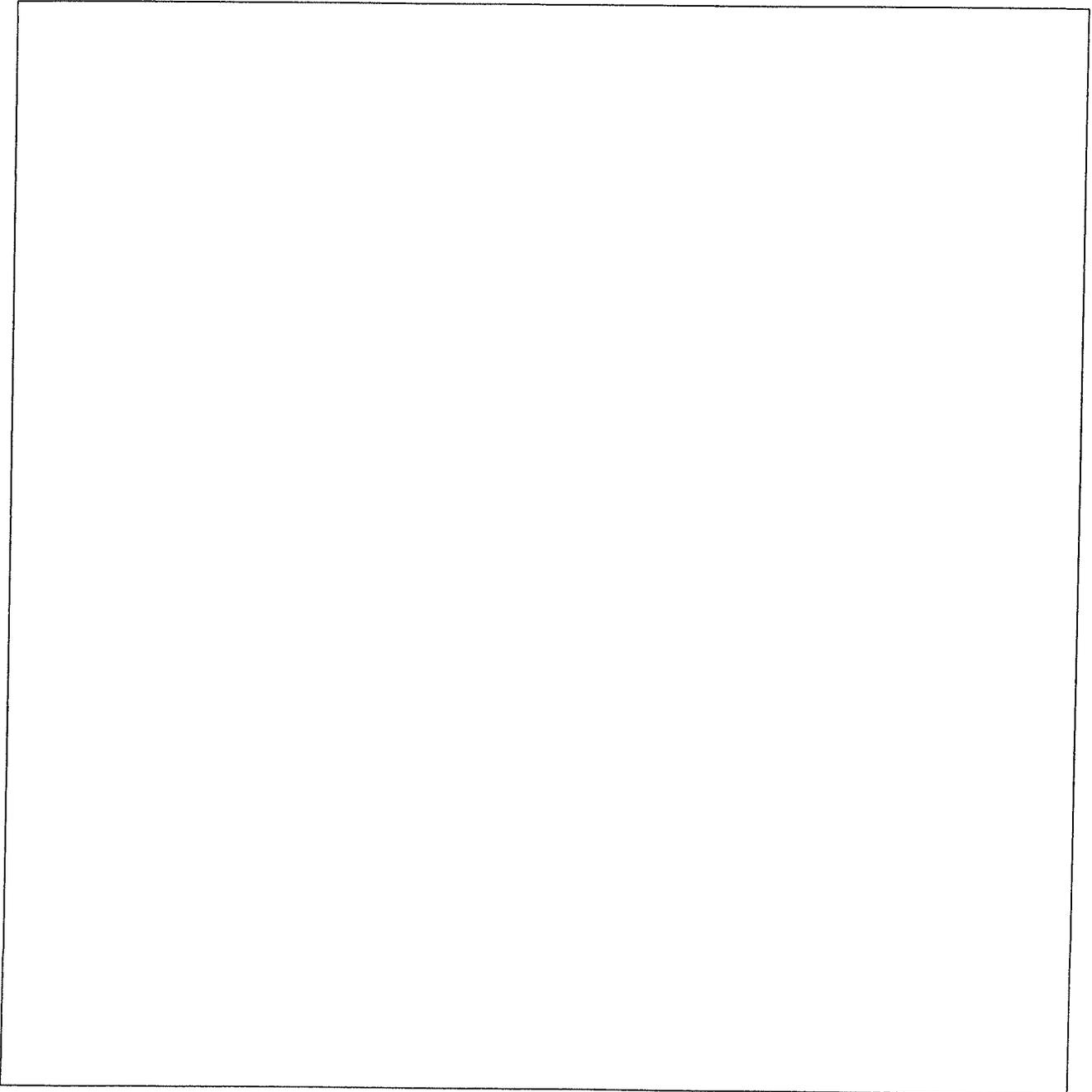
Signatures des Chefs de secteur compétent et responsable du service central :


Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date :

10 / 9 / 2008

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

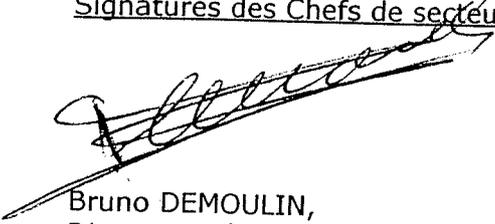
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

En application des articles 7, 9 et 13 du contrat de gestion du 29 août 2007 unissant la Province de Liège et la Régie communale Autonome « Verviers – Développement », je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions* de cette Régie (Annexe 1). Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de la Régie. Le Rapport d'activités 2007 en est la preuve (annexe 4 b).

Sur le plan financier, le bilan détaillé de l'édition 2007 de Fiesta City montre que les recettes s'élèvent à 233.626,43€ et les dépenses à 247.113,74€ soit un déficit de 13.487,31€. (Annexe 3). Le subside de la Province de Liège est de 50.000€ et celui de la Ville de Verviers de 75.000€.

Le déficit qui était de 65.000€ en 2006, a donc été réduit considérablement grâce au passage de la gestion à la Régie communale.

Signatures des Chefs de secteur compétent et responsable du service central :


Bruno DEMOULIN,
Directeur général.

Date :

10 / 9 / 2008

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 juin 2007 à l'asbl « Société d'Encouragement à l'Art Wallon »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Société d'Encouragement à l'Art Wallon », en abrégé « S.E.A.W. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Société d'Encouragement à l'Art Wallon » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 juin 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET L'A.S.B.L. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Émile MOTTARD, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 24 mai 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON », en abrégé « S.E.A.W., asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, valablement représentée par M. KECH, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 21/01/03 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 16 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 31 mai 2006 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 12 juin 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- encourager l'art wallon ;
- pratiquer une politique de création ;
- développer des partenariats culturels avec d'autres institutions ;
- favoriser l'accueil et la diffusion de productions, dans un esprit d'ouverture et de participation.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- d'encourager l'art wallon. Elle visera à pratiquer une politique de création adaptée aux sensibilités diverses des publics, tant en matières de forme que de contenu. Par ailleurs, l'association accueillera d'autres spectacles conçus dans le même esprit ;
- de viser au développement de productions artistiques wallonnes par la voie de décentralisations, notamment en collaboration avec d'autres institutions publiques ou privées ;

- d'aider, par diverses formes d'intervention, les productions wallonnes dignes d'intérêt des écoles d'art dramatique, du théâtre à l'école ;
- de soutenir, par tous les moyens à sa disposition, la défense et l'illustration du patrimoine culturel wallon, le développement de la littérature wallonne d'aujourd'hui, la promotion des artistes et de leurs œuvres ;
- de favoriser, d'une manière générale, toutes les activités conformes à l'esprit du décret du 24 décembre 1990 du Parlement de la Communauté française, relatif aux langues régionales endogènes ;
- d'ouvrir à la recherche scientifique les ressources de son patrimoine et des ses activités.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telles que :

- Printemps du Théâtre Amateur de la Province
- Festival des la Chansons wallonne
- Coupe du Roi Albert I^{er}

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les *Services concernés* de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique, des missions d'exécution du présent contrat.

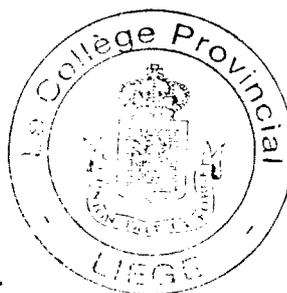
Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le *21 juin* 2007

Pour la Province de Liège,

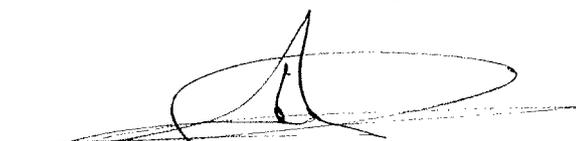

Marianne LONHAY,
Greffière provinciale.



Par délégation du Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)


P.E. MOTTARD,
Député provincial

**Pour l'association sans but lucratif,
« Société d'Encouragement à l'Art Wallon »,**


Jean-Camille KECH,
Administrateur délégué.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRÊTS
HYPOTHÉCAIRES.
(DOCUMENT 08-09/086) – 5ÈME COMMISSION (FAMILLE ET ENFANCE, LOGEMENT ET
AFFAIRES SOCIALES)**

De la tribune, M. Jean STREEL fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, ECOLO et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la centrale de crédit aux particuliers

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts hypothécaires adoptés par le conseil provincial en date du 22 décembre 2005;

Considérant que les critères de valeur vénale, de revenu et de montant maximal du prêt hypothécaire ne sont plus en adéquation avec la conjoncture actuelle et notamment les prix du marché immobilier ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de modifier les conditions d'octroi des prêts hypothécaires afin de répondre mieux aux besoins sociaux de ses concitoyens les plus démunis en ce domaine et de renforcer le caractère social des prêts ;

Attendu qu'il convient d'agir dans le cadre et en complémentarité à la politique du Gouvernement wallon en matière de Logement social ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial :

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement provincial des prêts hypothécaires tel que modifié, dont le texte coordonné est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Office de contrôle des Assurances conformément à la Loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

Article 3.- Cette résolution produira sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX.

**PROVINCE DE LIEGE
ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE
AFFAIRES SOCIALES**

TABLE DES MATIERES - REGLEMENT DES PRETS HYPOTHECAIRES
ACCORDES PAR LA PROVINCE DE LIEGE

<u>Chapitre 1er.</u> : Champ d'application		
Par. 1er.	- Objet	page 2
Par. 2.	- Définitions	page 2
<u>Chapitre 2.</u>	Conditions relatives aux demandeurs	page 4
Par. 1er.	- Conditions générales	page 4
Par. 2.	- Conditions patrimoniales	page 5
Par. 3.	- Conditions de revenus	page 5
Par. 4.	- Conditions d'occupation	page 5
<u>Chapitre 3.</u>	Conditions relatives au logement	page 5
Par. 1er.	- Situation	page 5
Par. 2.	- Valeur vénale	page 6
<u>Chapitre 4.</u>	Conditions relatives au prêt	page 6
Par. 1er.	- Montant	page 6
Par. 2.	- Taux d'intérêt	page 6
Par. 3.	- Autre prêt	page 7
Par. 4.	- Procédure et modalité d'octroi	page 7
Par. 5.	- Signature des contrats	page 8
Par. 6.	- Garanties	page 8
Par. 7.	- Modalités de liquidation	page 9
Par. 8.	- Modalités de remboursement	page 10
Par. 9.	- Intervention en faveur des familles	page 11
Par. 10.	- Sanctions	page 12
<u>Chapitre 5.</u>	Dispositions particulières et finales.	page 12

Chapitre 1^{er} : Champs d'application

Par. 1er. - Objet :

Article 1er.- Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, des prêts hypothécaires à l'achat d'une habitation avec travaux éventuels de transformations peuvent être accordés par le Collège provincial aux conditions fixées par le présent règlement.

Par. 2. - Définitions :

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° Habitation :

La maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ménage;

2° Achat :

Tout achat d'un premier logement, qu'il ait ou non été occupé précédemment;

2bis Travaux de transformations :

Par travaux de transformation, il faut entendre les frais en vue de la conservation des droits réels immobiliers

Tous travaux d'amélioration, d'assainissement et d'agrandissement, d'achèvement, de rénovation (sous-sols, toiture, installation électrique, sanitaire, menuiserie, ...) **de mise en conformité concernant les installations électriques et les critères de salubrité exigés par la législation en vigueur, d'isolation du logement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie.**

Ne peuvent être pris en considération les travaux de luxe, de décoration et d'aménagement des abords et de locaux destinés à une activité professionnelle.

Les travaux de luxe consistent en des dépenses qui sont étrangères aux dépenses nécessaires et/ou indispensables à la conservation du bien et au but en vue duquel il a été acquis. Il convient d'exclure l'ensemble des dépenses somptuaires ».

Le Collège provincial appréciera souverainement la nature des travaux devant être pris en considération, sur rapport et devis de l'expert agréé, compte tenu notamment de la situation de famille des demandeurs.

3° ZIP ou zone d'initiative privilégiée :

Les zones de types 2, 3 et 4, telles que définies par les arrêtés du 7 juillet 1994 du Gouvernement Wallon.

4° Demandeur :

La personne physique, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, propriétaires du logement ou qui doivent en acquérir la propriété, qui ont leur résidence principale en Belgique et qui sollicitent l'octroi d'un prêt.

Si le logement est acquis en copropriété par plusieurs personnes, tous les copropriétaires devront solliciter le prêt.

5° Emprunteur(s) :

Le(s) demandeur(s) après la signature des contrats et liquidation du prêt.

6° Revenus :

L'ensemble des revenus nets imposables globalement soumis à l'impôt des personnes physiques, du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement, **selon qu'il s'agit de demandeur(s) disposant d'un seul revenu (catégorie I) ou plusieurs revenus (catégorie II).**

Ces revenus étant ceux de la deuxième année qui précède celle de la demande.

7° Revenus mensuels nets :

Les revenus **mensuels** nets déclarés dont bénéficient le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, au moment de l'introduction de la demande de prêt provincial, majorés le cas échéant des allocations familiales, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable qui revêt un caractère habituel et durable.

8° Enfant à charge :

La personne pour laquelle, à la date de l'octroi du prêt, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ou l'enfant pour lequel de telles allocations ne sont pas attribuées, mais à propos duquel le Collège provincial reconnaît, sur la base de documents probants, qu'il est à charge du demandeur, de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement. L'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge.

En outre, est considéré comme ayant un enfant à charge, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant, ou la personne avec laquelle il vit maritalement, est handicapé.

9° Handicapé :

- a) soit la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale.

Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur la base d'une attestation délivrée par le Ministère de la Prévoyance sociale.

- b) soit la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.
- c) soit la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins, en application de la même loi.

10° Personne fiscalement à charge :

La personne réputée à charge au sens du Code des Impôts sur les revenus des personnes physiques. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, sans revenus professionnels propres, est considérée comme fiscalement à charge au sens du présent règlement.

11° Cellule d'accompagnement social :

Cellule travaillant en coordination avec le service des Prêts au logement, constituée d'agents provinciaux à vocation sociale ou technique. Elle est spécialement affectée à une mission d'aide, de soutien, d'assistance, de conseil, auprès des demandeurs et emprunteurs et du dit service.

Elle peut coordonner les démarches administratives et les relations avec les CPAS et médiateurs en cas de difficultés financières en relation avec l'emprunt. Elle peut mettre l'emprunteur en relation avec des bénévoles.

Elle peut aider l'emprunteur à une meilleure utilisation rationnelle de l'énergie, coordonner ses démarches dans la perspective de travaux ultérieurs intégrant l'économie d'énergie selon des synergies à mettre en oeuvre avec d'autres services provinciaux compétents, le cas échéant.

Chapitre 2. : Conditions relatives aux demandeurs

Par. 1er. - Conditions générales :

Article 3.- Les demandeurs doivent être de nationalité belge ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 9 du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil des Communautés Européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il peut être dérogé à cette règle moyennant respect des conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Article 3 bis.- Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 2° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1er enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

Par. 2. - Conditions patrimoniales :

Article 4 - A la date de l'octroi du prêt, le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement ne peuvent être seuls ou ensemble, propriétaires ou usufruitiers d'un autre logement.

Il est dérogé à cette condition lorsqu'il s'agit d'un autre logement, pour autant qu'il soit vendu avant la signature de l'acte de prêt et que le produit de la vente soit réinvesti dans l'opération pour laquelle le prêt est sollicité.

Par. 3. - Conditions de revenus

Article 5.- Les revenus déterminés conformément à l'article 2, 6°, ne pourront dépasser le montant de **20.000 € ou 25.000 €, selon qu'il s'agit de demandeur(s) disposant d'un seul revenu (catégorie I) ou plusieurs revenus (catégorie II)** augmenté de 1.500 € par personne fiscalement à charge.

Article 6.- Le montant de la mensualité à payer en remboursement du prêt souscrit, augmenté éventuellement du montant d'autres remboursements, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40 % des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 7°.

Au moment de la demande, le montant des revenus mensuels nets ne devra pas dépasser un douzième des montants fixés à l'article 5 majoré de 10 %.

En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leurs obligations et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers.

Au cas où les revenus tels que stipulés ci-dessus ne sont pas suffisants, l'aval d'une tierce personne est accepté à la condition que cette personne jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession (cfr article 18 ci-après).

Par. 4. - Conditions d'occupation

Article 7.- Le demandeur, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, doivent occuper à titre principal le logement faisant l'objet du prêt ou s'engager à l'occuper **endéans un délai d'un an maximum à dater de la signature de l'acte d'acquisition, délai raisonnable à la réalisation des travaux éventuels.**

Chapitre 3. : Conditions relatives au logement

Par. 1er. - Situation

Article 8.- Le logement, objet du prêt, doit être situé sur le territoire de la Province de Liège.

Par. 2. - Valeur vénale

Article 9.- La valeur vénale de l'immeuble ne peut excéder **80.000 €** ou **100.000 €** avant travaux et **respectivement 100.000 € ou 120.000 € après travaux, selon la catégorie des revenus de (des) emprunteur.**

Dans l'hypothèse où le prêt provincial pourrait servir à acquérir une part indivise, la valeur vénale sera fixée à **135.000,00 €** maximum .

La valeur vénale est déterminée soit sur intervention du Service provincial des Bâtiments, soit sur rapport d'un expert agréé par le Collège provincial. Elle tiendra compte des travaux de transformations jugés nécessaires. Les frais d'expertise, au montant forfaitaire de 62 €, sont à charge de l'emprunteur.

Le Collège provincial peut adapter annuellement le montant de la valeur vénale suivant l'évolution du coût moyen d'une habitation modeste ou un appartement d'une superficie inférieure à 65 m² situé dans une commune de référence la moins chère de la Province selon les statistiques officielles réalisées par la Direction générale statistique et information Economique du Service public fédéral de l'Economie, des Classes Moyennes et Energie sur les ventes de biens immobiliers.

Chapitre 4. : Conditions relatives au prêt

Par. 1er. - Montant

Article 10.- Le montant maximum du prêt à l'achat avec travaux de transformations est fixé à 120 % de la valeur d'achat de l'immeuble, augmenté de l'estimation desdits travaux, sans pouvoir dépasser **80.000 € ou 100.000 €**, majoré de la prime d'assurance du solde restant dû dont il est question à l'article 16. Dans l'éventualité où le demandeur aurait une personne fiscalement à charge, **ces montants peuvent** être majorés de 500,00 € par personne fiscalement à charge, assurance vie en sus.

Par. 2. - Taux d'intérêt

Article 11.-

Les prêts hypothécaires sont productifs d'intérêts calculés à un taux mensuel fixe pendant toute la durée du crédit, égal à la moyenne des taux pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, à la date d'introduction de la demande pour les emprunts de refinancement (pour le dernier semestre échu), pourcentage arrondi le cas échéant au ¼ de pour-cent supérieur et diminué de un pour-cent.

§ 2.- Le taux visé au § 1 est diminué de :

- 0,042 % par mois, soit 0,5 % l'an, si le ménage du demandeur comporte deux enfants à charge;
- 0,083 % par mois, soit 1 % l'an, si le ménage du demandeur comporte trois enfants et plus à charge;
- 0,042 % par mois, soit 0,5 % l'an, si l'habitation est située en Z.I.P, cette dernière réduction étant cumulable avec chacune des deux précédentes.

§ 3.- Un tarif reprenant le montant des taux et réductions est mis à la disposition des candidats emprunteurs.

Par. 3. - Condition relative à un autre prêt provincial au logement

Article 12.- Les emprunteurs ne peuvent avoir plus d'un prêt provincial au logement en cours de remboursement.

Si au moment de la demande, les emprunteurs bénéficient déjà d'un prêt provincial en cours de remboursement, ils pourront être autorisés par le Collège provincial à obtenir un nouveau prêt à condition de solder anticipativement le prêt en cours, sans indemnité de réemploi.

Par. 4. - Procédure et modalité d'octroi

Article 13.- La demande tendant à obtenir le prêt devra être adressée au Collège provincial. Elle devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques, délivrés par l'Administration centrale provinciale - Affaires sociales.

Elle devra en outre être accompagnée :

- des preuves de paiement des loyers au cours des 24 derniers mois ou d'une attestation parentale;
- d'une attestation du Bureau de l'Enregistrement et des Domaines pour justifier de la condition reprise à l'article 4 ci-dessus;
- d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de la dernière année qui précède celle de la demande, pour justifier des revenus tels que définis à l'article 2 – 6°;
- d'un certificat de composition de ménage;
- d'une attestation de salaires, pour les demandeurs et les porte-fort-cautions éventuels précisant les saisies-arrêts ou cessions éventuels y opérées;
- d'un compromis de vente;
- d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales ou d'orphelins du demandeur, laquelle déterminera le nombre d'enfants à charge, au sens de l'article 2 – 8°.
- **des devis de deux entrepreneurs au moins en cas de travaux envisagés. Ceux-ci seront soumis à l'expert agréé par le Collège provincial. La cellule d'accompagnement social peut être sollicitée dans ce sens.**

Aucun frais de dossier ne sera réclamé à l'emprunteur.

Le Collège provincial pourra prescrire préalablement toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune, sans frais pour l'emprunteur. **La cellule d'accompagnement social peut être sollicitée dans ce sens.**

Pour le reste, les crédits hypothécaires octroyés par la Province sont soumis à la loi du 4 août 1992, relative au crédit hypothécaire.

Par. 5. - Signature du contrat de prêt

Article 14.- Le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

Par. 6. - Garanties

Article 15. - Cession de rémunération

En garantie des engagements contractés, les demandeurs signeront, au profit de la province de Liège, un acte distinct de cession de rémunération; une clause de cession de rémunération étant également intégrée dans l'acte authentique.

Les rémunérations des demandeurs ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une procédure de saisie ou de cession au moment de la demande de prêt provincial.

Si au moment de la demande, les demandeurs sont sans revenus cessibles suffisants ou se trouvent dans une situation professionnelle précaire, voire au chômage, Le Collège provincial pourra exiger une caution qui réponde à toutes les conditions et obligations citées ci-après à l'article 18.

Article 16. - Assurance du solde restant dû

Le demandeur devra, préalablement à la liquidation du prêt, contracter auprès d'une Société de son choix une assurance du solde restant dû à prime unique, couvrant le risque de décès.

Le montant de la prime unique de l'assurance de solde restant dû sera retenu du montant du prêt et versé à la compagnie d'assurance par les soins de la Province.

Article 17. - Inscription hypothécaire

Pour garantir le remboursement du capital prêté, le paiement des intérêts, ainsi qu'une somme fixée à 5 % du montant du prêt, avec minimum de 496 € pour frais éventuels de mise à exécution, une inscription hypothécaire en premier rang sera prise sur l'immeuble.

Exceptionnellement, le Collège provincial pourra décider que cette inscription soit prise en rang ultérieur.

Les bénéficiaires des prêts supporteront la charge de tout impôt, présent ou futur, frappant les créances hypothécaires et les intérêts de celle-ci, ainsi que les frais d'acte notarié, d'inscription ou de réinscription hypothécaire et de mainlevée partielle ou totale.

Article 18. - Caution solidaire

Si le demandeur ou les deux demandeurs ne sont pas de nationalité belge ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 9 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil des Communautés Européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne majeure qui répond à une des conditions suivantes :

- être belge;

- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini à l'article 3;
- à défaut, être née en Belgique ou y établie depuis cinq ans au moins.

Elle devra en outre disposer de biens ou revenus cessibles suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation; ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de l'engagement. Son domicile devra être situé dans le ressort de la Cour d'Appel où l'obligation doit être donnée. De plus, elle ne pourra atteindre l'âge de 70 ans pendant la durée normale du remboursement, le Collège provincial pouvant toutefois déroger à cette condition dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Elle s'engagera à céder par acte distinct au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. Une clause de cession de rémunération est également intégrée dans l'acte authentique.

Par ailleurs, la charge de ses remboursements mensuels, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40% des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 7.

Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers.

Pour les demandeurs visés ci-dessus, l'obtention de prêt est en outre subordonnée à la condition suivante : les demandeurs doivent être nés et domiciliés en Belgique ou y être établis depuis cinq ans au moins.

Article 19.- Les emprunteurs ainsi que la caution éventuelle sont solidairement et indivisiblement responsables du remboursement du prêt provincial.

Par. 7. - Modalités de liquidation du prêt

Article 20.- La liquidation du prêt à l'achat sera faite après signature par les demandeurs de l'acte de prêt. Le paiement interviendra entre les mains du notaire instrumentant qui le versera directement au vendeur de l'immeuble au moment de la passation de l'acte de vente.

Article 21.- La liquidation de la partie du prêt consacrée aux travaux de transformation interviendra en deux phases entre les mains des emprunteurs.

La première partie sera liquidée sur production de devis récents (moins d'un mois) de deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins pour l'ensemble des travaux prescrits.

Le montant ainsi liquidé représentera au moins 50 % du montant des devis pris en référence.

La seconde **interviendra** après production de factures, **justifiant le montant de la première partie**, dûment acquittées et identifiées à leur nom, représentant au moins 50 % des travaux prescrits. Le cas échéant, le Collège provincial pourra prescrire une visite de l'expert qui dressera rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Les factures relatives à la seconde partie devront être fournies.

L'expert désigné par le Collège provincial assurera un contrôle rigoureux de l'exécution et de la réalisation effective des travaux requis.

En attendant la mise à disposition complète des fonds, l'emprunteur n'acquittera mensuellement les intérêts que sur la partie déjà libérée.

Par. 8. - Modalités de remboursement

Article 22.- Le remboursement des prêts se fera par des mensualités constantes réparties sur **30 ans maximum**, la durée restant au choix **emprunteurs** et pour autant que les demandeurs n'atteignent pas l'âge **de 70 ans** avant l'expiration du terme.

La Province ouvrira aux emprunteurs un compte qui sera débité du capital prêté et crédité des remboursements effectués.

A la fin de chaque mois, le compte sera arrêté et balancé et le solde sera reporté à nouveau.

Les emprunteurs recevront, chaque année, un extrait de leur compte.

Les mensualités doivent être payées le premier de chaque mois civil, la première étant exigible le mois suivant la liquidation du prêt.

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement du prêt conformément aux indications d'un tableau qui est annexé à l'acte de prêt.

Article 23.- En cas de retard de paiement, la Province enverra aux emprunteurs, dans les trois mois de l'échéance, un avertissement par lettre recommandée à la poste reprenant les conséquences du non-paiement.

Toute somme due qui n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement, est communiquée par la Province à la Banque nationale de Belgique, à titre de défaut de paiement. Ce dernier est enregistré dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. Les emprunteurs ont le droit d'accéder aux données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique et de faire rectifier les données erronées.

Article 24.- Le Collège provincial peut accorder des délais de paiement, à titre exceptionnel, sur requête justifiée des emprunteurs dont la situation financière s'est aggravée **et avis circonstancié de la cellule d'accompagnement social**. Dans ce cas, elle fixe la durée de la suspension des mensualités, **en totalité ou en partie**, qui ne peut excéder une période de douze mois, sauf prolongations éventuelles.

Pendant le délai de suspension, l'emprunteur est dispensé, en tout ou en partie, du paiement en intérêt et capital. Il reprendra le versement normal de sa mensualité à l'expiration du délai de suspension, sans majoration d'intérêt, de sorte que la durée du prêt se trouve augmentée de la durée de suspension.

Article 25.- Le remboursement anticipé total ainsi que le remboursement anticipé partiel d'un minimum de 10 % du capital sont autorisés à tout moment. Des remboursements anticipés partiels, inférieurs à 10 % ne peuvent avoir lieu qu'une fois par année civile. Ils n'auront cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer, mais bien de réduire la durée du prêt prévue dans l'acte.

Article 26.- En cas de décès de l'emprunteur non couvert par l'assurance du solde restant dû, les héritiers peuvent, à leur choix, rembourser le capital restant dû ou poursuivre l'exécution du contrat.

Par. 9. - Intervention en faveur des familles

Article 27.- Lors de toute naissance ou de toute adoption survenant après la passation de l'acte de prêt, dans le ménage d'un bénéficiaire d'un prêt accordé par la Province, à partir du 3ème enfant, le Collège provincial peut consentir une prime de naissance ou d'adoption.

Cette prime sera accordée sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une attestation d'adoption avec certificat de domicile de l'adopté.

En aucune façon, une naissance ou une adoption survenant après la clôture, même anticipative, du remboursement du prêt, ne donnera lieu à une prime.

Pour l'attribution de la prime, les enfants morts-nés sont pris en considération sous réserve de la production d'un extrait d'acte de présentation d'enfant sans vie.

Article 28.- Le montant de cette prime sera liquidée aux emprunteurs. Toutefois s'ils présentent des retards de remboursement, la prime sera consacrée à apurer ces retards; le surplus éventuel sera liquidé aux emprunteurs.

Par. 10. - Sanctions

Article 29.- Le Collège provincial pourra exiger le remboursement immédiat de la créance de la Province, capital et intérêts notamment dans les cas suivants à condition que l'emprunteur n'ait pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée :

- 1° si l'immeuble est saisi ou vendu, totalement ou partiellement;
- 2° s'il est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature de manière telle qu'il subisse une diminution de valeur **ou si les travaux de transformations requis ne sont pas réalisés;**
- 3° s'il est affecté, directement ou indirectement, à un débit de boissons, à un restaurant, à une auberge, à un commerce ou à une activité professionnelle quelconque, sauf si un ou des locaux y ont été réservés à cet effet;
- 4° s'il est donné en location en tout ou en partie sans l'accord écrit et préalable du Collège provincial;
- 5° s'il n'est pas occupé à titre principal par l'emprunteur et sa famille;
- 6° s'il n'est pas assuré contre l'incendie, la foudre et les explosions pour la totalité de la valeur de la construction ou de sa valeur réelle, auprès d'une compagnie belge ou établie en Belgique au choix de l'emprunteur, et si les primes de cette assurance ne sont pas régulièrement acquittées;
- 7° si l'emprunteur refuse de fournir les preuves prévues à l'article 31 ci-après ;
- 8° si les mensualités ne sont plus payées pendant trois mois consécutifs, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24;
- 9° si l'emprunteur passait convention aliénant ses droits quant aux dégâts causés à son immeuble par l'exploitation des sous-sols;
- 10° au cas où le prêt provincial aurait été obtenu à la suite de fausse déclaration.

11° si les fonds empruntés ne reçoivent pas la destination pour laquelle la Province a consenti le prêt hypothécaire, à charge pour l'emprunteur d'en administrer la preuve par toutes voies de droit.

Article 30.- Lorsque la créance devient exigible par application de l'article 29 ci-dessus, le dossier est mis en contentieux et les frais d'exécution légalement tarifés sont à charge des emprunteurs.

Chapitre 5. : Dispositions particulières et finales

Article 31.- Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial aura le droit de faire visiter, par ses délégués, les immeubles objets du prêt et elle pourra exiger des emprunteurs qu'ils administrent la preuve du paiement régulier des primes d'assurance prévue à l'article 29 – 6°.

Article 32.- Le présent règlement est applicable aux demandes introduites à partir du 1er du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial et l'agrément de la Province par l'Office de Contrôle des Assurances.

Article 33.- Les montants et données repris dans le présent règlement sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année et seront reportés sur une annexe.

Article 34.- Le Collège provincial statuera en toute équité sur les cas socialement intéressants non prévus au présent règlement.

**INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS –
ECOLE DES CADETS – ADOPTION DU STATUT ORGANIQUE ET DU RÈGLEMENT
D'ORDRE INTÉRIEUR.
(DOCUMENT 08-09/076) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)**

De la tribune, M. André GERARD fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

De son banc, M. André GILLES, Député provincial – Président intervient.

Mme Claudine RUIZ intervient à la tribune et M. André GILLES, Député provincial – Président répond de son banc.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu sa Résolution du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil provincial de Liège décidait de la création d'une Ecole des Cadets de la Province de Liège ;

Vu, plus particulièrement, l'Article 2 de la résolution susvisée aux termes duquel le Collège provincial était chargé, à l'issue d'une première année de probation, d'en proposer les modalités de fonctionnement ;

Attendu qu'il convient dès lors de doter l'Ecole des Cadets d'un Statut organique et d'un Règlement d'Ordre intérieur ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial :

ARRETE :

Article 1 – Le Statut organique et le Règlement d'Ordre intérieur de l'Ecole des Cadets, partie de l'Ecole du Feu au sein de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics, sont adoptés conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La présente résolution qui produit ses effets à la date du 1^{er} septembre 2008, sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège ;

En séance à Liège, le 18 décembre 2008,

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.*

Par le Conseil,

*La Présidente,
Josette MICHAUX.*

STATUT ORGANIQUE



Institut provincial de Formation des Agents des services publics
Ecole du feu

ECOLE DES CADETS

STATUT ORGANIQUE DE L'ÉCOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIEGE

Article 1^{er} :

L'école des cadets de la Province de Liège fait partie de l'Ecole du feu, au sein de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics.

L'école des Cadets se donne pour principal objectif de promouvoir le sens civique et l'esprit d'initiative des jeunes en les préparant, par des séances théoriques, pratiques et techniques ainsi que par un entraînement physique et sportif, à la réussite des épreuves de sélection et de recrutement des sapeurs-pompiers. Elle doit permettre aussi d'initier les jeunes aux techniques d'intervention et de prévention de l'incendie ainsi que les former aux gestes et techniques élémentaires d'aide médicale urgente en cas de sinistre.

*L'école des Cadets établit son siège administratif à l'adresse suivante :
Place de la République Française, 1 à 4000 LIEGE.*

Article 2 :

L'école des cadets émerge au budget annuel de la Province sous un article spécifique de l'Institut Provincial de Formation.

L'école des cadets établit des procédures comptables qui permettent aux organes de contrôle d'identifier l'utilisation des moyens financiers alloués.

Les droits d'inscription des cadets admis à la formation sont destinés à couvrir partiellement les frais liés à l'organisation des cours.

L'école des cadets peut recourir à des sponsors pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'équipement des cadets et des animateurs.

Article 3 :

Le Collège provincial assume la haute surveillance de l'Ecole des cadets et est responsable de son bon fonctionnement. A cet effet, il prend toute mesure qu'il juge utile.

Il appartient au Collège provincial ou au Conseil provincial, selon le cas, de désigner le Coordinateur provincial de l'Ecole des cadets, les services d'incendie qui accueillent une section de cadets, les membres du comité d'accompagnement, les membres du comité de gestion de l'école des cadets, les animateurs « agréés » des différentes sections et le personnel administratif.

La direction de l'école des cadets est confiée à un coordinateur provincial placé sous l'autorité du directeur coordinateur de l'école du feu et du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics.

Article 4 :

L'école des Cadets est organisée en sections. Chaque section est obligatoirement implantée dans un service d'incendie de la Province de Liège à raison d'au moins une section par zone de secours.

Les candidatures des services d'incendie en tant que section sont adressées par l'officier – chef de service – à l'école des cadets qui en fait l'évaluation et propose leur agrément au Collège Provincial.

En posant sa candidature, le service d'incendie s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'école des cadets les infrastructures et le matériel nécessaire à l'organisation de la formation.

Article 5 :

*Il est institué un **comité d'accompagnement** de l'école des cadets qui fixe les orientations générales et cautionne les options pédagogiques. Il se réunit deux fois par an, en juin et en décembre et est tenu informé sur tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il donne son avis au Collège Provincial. Il est composé comme suit :*

- *le Premier Directeur et les Directeurs coordinateurs des quatre écoles de l'Institut de Formation des Agents des services publics ;*
- *le Coordinateur de l'Ecole des cadets;*
- *les six officiers responsables du comité technique des zones de secours (membres du Conseil technique de l'Ecole du feu);*
- *un fonctionnaire désigné par M. le Gouverneur.*

Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par le secrétaire de l'Ecole des Cadets. Il fait rapport des réunions qu'il communique aux membres et transmet les avis et propositions au Collège Provincial.

Article 6 :

*Il est institué un **comité « inter-écoles »** de l'école des cadets qui coordonne les actions des quatre écoles de l'Institut Provincial de Formation des Agents des services publics impliquées dans la formation de cadets. Il se réunit tous les deux mois à l'initiative du Premier Directeur. Il valide les propositions d'horaires et est consulté sur tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il établit et entretient les relations avec des associations partenaires. Il est composé comme suit :*

- *le Premier Directeur et les Directeurs coordinateurs des quatre écoles de l'Institut de Formation des Agents des services publics ;*
- *le Coordinateur de l'Ecole des cadets.*

Le comité peut s'entourer de l'avis d'experts.

Le secrétariat du comité « inter-écoles » est assuré par le secrétaire de l'Ecole des Cadets. Il fait rapport des réunions qu'il communique aux membres et transmet les décisions aux membres du comité de gestion pour exécution.

Article 7 :

*Il est institué un **comité de gestion permanent** de l'école des cadets qui assure la gestion de tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il exécute les décisions du comité « inter-écoles » et du collège provincial. Il est composé :*

- *du coordinateur provincial de l'école des cadets qui en assure la présidence ;*
- *du directeur coordinateur de l'école du Feu ;*
- *d'un animateur responsable « pompier » par section agréée.*
- *d'un animateur responsable « EPAMU » par section agréée.*

Des groupes de travail pourront être mis en place au sein de ce comité de gestion. Ces membres seront rémunérés au même taux de vacation que les conseillers techniques de l'école du feu et pourront être défrayés de leurs frais de déplacement.

Article 8 :

Le **coordonateur** provincial assume la direction administrative et pédagogique de l'Ecole des cadets, dans le cadre des dispositions du présent règlement. A cet effet, il prend toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'institution.

La durée des prestations du coordinateur provincial est fixée par le Collège provincial sur proposition du directeur coordinateur de l'Ecole du Feu qui en assure la surveillance.

Article 9 :

Le coordinateur provincial de l'école des cadets est notamment chargé :

- a) d'organiser, de coordonner et de surveiller les activités des sections ;
- b) d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline ;
- c) de régler les activités des animateurs et des membres du personnel attachés à l'établissement ;
- d) de veiller au bon état d'entretien et de l'équipement didactique, et du matériel scolaire ;
- e) de tenir à jour les registres et documents suivants :
 - les dossiers signalétiques des élèves ;
 - les registres des procès-verbaux des réunions et des décisions du comité de gestion ;
 - les tableaux des prestations et des absences des animateurs et des élèves ;
 - l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires ;
 - les registres des décisions de l'autorité administrative ;
- f) de diffuser, en temps opportun, aux animateurs et aux responsables légaux des cadets tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'école des cadets ;

Article 10 :

Pour l'exécution de ses missions, le coordinateur est assisté par un(e) **secrétaire** à temps plein. Le secrétariat est chargé notamment du suivi du courrier et de l'enregistrement des candidatures.

Le secrétariat se charge de la reproduction et l'impression des cours rédigés par les animateurs et lui remis en temps utile; ces syllabus ne peuvent être remis qu'aux élèves des cours concernés. Toute diffusion à des personnes étrangères à l'Ecole des cadets ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du coordinateur provincial.

Article 11 :

Chaque section est encadrée par des **animateurs « pompiers »**, dont le nombre est fixé comme suit, par année de formation :

- quatre pour 16 à 20 cadets ;
- trois pour moins de 16 cadets.

Les animateurs « pompiers » sont sélectionnés parmi les candidats animateurs qui posent leur candidature à l'école des cadets selon les formes fixées par le comité de gestion. Les animateurs d'une section pourront être proposés parmi les membres des services d'incendie de la zone. En cas de besoin, un appel à candidature est envoyé annuellement dans tous les services d'incendie de la Province.

Article 12 :

Hormis les animateurs de l'EPAMU, de l'Ecole de police et des associations partenaires, pour acquérir le titre d'animateur, le candidat animateur doit suivre et réussir une formation d'animateur de 40 heures non rémunérée organisée par l'Ecole du Feu.

Article 13 :

Sur base du résultat de cette formation, le comité de gestion procède à la sélection des animateurs de chaque section qu'il soumet au Collège provincial.

Article 14 :

Chaque animateur est rémunéré à l'heure de prestations au taux de vacation « chargé de cours en formation diurne » affecté du coefficient de mobilité de l'index en conformité avec le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut. Cette rémunération comprend toutes les activités de la section et notamment les heures de cours données et les réunions de parents.

Article 15 :

Le coordinateur provincial peut réunir les animateurs de toutes les sections ou d'une section chaque fois qu'il le juge nécessaire, afin d'examiner avec eux tous les problèmes inhérents à la formation. Il peut également les convoquer, à l'issue de chaque année scolaire, en vue d'examiner l'organisation des cours, la promotion de nouveaux procédés pédagogiques et l'amélioration des équipements technique, didactique et scientifique.

Les animateurs assistent obligatoirement aux réunions convoquées par le coordinateur provincial.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion.

Article 16 :

Dans chaque section, les animateurs doivent non seulement assurer l'exécution régulière des programmes dont la formation leur est confiée, mais encore contribuer au maintien de la discipline générale; ils sont aidés en cela par le coordinateur provincial qui les inspecte régulièrement.

Ils ne peuvent modifier les programmes de la formation sans y être autorisés par le comité de gestion.

Ils sont tenus de donner leurs cours aux jours et heures fixés par le tableau horaire.

Ils sont responsables du matériel qui leur est confié dans le cadre de leur enseignement.

Ils adresseront spontanément au comité de gestion des rapports particuliers, chaque fois que les faits ou les circonstances l'exigent.

Article 17 :

*L'admission des **candidats cadets** se fait sur base d'un dossier de candidature défini par le comité de gestion.*

L'école des cadets est ouverte à tous, pour autant que le candidat cadet s'engage à respecter les principes déontologiques et éthiques d'un service à la collectivité et les valeurs du métier de sapeur-pompier.

Article 18 :

L'inscription en première année est réservée aux jeunes des deux sexes ayant 15 ans accomplis à la date fixée par le comité de gestion lors de l'appel à candidature.

Article 19 :

Le comité de gestion procède à la sélection des candidats cadets sur base d'une épreuve physique, d'une épreuve écrite et d'une interview. Le règlement des épreuves de sélection est arrêté par le Collège Provincial.

Article 20 :

Les candidats sélectionnés sont affectés à une section sans que le nombre de participants ne puisse dépasser 20 candidats par année de formation.

Article 21 :

La langue véhiculaire de l'enseignement est le français ou l'allemand selon le régime linguistique du service d'incendie qui accueille la section.

Les élèves sont tenus d'assister à toutes les séances et activités de la section dans laquelle ils sont inscrits. Les absences doivent être dûment justifiées au secrétariat de l'Ecole des cadets.

Article 22 :

Si, en cours d'année, la condition physique de l'élève laisse apparaître une certaine inaptitude à participer aux exercices prévus au programme, le coordinateur provincial propose aux parents de l'élève ou à son représentant légal de soumettre celui-ci à une nouvelle visite médicale. Celle-ci devra déterminer, sans ambiguïté, si l'élève est apte à poursuivre les exercices physiques imposés par le programme. A défaut, il sera exclu.

Article 23 :

Afin d'assurer l'ordre et la discipline, les mesures suivantes pourront être prises :

Par les animateurs :

- *le renvoi pendant la durée de la leçon ;*

Cette mesure d'ordre n'est pas une sanction disciplinaire. La mesure de renvoi pendant la durée de la leçon peut être prise sur le champ et doit être notifiée par écrit au coordinateur provincial par l'animateur.

Par le comité de gestion :

- *l'exclusion temporaire ;*
- *l'exclusion définitive.*

Les mesures d'exclusion temporaire ou définitive sont des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- *l'élève intéressé a le droit de consulter le dossier complet pendant un délai de dix jours ouvrables ;*
- *il doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.*

Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, le coordinateur provincial qui aura entendu l'élève au sujet des faits qui lui sont reprochés, transmet ses propositions au comité de gestion.

La décision prise par ce dernier sera notifiée par le coordinateur provincial à l'élève incriminé et le dossier complet sera transmis aux parents de l'élève ou à son représentant légal par courrier recommandé à la poste.

Article 24 :

La formation organisée par l'école des cadets se déroule sur un cycle de 3 années. La 1^{ère} année est une année d'initiation, la 2^{ème} est une année de certification et la réussite de la 3^e année donne droit à la délivrance d'un « brevet de Cadet ». Le programme de la formation est fixé par le Collège provincial sur proposition du comité inter-écoles.

Article 25 :

La formation est organisée dans les sections selon un horaire approuvé préalablement par le comité de gestion. Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, la formation est dispensée le mercredi après-midi de 14h00 à 18h00 ou le samedi matin de 8h30 à 12h30 ou le samedi après-midi de 14h00 à 18h00 selon les années et les sections.

Article 26 :

Une épreuve d'évaluation est organisée en fin d'année scolaire. Elle porte sur les matières enseignées.

La participation à l'épreuve d'évaluation est obligatoire.

Article 27 :

A l'issue de l'épreuve, le jury composé du coordinateur provincial et de l'ensemble des animateurs de la section procède à la délibération et en dresse procès-verbal.

Le secrétaire de l'école des cadets assure le secrétariat du jury.

L'épreuve d'évaluation est cotée sur 200 points. Les élèves sont classés en fonction du nombre de points obtenus sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Ont satisfait et sont admis dans la classe supérieure, les élèves qui ont obtenu au moins 60 % sur l'ensemble des points attribués à l'épreuve d'évaluation.

Article 28 :

Les certificats ou brevets délivrés mentionnent la dénomination de l'institution, l'année du cycle de formation sur laquelle la formation a porté, ainsi que le total d'heures de cours.

Les certificats ou brevets portent le blason de la Province de Liège et la signature des responsables de l'Ecole des cadets.

Article 29 :

Chaque animateur, chaque élève ainsi que les parents ou représentant légal reçoivent un exemplaire du présent statut et du règlement d'ordre intérieur.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



Institut provincial de Formation des Agents des services publics
Ecole du feu

ECOLE DES CADETS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIEGE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **« Ecole »** : L'école des cadets de la Province de Liège
- **« Section »** : un lieu d'animation de l'Ecole des Cadets en Province de Liège

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires à celles reprises au statut organique de l'école, dont il fait partie intégrante.

Chapitre 2 : Inscription et admission des candidats

Article 3 :

L'inscription en première année est ouverte aux jeunes des deux sexes ayant 15 ans à la date fixée par le comité de gestion.

Toute demande d'inscription doit être motivée et faite par écrit.

Elle est signée par le candidat ainsi que par les parents ou le représentant légal du candidat.

Article 4 :

Lors de l'inscription en première année, les documents suivants doivent être fournis :

- *Un formulaire d'inscription dûment complété et signé ;*
- *Une lettre de motivation manuscrite;*
- *Une photo d'identité récente ;*
- *Une copie recto verso de la carte d'identité;*
- *Une attestation de fréquentation scolaire ;*
- *Une copie du certificat d'étude de base (CEB);*
- *Un certificat médical (suivant modèle de l'école);*
- *Une fiche d'autorisation d'opérer ;*
- *Une autorisation parentale certifiée conforme (suivant modèle de l'école) ;*

Article 5 :

Tout dossier de candidature incomplet ou déposé par d'autres moyens que ceux prévus sera rejeté.

L'école examine les candidatures et les valide dans les meilleurs délais.

Les candidats non retenus sont informés par courrier.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature est complet et retenu sont invités par écrit par l'école à participer à la sélection par concours comprenant des épreuves physiques, écrites et orales.

Article 6 :

Chaque section sera ouverte avec un minimum de 12 cadets et un maximum de 20, choisis dans l'ordre de réussite du concours.

Article 7 :

La candidature d'un candidat admis n'est définitivement validée que lors du paiement de l'intégralité du droit d'inscription.

Article 8 :

*L'école prend en charge les frais d'équipement, d'assurance et de fonctionnement des cadets sur base de la perception d'un droit d'inscription fixé à **75 Euros** à verser sur le compte n° **091-0122961-91** de l'institut de formation, rue du grand puits 40 à 4040 HERSTAL. Une communication reprenant les données suivantes doit figurer sur le versement : Ecole cadets/NOM et prénom / Année / Inscription.*

Aucune autre méthode de paiement ne sera acceptée.

Article 9 :

*Une caution, d'un montant de **125 Euros**, doit être versée sur le compte n° **091-0122961-91** de l'institut de formation, rue du grand puits 40 à 4040 HERSTAL., **au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours**. Ces frais sont destinés à garantir que le cadet prendra bien soins de l'équipement qui lui est remis au moment de son inscription à l'école.*

Lors de ce versement, une communication reprenant les données suivantes doit être indiquée : Caution/Année/ Ecole cadets/NOM et prénom.

Aucune autre forme de paiement ne sera acceptée.

A la fin du cycle de formation de trois ans mais également en cas d'exclusion définitive ou d'abandon du cadet, après restitution de l'équipement, le montant de la caution, sans intérêt, sera remboursé sur le compte via lequel il a été versé.

En cas de perte ou de détérioration du matériel appartenant à l'école, le remboursement de la caution se fera en tenant compte des frais qui ont été engagés par l'école pour réparer ou remplacer ses biens.

Article 10 :

Les montants visés aux articles 8 et 9 sont liés à l'indice 108,40 (base 2004) du mois de décembre 2007 des prix à la consommation. Ils seront adaptés le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2009, au taux atteint par l'indice des prix à la consommation le 31 décembre de l'année précédente. Le montant ainsi obtenu sera arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que le montant des centimes est inférieur ou égal et supérieur à 50.

Article 11 :

Tout changement d'adresse du cadet en cours d'année doit être signalé sans délai au secrétariat de l'école ainsi qu'au responsable de la section.

En cas de perte ou de vol d'objets précieux ou personnels, l'école ne peut être tenue responsable.

Chapitre 3 : Formation

Article 12 :

La formation, répartie sur trois années scolaires, est organisée afin de préparer le candidat aux épreuves de sélection et de recrutement des sapeurs pompiers et pour faciliter l'obtention des brevets de sapeur pompier et de secouriste ambulancier nécessaires à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier. Elle ne donne en aucun cas accès à un poste de sapeur-pompier volontaire ou professionnel. Elle prépare le candidat à l'examen de recrutement organisé par les services d'incendie pour devenir sapeur pompier.

La 1^{ère} année est une année d'initiation, la 2^{ème} est une année de certification et la réussite de la 3^e année délivre un « brevet de Cadet pompier ».

Article 13 :

En fonction de la scolarité proprement dite du cadet, l'école établira un calendrier scolaire en tenant compte des périodes de révisions et d'examens ainsi que des congés et vacances.

La formation sera organisée sur 16 périodes de 4 heures de cours réparties sur l'année scolaire pour un total de 64 heures.

Article 14 :

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, la formation est dispensée le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 08h30 à 12h30 ou le samedi de 14h00 à 18h00 selon les sections. Le cadet ne pourra être présent dans la caserne que 15 minutes avant le début des formations et 15 minutes après la fin des formations. Exceptionnellement, certaines activités pourraient se dérouler un dimanche (manifestation sportive). En fin d'année scolaire, une journée récréative pourrait être organisée entre les différentes sections de la Province.

Article 15 :

Les cadets sont tenus d'assister à toutes les séances et activités reprises dans la formation.

Article 16 :

Au début de chaque séance, les présences seront relevées par l'animateur dans un registre prévu à cet effet. Il est interdit au cadet de quitter sa section pendant les cours ou lors d'activités extérieures. Toute arrivée tardive au cours doit être justifiée par des motifs acceptables, auprès de l'animateur. Les parents ou représentant légal sont avertis au plus tôt de tout retard. Toute absence éventuelle devra être signalée par les parents ou le représentant légal et justifiée par écrit. En cas d'absences répétées, le comité de gestion pourra décider l'exclusion du cadet.

Les parents seront informés de toute absence non justifiée. Après trois absences injustifiées, le cadet sera exclu de l'école.

Article 17 :

Les cadets devront présenter à l'animateur responsable de la section, leur bulletin scolaire, à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. En cas d'échec scolaire, ils seront invités à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Dans ce cas, le comité de gestion est autorisé à prendre des sanctions qui pourraient aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 18 :

Chaque section organisera annuellement trois réunions pour rencontrer les parents des cadets. La première se tiendra en septembre, la seconde en décembre et la troisième en mai. Une convocation écrite sera envoyée une semaine à l'avance. Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les animateurs de la section ou le comité de gestion.

Article 19 :

Régulièrement, des contrôles seront organisés dans les différentes matières enseignées. Les résultats de ces contrôles seront inscrits dans un cahier remis au cadet au début de l'année scolaire. Le cadet devra être en possession de ce cahier les jours de formations et d'activités.

Au moins une évaluation générale sera organisée et sanctionnée, en cas de réussite, par la remise d'un certificat.

Chapitre 4 : Discipline.

Article 20 :

Le cadet est soumis aux règlements en vigueur dans la caserne qui accueille sa section au même titre que les sapeurs-pompiers.

Article 21 :

Dès son arrivée dans la section, le cadet se rendra directement dans le local qui lui est assigné pour la formation.

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, le cadet sera toujours en possession des documents qui lui ont été remis par les animateurs.

Le cadet veillera à organiser correctement ses fardes personnelles et à remettre celles-ci en ordre en cas d'absence.

Les animateurs pourront vérifier le contenu des fardes et sanctionner le cadet si des documents font défaut ou si des documents qui n'ont aucun lien avec les cours dispensés s'y trouvent.

Article 22 :

Au cours des activités, les cadets sont soumis à l'autorité des animateurs.

La discipline est de rigueur. Le cadet qui veut se manifester doit interpeller l'animateur de manière polie et respectueuse. Le cadet doit obéissance au personnel animateur ainsi que le respect à tout le personnel de la caserne.

Le cadet veillera à ne pas perturber, par son attitude, le bon déroulement de la formation. A ce titre, les bavardages sont interdits et les cadets qui auraient un téléphone portable sont priés de le laisser sous clef au vestiaire. Tout écart de conduite ou de langage envers les condisciples, les animateurs et le personnel de la caserne pourra être sanctionné.

Article 23 :

Le cadet dont le comportement porterait atteinte à la dignité des sapeurs-pompiers ou qui ferait preuve d'indiscipline, de manque de respect sera suspendu temporairement de la leçon par l'animateur. La mesure prise par l'animateur sera communiquée sur le champ au comité de gestion qui statuera sur la suite à donner.

Article 24 :

En cas de récidive, ou après plusieurs avertissements, pour les motifs repris ci-dessus, le comité de gestion, peut prononcer le renvoi définitif de l'école pour le cadet incriminé. Les parents ou représentant légal du cadet seront informés de toutes les sanctions prises à son égard.

Chapitre 5 : Interdictions.

Article 25 :

Il est interdit aux cadets de fumer et de consommer des boissons fermentées ou alcoolisées ou des drogues dans les casernements, de même que sur le chemin qu'ils empruntent pour rejoindre ou quitter l'école. Des en-cas ou snacks peuvent être consommés pendant les intercour.

Article 26 :

Il est strictement interdit de se promener dans les locaux de la caserne sans être accompagné par un animateur de l'école.

Article 27 :

Les cadets adopteront la tenue désignée par l'animateur. Ils seront toujours en tenue correcte et propre ; en règle générale : pantalon, veste, tee-shirt, tenue feu, tenue de sport.

Article 28 :

Le port de tout ou partie de l'équipement fourni par l'école est strictement interdit en dehors des heures de cours ou d'activités programmées.

Article 29 :

Le cadet doit avoir une tenue correcte, une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme (pour les filles, toujours les cheveux attachés). Les bijoux tels que boucles d'oreilles, piercings et autres sont interdits.

Article 30 :

Toute forme d'acte à caractère raciste, de harcèlement moral ou sexuel et de geste à caractère sexuel pourra mener à l'exclusion du cadet.

Article 31 :

Chacun veillera à conserver la confidentialité des informations dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans un casernement.

Chapitre 6 : Sécurité et prévoyance

Article 32 :

Le cadet veillera à sa propre sécurité et à celle des autres lors de l'emploi du matériel, lors d'exercices et de la pratique du sport.

De même, lors des déplacements, le cadet veillera à appliquer strictement les règles de sécurité obligatoires (marcher sur le trottoir, regarder avant de traverser, ...).

Article 33 :

Afin d'éviter perte et vol, il est conseillé de ne pas se munir de trop d'argent ou d'effets personnels superflus tels que GSM, MP3, bijoux, etc. ...

Chapitre 7 : Assurances

Article 34 :

Une assurance en responsabilité civile et accidents corporels pour les cadets a été souscrite par l'Ecole auprès d'une société d'assurances.

La responsabilité de l'Ecole, n'est pas engagée pour tout fait qui se produirait en dehors des périodes de cours et de formations.

Une copie du contrat sera remise aux parents ou aux responsables du cadet.

Article 35 :

En cas d'accident, de maladie ou de transport vers l'hôpital, les parents ou le représentant légal seront immédiatement prévenus par téléphone dont le n° figure sur la fiche « autorisation parentale ».

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 36 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les cadets, leurs parents ou le représentant légal, de se conformer aux textes légaux ou aux instructions qui pourraient leur être données.

Les maîtres mots de l'école des Cadets de la Province de Liège sont :

ESPRIT D'EQUIPE COURAGE DISCIPLINE VOLONTE.

Notre école a pour but de rendre les cadets responsables, confiant en leurs possibilités, afin d'affronter plus tard, les difficultés de la vie.

A compléter et à restituer signé,

Je soussigné(e) _____ (père/mère/représentant), responsable de

_____ (Nom, Prénom) cadet à l'école des Cadets de la Province de Liège, déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école et en accepte toutes les dispositions.

Fait à _____

Le _____

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

Les parents ou le représentant légal (noms et signature)

Le cadet (nom et signature).

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PRIX « FERNAND PETIT » ET AUTRE.
(DOCUMENT 08-09/077) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)**

De la tribune, M. Philippe DODRIMONT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial,

Vu sa résolution du 14 décembre 2006 (document 06-07/71) par laquelle Il décidait de la fusion des trois Hautes Ecoles de la Province de Liège au sein d'une structure unique ;

Vu sa résolution du 28 avril 2005, par laquelle Il adoptait le règlement d'attribution du Prix « ICAN » ;

Vu sa résolution du 18 décembre 1975, telle que modifiée par sa résolution du 25 septembre 1997, par laquelle Il adoptait le règlement d'attribution des Prix « Raymonde SIMON » ;

Vu sa résolution du 10 octobre 1972, telle que modifiée par sa résolution du 3 juin 1976, par laquelle Il adoptait le règlement d'attribution du Prix « Marthe BRABANT-VECKMANS » ;

Vu sa résolution du 25 septembre 1997, telle que modifiée par sa résolution du 18 décembre 1997, par laquelle Il adoptait le règlement d'attribution des Prix « Fernand PETIT » ;

Attendu que lesdits règlements font références aux entités dont se composait jadis l'Enseignement supérieur en Province de Liège, à savoir la Haute Ecole André Vésale, la Haute Ecole Rennequin Sualem et la Haute Ecole Léon-Eli Troclet ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à leur adaptation en y introduisant la notion de Haute Ecole de la Province de Liège, ainsi qu'en faisant référence aux différentes catégories qui la composent ;

Attendu, quant au fond, que le nombre des Prix dévolus à l'Enseignement supérieur demeure inchangé, de même que le montant unitaire desdits Prix ;

Vu sa résolution du 12 juin 1948, telle que modifiée pour la dernière fois par sa résolution du 26 octobre 1962, par laquelle Il adoptait le règlement d'attribution des Prix « ROUSSEAU-BOSHOWERS » ;

Attendu que ledit règlement fait référence à l'Institut provincial d'études professionnelles pour handicapés, intitulé à ce jour Institut provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux ;

Vu les dispositions du Livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Règlements d'attribution des Prix « Fernand PETIT », « ICAN », « Raymonde SIMON », « Marthe BRABANT-VECKMANS » et « ROUSSEAU-BOSHOWERS » dont les textes modifiés sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente résolution, sont adoptés.

Toutes versions antérieures de ces textes sont par voie de conséquence abrogées.

Article 2 : Ces textes seront mis en application pour la première fois lors de l'attribution des Prix relatif à l'année académique 2007-2008.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008,

Par le Conseil provincial

La Greffière provinciale

La Présidente

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Règlement d'attribution des Prix « Fernand PETIT »

Article 1^{er} :

Sont créés 40 prix « Fernand PETIT », d'un montant de 125,00 € chacun, à l'intention d'élèves méritants des institutions d'enseignement organisées par la Province de Liège, au moyen des arrérages du capital de 4.020.000 Frs, soit 99.653,20 €, provenant, d'une part du legs initial fait par Monsieur Fernand PETIT, ancien Député permanent, et d'autre part, d'une partie des capitaux de la succession du même donateur.

Article 2 :

Les prix sont répartis entre les six groupes détaillés ci-après :

- Le premier groupe comportera 13 prix d'anglais destinés à récompenser l'élève le plus méritant de chacune des 12 écoles secondaires et de l'école secondaire d'enseignement spécial.

C'est la direction qui, après avoir réuni les professeurs d'anglais, présentera le ou les candidats de son école au Collège provincial.

- Le deuxième groupe concernera les Centres de formation en alternance de Herstal, Huy, Seraing et Verviers.

La direction, sur proposition du coordonnateur local du CEFA, présentera son ou ses candidats au Collège provincial.

- Le troisième groupe ne comportera qu'un seul prix à remettre à l'élève le plus méritant de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical.

Il s'agira de l'élève dont la qualité du stage professionnel sera mise à l'honneur par l'ensemble des professeurs de pratique professionnelle.

- Le quatrième groupe concernera l'enseignement supérieur : 9 prix seront attribués à la Haute Ecole de la Province de Liège selon la répartition suivante :

- 1 prix à la catégorie agronomique ;
- 1 prix à la catégorie économique ;
- 2 prix à la catégorie paramédicale, dont un pour un étudiant du Master en kinésithérapie (type long) ;
- 1 prix à la catégorie pédagogique ;
- 2 prix à la catégorie sociale, dont un pour un étudiant du Master en Ingénierie et actions sociales (type long) ;
- 1 prix à la catégorie technique de type court ;
- 1 prix à la catégorie technique de type long ;

Chacun de ces prix sera attribué à un étudiant diplômé soit pour un travail de fin d'études remarquable, soit pour un stage professionnel reconnu d'une qualité exceptionnelle par l'école et l'entreprise.

Le Conseil pédagogique formulera des propositions qui seront examinées par le Collège de Direction et ensuite soumises au Collège provincial.

- Le cinquième groupe sera destiné à récompenser l'élève le plus méritant de chacune des écoles de promotion sociale suivantes :
 - les instituts provinciaux de promotion sociale de Herstal, de Huy-Waremme et de Liège ;
 - l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing ;
 - les instituts provinciaux d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing :
 - ✓ orientations techniques ;
 - ✓ enseignement général et économique ;
 - les Instituts provinciaux d'enseignement secondaire de promotion sociale de Verviers :
 - ✓ orientations commerciales ;
 - ✓ orientations technologiques.

Le ou les élèves qui seront présentés par la direction devront avoir effectué un cycle de formation complet en promotion sociale organisée par la Province de Liège.

- Le sixième groupe servira, en respect de la volonté initiale du donateur, à l'attribution par chaque établissement de la région hutoise d'un prix spécial à l'élève jugé le plus méritant.

Les établissements concernés seront les suivants :

- l'Ecole polytechnique de Huy ;
- l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy ;
- l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme ;
- l'Antenne de Huy de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical ;
- l'Antenne de Huy de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Pour l'enseignement secondaire, la direction présentera son ou ses candidats tandis que pour l'enseignement supérieur, il sera procédé de la même manière que pour le groupe 4.

Article 3

L'existence des prix et les conditions de leur attribution seront portées à la connaissance des élèves par affichage, au début de chaque année scolaire, aux valves de l'école.

Article 4

Le Collège provincial désignera les bénéficiaires des prix sur base des rapports ou avis des directions et organismes prévus à l'article 2.

Règlement d'attribution du Prix « ICAN »

Article 1^{er} :

L'association sans but lucratif dénommée « Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition (ICAN) » dont les objectifs étaient notamment :

- la conception et la réalisation d'un programme coordonné d'éducation sanitaire dans le domaine de l'alimentation ;
- la diffusion, par les moyens les plus divers, d'informations sur les différents aspects d'une alimentation saine ;
- l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de l'alimentation et de la santé,

a décidé, lors de sa dissolution, de créer un prix annuel récompensant le meilleur travail de fin d'études portant sur « L'Education Nutritionnelle » et destiné aux étudiants de la section diététique de la catégorie paramédicale de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Article 2 :

Le montant du prix sera déterminé par les revenus de la donation. Il sera attribué annuellement à l'issue de chaque année académique.

Article 3

L'étudiant(e) devra remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit(e) en section « Diététique » de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale
- y avoir accompli le cycle complet des études menant au grade académique de « Bachelier(e) en Diététique.

Article 4

A défaut de proposition valable, le montant du prix sera réuni au capital pour en augmenter les revenus.

Article 5

L'attribution du prix se fera par le Collège provincial sur proposition d'un « Comité d'attribution », lequel sera composé comme suit :

- Président : le Député provincial ayant en charge l'Enseignement de la Province de Liège ;
- Vice-présidents : le membre de la Direction générale de l'Enseignement responsable des Hautes Ecoles et, à titre personnel, le président de l'Asbl ICAN dissoute, le Professeur Hervé BARBASON ;
- Membres : le Directeur Président, la Direction de la catégorie paramédicale, le Coordinateur de section, 3 professeurs et 3 étudiants de la section désignés par le Conseil de département concerné.

Ce « Comité d'attribution » délibérera à partir des propositions présentées par le Jury d'examens de la section Diététique.

Article 6

Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président, ou du Vice-président qu'il aura mandaté pour le représenter sera déterminante.

Article 7

L'étudiant(e) doit fournir un exemplaire du travail de fin d'études présenté, un exemplaire d'un résumé de ce travail, une autorisation de publication du résumé et une copie sur support informatique dudit résumé.

Article 8

Le travail peut être présenté par un ou deux auteurs et doit être rédigé en français. Le Jury appréciera la construction logique du plan et des liens entre les chapitres, l'apport précis et original des connaissances, la précision et la systématique de la bibliographie, la fiabilité des sources et des données, la pertinence de l'analyse des données, la qualité de la discussion, la justesse de l'écriture, du style, de l'orthographe et l'à-propos des illustrations. Il reflètera les objectifs de l'ICAN tels que définis à l'article 1.

Article 9

Le résumé du travail de fin d'études ne peut excéder 1.500 mots. Il doit être rédigé à destination d'un large public paramédical, scientifiquement averti, mais non-spécialiste du domaine investigué.

Article 10

A l'issue de la présentation des travaux de fin d'études et de la délibération, un rapport sera soumis au Collège provincial. Le Prix sera solennellement octroyé lors d'une cérémonie officielle présidée par le Député provincial ayant en charge l'Enseignement.

Article 11

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège au début de chaque année académique et à la rentrée des vacances de Printemps.

Règlement d'attribution des Prix « Raymonde SIMON »

Article 1^{er} :

Feu Mademoiselle Raymonde SIMON, accoucheuse retraitée, a institué la Province de Liège légataire d'une partie de ses biens, à charge pour cette dernière de constituer deux prix portant le nom de « Prix Raymonde SIMON », destinés l'un, à récompenser l'élève sortant première de la section « Bachelier Sage-femme » de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale, l'autre, à récompenser l'élève la plus dévouée de la même section.

Article 2 :

Le montant de chaque prix est fixé à deux cent cinquante euros.

Ils seront distribués pour la première fois aux lauréats de l'année scolaire 1996-1997.

Le montant des prix est révisable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et pour la première fois en janvier 1998 (indice de départ janvier 1997).

Article 3

Les prix seront attribués annuellement à l'occasion de la remise des diplômes.

Article 4

Le prix destiné à récompenser l'élève sortant première de la section « Bachelier Sage-femme » sera attribué par le Collège provincial sur la proposition du Jury chargé de l'attribution du diplôme de Bachelier Sage-Femme.

Article 5

Le prix destiné à récompenser l'élève la plus dévouée de la section « Bachelier Sage-femme » sera attribué par le Collège provincial sur la proposition du Jury chargé de l'attribution du diplôme de Bachelier Sage-femme.

Article 6

L'élève qui bénéficiera du prix attribué en vertu de l'article 5 devra répondre aux conditions et critères suivants :

- avoir accompli le cycle complet des études de « Bachelier Sage-femme » à la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale ;
- avoir fait preuve d'un dévouement et d'une attention particuliers dans le cadre des soins apportés aux malades au cours des ses études de « Bachelier Sage-femme » ;
- avoir fait preuve d'un courage particulier en ayant entrepris et réussi ses études d'accoucheuse dans des conditions physiques, familiales, sociales ou matérielles difficiles.

Article 7

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale au début de la rentrée scolaire de chaque exercice et à la rentrée des vacances de Pâques.

Il entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2007-2008

Le Collège provincial tranchera tous les cas non prévus par le présent règlement.

Règlement d'attribution du Prix « Marthe BRABANT - VECKMANS »

Article 1^{er} :

Madame Marthe BRABANT-VECKMANS, Directrice honoraire de l'Institut d'Etudes paramédicales de la Province, a fait don à la Province de Liège, en accord avec la communauté scolaire de l'Institut, de la somme de 2.974,72 € recueillie à l'occasion de sa mise à la retraite.

Article 2 :

Le revenu annuel de cette somme sera consacré à la constitution du Prix « Marthe BRABANT-VECKMANS », destiné à récompenser chaque année un(e) étudiant(e) ou un groupe d'étudiant(e) s de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale, dont les activités ou le comportement au sein ou en dehors de l'établissement auront favorisé la promotion ou le développement des professions paramédicales faisant l'objet des études organisées par la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale.

Article 3

Le montant du prix sera déterminé d'après les revenus de la fondation. Il sera attribué annuellement à l'occasion de la remise des diplômes.

Article 4

L'étudiant(e) ou le groupe d'étudiant(e) s devra remplir les conditions suivantes :

1. avoir accompli le cycle d'études menant au diplôme ou au brevet à la Haute Ecole de la Province de Liège;
2. ne pas avoir obtenu le diplôme depuis plus de deux ans ;

Article 5

L'étudiant(e) ou le groupe d'étudiant(e) s sera choisi par alternance dans les sections suivantes :

- une année parmi les sections « Infirmières graduées hospitalières » ou « hospitalières » ou « Infirmières hospitalières » ;
- l'année suivante parmi les sections des autres disciplines.

Article 6

A défaut de proposition valable, le montant du prix pourra être soit attribué à un ou plusieurs étudiant(e)s de l'autre groupe de sections, soit réuni au capital pour en augmenter le revenu.

Article 7

L'attribution du Prix se fera par le Collège provincial sur proposition d'un « Comité d'attribution » lequel sera composé comme suit :

- Président : le Directeur Président ;

- Vice-présidente : le Directeur de catégorie;
- Membres :
 - quatre professeurs désignés par la Communauté scolaire ;
 - quatre étudiant(e) s désignés par la Communauté scolaire ;
 - une surveillante - éducatrice désignée par la communauté scolaire ;
 - une surveillante d'internat désignée par la communauté scolaire.

Ce « Comité d'attribution » délibérera à partir des propositions présentées par le Conseil des professeurs et le Comité des Etudiants de la Haute Ecole.

Il statuera à la majorité des membres présents.
En cas de parité de voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 8

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale - au début de la rentrée scolaire de chaque exercice et à la rentrée des vacances de Pâques.

Règlement d'attribution du Prix « ROUSSEAU - BOSHOWERS »

Article 1^{er} :

L'Oeuvre de Soutien des Invalides et Mutilés Belges du Travail Asbl, dissoute par jugement du 1^{er} juin 1960 du Tribunal de Première Instance de Liège, publié au Moniteur belge du 29 décembre 1960, a antérieurement fait don à la Province de Liège d'une somme de **2.478,94 €**, dont les intérêts annuels servent à former, une fois par an, un prix d'encouragement destiné à récompenser l'élève le plus méritant fréquentant l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.

Article 2 :

Ce prix portera le nom de Prix « H. BOSHOWERS ».

Article 3

Son montant est déterminé d'après le revenu annuel du capital.

Article 4

Le bénéficiaire est choisi parmi les candidats présentés par les sections de chacune des spécialités de l'Institut.

Au 31 décembre de chaque année, le professeur titulaire de chaque section présente un candidat choisi parmi ses élèves, ayant au moins 25% de handicap physique permanent et reconnu méritant.

Le choix de ce candidat est notamment fonction de :

- la durée de la rééducation professionnelle ;
- la fréquentation ;
- la ponctualité ;
- le comportement à l'école et dans les stages ;
- les qualités de soin et d'ordre ;
- les difficultés surmontées pour suivre les cours ;
- l'importance du handicap physique ;
- éventuellement la condition sociale.

Article 5

Le montant du Prix et son but doivent obligatoirement être portés à la connaissance de tous les élèves, la première fois à l'entrée en vigueur du présent règlement, et, par la suite, à l'entrée desdits élèves à l'institution.

Ledit Prix est accessible tant aux élèves en cours d'études qu'aux élèves terminant celles-ci.

Article 6

L'attribution du Prix est faite par le Collège provincial, sur proposition d'une commission comprenant Monsieur le Directeur général de l'Enseignement provincial, Madame ou Monsieur le(la) Directeur(trice) de l'Institut, l'Assistant(e) social(e) et tous les professeurs de l'établissement.

Cette commission doit présenter au Collège provincial, à la majorité des voix des membres présents, avec un ordre de mérite qu'elle établit, au moins deux candidats choisis parmi ceux cités à l'article 4 ci avant.

Article 7

Pour l'éventualité où il serait impossible, au cours d'une année donnée, d'attribuer le prix à un candidat, aucun de ceux présentés par la Commission susvisée ne répondant aux critères cités à l'article 4, le dit prix serait reporté à l'année suivante, soit pour en augmenter la valeur, soit pour constituer un second prix éventuel.

Dans cette hypothèse, le Collège provincial déciderait de la solution à adopter, la Commission susvisée entendue.

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL-LIEGE ».
(DOCUMENT 08-09/078) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 08 février 2007 à l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « A.S.E.P. » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 08 février 2007, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 8 février 2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège.

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	<i>Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège asbl</i>
Numéro d'entreprise	<i>0476.529.920</i>
Siège social	<i>Maison des Sports de la Province de Liège 12, rue des Prémontrés, 4000-Liège</i>
Adresse(s) d'activité(s)	<i>Etablissements provinciaux et complexes sportifs divers</i>
Date de la création	<i>Mai 1968</i>
Assujettissement ou non à la T.V.A.	<i>Non assujetti</i>
Téléphone : <i>04/237.91.18</i>	Fax : <i>04/237.91.51</i>
Adresse e-mail : <i>asep.secretariat@prov-liege.be</i>	Site internet : <i>www.prov-liege.be/sports</i>
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :	
<p>oui : <i>X</i></p> <p>non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>	

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :

<i>Mr Michel JACQUART</i>	Fonction dans l'association :
<i>Mme Marie-Christine HERMAN</i>	<i>Président</i>
<i>Mr Jean C DELLEUSE</i>	<i>Secrétaire, déléguée à la gestion journalière</i>
	<i>Trésorier, délégué à la gestion journalière</i>
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

Monsieur Maurice LECERF, Directeur général
- Date de décision du Collège : *11 janvier 2007*
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :

Madame Chantal BAJOMEE, Conseillère provinciale,
Madame Monique LAMBINON, Conseillère provinciale,
Monsieur André STEIN, Conseiller provincial,
- Date de la visite : *22 juin 2007*

III. Responsables :

- *Président :*

Michel JACQUART, Directeur général adjoint
Adresse : rue du Commerce, 14, 4100-Seraing
Téléphone : 04/330.73.17
- *Secrétaire, Déléguée à la gestion journalière :*

Marie-Christine HERMAN, employée d'administration
Adresse : 12, rue des Prémontrés, 4000-Liège
Téléphone : 04/237.91.18
- *Trésorier, délégué à la gestion journalière :*

Jean C. DELLEUSE, animateur coordinateur sportif
Adresse : 12, rue des Prémontrés, 4000-Liège
Téléphone : 04/237.91.17
- *Pascale JACOB, animatrice sportive*

Adresse : rue du Commerce, 14, 4100-Seraing
Téléphone : 04/330.73.28

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ANNEXE B) ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE. (ANNEXE C)

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	<i>Non</i>
ACS	<i>Non</i>
Contrat de remplacement	<i>Non</i>
Chômeur mis au travail	<i>Non</i>
Mis a disposition	<i>3 personnes :</i> <i>2 anim.sportifs (DG Enseignement)</i> <i>1 empl. d'adminis. (Service des Sports)</i>
Autres	<i>Non</i>
Bénévoles non payés	<i>Professeurs d'EPS (en dehors des prestations scolaires)</i>
Volontaires (indemnités bénévolat)	<i>Arbitres, moniteurs sportifs, ... (voir annexe D)</i>
Mandataire syndical	<i>Non</i>
Mandataire provincial	<i>Non</i>

2) Cotisations

Existence ou non	<i>OUI</i>
Montant annuel	<i>2,50 € : Effectifs (Membres du C.A. et professeurs d'EPS)</i> <i>1,00 € : Adhérents (Elèves, étudiants et sympathisants)</i>
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<i>oui - non</i>
- adhérents :	<i>oui - non</i>
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	<i>79 sur 91 (voir annexe C)</i>
- adhérents :	<i>(voir annexe E)</i>

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Non</i>
Louées (nombre)	<i>Non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>L'asbl occupe un local de 16 m² (2 postes de travail) au sein de la "Maison des Sports" à Liège ainsi qu'un poste de travail à la D.G. de l'EPL à Seraing</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Sans objet</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Sans objet</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	14.300,00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<i>Bilan et comptes de résultats soumis aux Commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale</i>	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<i>Frais de fonctionnement, organisations des activités sportives</i>	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<i>Bilan et comptes de résultats 2007</i>	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>et</i> copie jointe (<i>annexe F</i>) à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>et</i> copie jointe (<i>annexe G</i>) à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>et</i> copie jointe (<i>annexe H</i>) à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-2031406-59	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) <i>Adeps via FSEOS</i>	EUR
	Région	<i>En cours de régularisation</i>
	Commune	0,00 EUR
	Autres	0,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE I)

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

<i>Dépenses</i>		<u><i>Recettes</i></u>	
<i>Administration</i>	2.835,00	<i>Subsides et subventions</i>	14.300,00
<i>Frais administratifs</i>	50,00	<i>Subside Prov. de Liège 2006</i>	14.300,00
<i>Assurances</i>	400,00	<i>Subventions Adeps/FSEOS</i>	0,00
<i>Cotisations</i>	1.250,00		
<i>Frais de banque</i>	60,00	<i>Intérêts Banque</i>	275,00 275,00
<i>Frais de réunions,....</i>	900,00		
<i>Frais divers</i>	50,00	<i>Divers</i>	25,000 25,00
<i>Fournitures sportives</i>	125,00		
<i>Frais d'Activités</i>	29.500,00	<i>Participation membres</i>	16.900,00
<i>Activités Ens. Sec.</i>	20.000,00	<i>Assemblée générale</i>	650,00
<i>Activités Ens. Sup.</i>	9.000,00	<i>Cotisation Membres Indiv.</i>	250,00
<i>Activités excep.s</i>	500,00	<i>Adhésion Ens.sec.</i>	8.000,00
		<i>Adhésion Ens. Sup.r</i>	8.000,00
<i>40^{ème} anniversaire</i>	5,00	<i>40^{ème} anniversaire</i>	0,00
TOTAL DEPENSES	<u>32.340,00</u>	TOTAL RECETTES	<u>31.500,00</u>
<i>Bénéfice de l'exercice</i>	0,00	<i>Perte de l'exercice</i>	840,00

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Dans le droit fil de la Déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la mandature (2006-2012)

Apporter une aide significative au Commissariat provincial de la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.S.E.O.S.) lui permettant ainsi d'être un catalyseur et un rassembleur des énergies au plan communal de notre province au point de vue Sport Scolaire dans l'enseignement fondamental.

Dans une approche transversale des partenariats avec les autres provinces wallonnes, reprendre contact dans un premier temps avec les provinces qui ont un enseignement secondaire (Asbl Asep-Hainaut et Brabant Wallon). Les premiers contacts avaient débuté en 1983 et se sont terminés fin de l'année 1995.

Planifier des réunions entre les délégués sportifs des autres pouvoirs organisateurs de l'enseignement afin de mettre sur pied des activités communes au niveau régional et provincial.

En matière de communication, une attention particulière sera apportée au développement d'un site internet le plus complet possible, cohérent et coordonné au départ de la Direction Générale de l'Enseignement, notamment par la mise en ligne d'un centre de documentation sportive et pédagogique «virtuel» avec l'aide des divers services de recherches de la Haute Ecole Provinciale de Liège

C'est l'offre d'activités sportives (Sport de compétition et Sport-Loisirs) à tous les élèves et étudiants des établissements secondaires et supérieurs qui sera augmentée en leurs permettant notamment :

*de pratiquer, sous différentes formes, des activités sportives (compétitives et de découverte), en plus de l'éducation physique obligatoire,
de s'entraîner et de se délasser lors d'activités sportives en soirée (H.E. de la Province de Liège et Internats provinciaux)*

*de rencontrer les autres, individuellement ou en équipes par l'organisation de journées sportives régionales rassemblant un maximum de participant(e)s avec une collaboration des associations sportives fédérales,
d'être sensibilisés au problème du dopage,
de miser sur le sport au féminin.*

Le sport scolaire tel qu'il est organisé dans notre enseignement secondaire et supérieur provincial est :

- *Un atout pour notre système éducatif*
- *Une chance pour certain(e)s élèves et étudiant(e)s*
- *Une contribution spécifique à un autre sport*

Nous sommes persuadés que la maîtrise de soi, le respect des autres, le sens de l'effort gratuit et la solidarité n'ont une chance de s'imposer efficacement que si une éducation patiente en permet l'acquisition progressive et permanente à chacun dès son enfance.

C'est en tout cas le sens continu de l'action de tous les intervenants au sein de l'asbl ASEP-LIEGE

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Voir le rapport d'activités et le bilan 2007 en annexe

2. Indicateurs quantitatifs

Voir le rapport d'activités et le bilan 2007 en annexe

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

Voir en annexe

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

Voir en annexe

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature :

*Michel JACQUART
Directeur général adjoint
Président de l'association*



DATE : 20 JUIN 2008
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

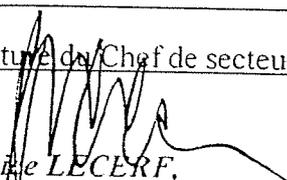
Avis :

En application des articles 20, 21, et 22 du Contrat de gestion du 8 février 2007 unissant la Province de Liège et l'Asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial », je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches remis ce 23 juin 2008 par Monsieur Michel Jacquart, Directeur général adjoint et Président de l'Asbl.

Au regard des différents éléments fournis, il apparaît que l'Asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège » a exercé au cours de l'année 2007, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 8 février 2007.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :


Maurice LECERF,
Directeur général

Date : 25 juin 2008

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE DE LOISIRS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL LIEGEOIS » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/079) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)**

De la tribune, Mme Isabelle ALBERT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 30 novembre 2007 à l'asbl « Carrefour, Centre de loisirs de l'Enseignement provincial liégeois »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Carrefour », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Carrefour » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 30 novembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 30/11/2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
CARREFOUR, Centre de loisirs de l'Enseignement provincial
liégeois*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	CARREFOUR, Centre de loisirs de l'Enseignement provincial liégeois - asbl	
Numéro d'entreprise	410 083 435	
Siège social	Rue Bouhouille, 9 – 4671 HOUSSE	
Adresse(s) d'activité(s)	Divers Instituts et Internats provinciaux	
Date de la création	18/02/1961	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone : 04/387.52.52 (Présidente)	Fax : 04/330.74.31 (Secrétaire)	
Adresse e-mail – guy.vercheval@skynet.be	Site internet /	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **Mme Georgette LOUIS épouse VERCHEVAL** Fonction dans l'association : **Présidente**
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial : **Monsieur Maurice LECERF, Directeur général de l'Enseignement**
- Date de décision du Collège : **11 octobre 2007**
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Présidente : Georgette LOUIS épouse VERCHEVAL
Adresse : Rue Bouhouille, 9, 4671 HOUSSE
Téléphone : 04/387.52.52
- Secrétaire : Richard CROISIER
Adresse : Rue de la Province, 27, 4100 SERAING
Téléphone : 04/337.30.01
- Trésorière : Maria PETTINICCHI épouse LENTZ
Adresse : Rue Emile Lerousseau, 60, 4042 LIERS
Téléphone : 04/388.21.07
- ~~Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ;~~
~~autres (à préciser) (*)~~

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE :
VOIR PAGE SUIVANTE

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	± 70 (agents provinciaux)
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
LES SAMEDIS DE CARREFOUR (annexes 6-7)				
Mer du Nord (annexes 8 à 11)	29/09/2007	80	Visite du Musée de la Boulangerie (Furnes) + visite de La Panne	96.00 €
Hoensbroek + Maastricht (annexes 12 à 15)	01/12/2007	113	Visite du château de Hoensbroek + marché de Noël à Maastricht	248.70 €
Bruxelles (annexes 16 à 19)	03/02/2008	124	Exposition Léonard de Vinci + visite du centre de la ville	396.00 €
Poitiers (France) (annexes 20-21)	26/04/2008	69	Visite du parc Futuroscope	2234.85 €
Coo (annexes 22 à 25)	26/04/2008	107	La cascade + le parc PlopsaCoo	561.00 €
LES VOYAGES				
Lisbonne (Portugal) Flémalle (annexe 26)	du 06/04 au 13/04/07	30		666.96 €
Kusadasi (Turquie) IPES Verviers (annexes 26 7 à 29)	du 07/04 au 14/04/07	19		422.41 €
Ski « 2000 » en Italie (annexe 30)	du 16/02 au 24/02/07	53		1178.30 €
Toscane Flémalle (annexes 31 à 33 + fascicule)	du 22/03 au 29/03/08	55		1746.80 €
Paris (Disneyland) (annexe 34)	06/10/07	55		349.39 €
Normandie (annexes 35 à 41)	du 09/05 au 12/05/08	50		635.20 €

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	19.831 Euros
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux Commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale (annexes 1 à 5)
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement, organisation des activités de loisirs (annexes 1 à 5)
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Bilan et comptes de résultats 2007 (annexes 1 à 5)

Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser : suite à l'AG statutaire)
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe (annexes 42 à 45) à transmettre (délai à préciser)
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-0547610-72 Maria PETTINICCHI, Trésorière
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) / EUR
	Région / EUR
	Commune / EUR
	Autres (=) / EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION : il n'existe pas de bulletin de versement, les opérations sont effectuées au moyen d'une carte bancaire à l'agence DEXIA.



V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Prévisions 2008-2009

- Subside octroyé : 19 831.00 €
- Reliquat 2007-08 : 723.36 €
- Total : 20 554.36 €

- Subventions aux sections : 11 100.00 €
- Subventions aux voyages : 5 000.00 €
- Frais de fonctionnement : ± 450.00 €
- Excursions (samedis...) : ± 4 000.00 €

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Programme prévu 2008-2009

- 04/10/08 : Merdu Nord – Zwin
- 08/11/08 : Bérinzenne barbecue
- 29/11/08 : Marché de Noël à Bruges + statues de glace
- 07/02/09 : Waterloo + Bruxelles
- 21/03/09 : Grottes de Remouchamps + Monde sauvage de Louveigné
- 09/05/09 : Parc Astérix (France)
- 20/06/09 : Euro Space Center

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le 03/07/2008 - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande : versement du subside de 19 831.00 €
- Date d'introduction : 03/07/2008
- Service provincial contacté : ACP

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

45 pages

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE: 25/06/08
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Wouter
 CROONIER, R
 SECRETARIE

Stavie
 Présidente
[Signature]
 Trésorière

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

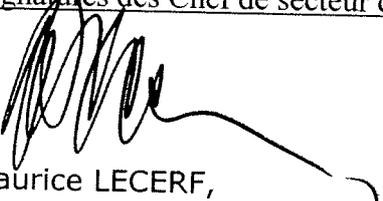
Avis :

En application des articles 20, 21 et 22 du Contrat de gestion du 30 novembre 2007 établi entre la Province de Liège et l'Asbl « Carrefour, Centre de loisirs de l'Enseignement provincial liégeois », j'ai analysé le Rapport d'évaluation des tâches remis ce 3 juillet 2008 par Madame Maria PETTINICCHI, Trésorière de l'Asbl.

Au regard des éléments fournis, il apparaît que l'Asbl « Carrefour, Centre de loisirs de l'Enseignement provincial Liégeois » a exercé au cours de l'année 2007, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au Contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer les buts qu'elle s'est assignés dans ses statuts et le Contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 30 novembre 2007.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :


Maurice LECERF,
Directeur général.

Date : 03/07/2008

**DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU PALAIS PROVINCIAL.
(DOCUMENT 08-09/080) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 14 novembre 1990 désignant Monsieur Serge MUSIQUE en qualité de receveur spécial des recettes au Palais provincial pour le compte « Recettes d'administration générale » ;

Considérant que, Monsieur MUSIQUE étant appelé à d'autres fonctions, Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, propose de désigner, à partir du 1^{er} janvier 2009, Monsieur Daniel BECKERS, Chef de service administratif ff, en qualité de receveur spécial des recettes au Palais provincial ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – A dater du **1^{er} janvier 2009**, Monsieur **Daniel BECKERS**, Chef de service administratif ff, est institué en qualité de **receveur spécial des recettes au Palais provincial** en remplacement de Monsieur Serge MUSIQUE.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL.
(DOCUMENT 08-09/081) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Jean-Marc BRABANTS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP

S'ABSTIENNENT : le groupe ECOLO et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de l'Ecole Polytechnique de Herstal, dans lequel figurent notamment 174 créances restant à recouvrer pour les exercices 1977 à 2004 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les dossiers ne comportent pas suffisamment d'éléments pour identifier les parties débitrices ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 17.874,36 € dans le compte de gestion à établir pour 2008 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le receveur spécial des recettes de l'Ecole Polytechnique de Herstal est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2008 :

EXERCICE	ARTICLE 708/23200/702100
1977	94,45 €
1978	370,03 €
1979	412,49 €
1980	200,62 €
1982	26,03 €
1983	362,92 €
1984	1.335,45 €
1985	818,49 €
1986	1.321,46 €
1987	1.215,67 €
1988	57,01 €
1990	574,10 €
1991	957,53 €
1992	697,72 €
1993	1.087,26 €
1994	142,91 €
1995	673,63 €
1996	190,58 €
1997	860,58 €
1998	4,71 €
1999	949,56 €
2000	772,24 €
2001	54,27 €
2002	273,09 €
2003	2.860,87 €
2004	1.337,59 €
EXERCICE	ARTICLE 735/25600/702010
1991	223,10 €

TOTAL

17.874,36 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le décembre 2008.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

<p>SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – INTERVENTION SUR LES COMMUNES D'ESNEUX ET DE CLAVIER SUITE AU DÉBORDEMENT DE DIVERS RUISSEAUX LORS DES ORAGES DU 29 MAI 2008. (DOCUMENT 08-09/089) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)</p>

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} commission, laquelle invite le Conseil à prendre acte dudit document.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend acte du document suivant :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la décision du Collège provincial du 27 novembre 2008 approuvant l'état d'avancement n°2, au montant de 150.023,82 € TVAC des travaux réalisés sur divers ruisseaux des communes d'Esneux et Clavier ;

Considérant que ces travaux ont été rendus nécessaires suite aux dégâts causés par le violent orage survenu le 29 mai 2008 ; que les conditions d'urgence et d'imprévisibilité fixées par les articles 17 § 2 – 1 ° de la loi du 24.12.93 et 2222-2° s'avéraient donc rencontrées en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que ces travaux ont été exécutés aux conditions fixées par le cahier spécial des charges relatif au bail de curage pour ce secteur établi conformément à la législation précitée ;

Considérant que ces travaux doivent être financés par l'article 484/00000/276000 du Service extraordinaire du budget pour l'exercice 2008 ;

Attendu dès lors qu'il importe, en regard des dispositions de l'article 2222-2° du CDLD précité, de prendre acte de la décision susvisée du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er} : Acte est pris de la décision du Collège provincial du 27 novembre 2008 approuvant l'état d'avancement n°2 au montant de 150.023,82 € TVAC des travaux réalisés sur divers ruisseaux des communes d'Esneux et Clavier.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 € HORS TAXE.
(DOCUMENT 08-09/082) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)**

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} commission laquelle invite le Conseil à prendre connaissance dudit document.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend connaissance du document suivant :

Résolution.

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008;

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2222-2;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Josette MICHAUX.

Période du 01/07/2008 au 30/09/2008

Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
10/07/2008	IPES de Seraing	Extension et modernisation de la détection anti-intrusion et sécurisation de l'accès au bâtiment	s.a. SIGNALSON d'Alleur	12.127,00 €	104/25080/270105
10/07/2008	EP de Verviers	Remplacement de la porte centrale du garage automobile	CRAWFORD BENELUX de Merelbeke	6.655,00 €	104/25580/270105
10/07/2008	EP de Herstal	Réparation du nez de marche	BERBARDIN s.a.de Liège	1.210,00 €	735/24600/273000
10/07/2008	Domaine provincial de Wégimont	Couverture des tripodes situés à l'entrée basse du domaine	G&Y LIEGEOIS de Battice	5.510,00 €	104/71080/270105
10/07/2008	Institut Malvoz	Atténuation des nuisances sonores	GOESSENS & FILS de Chaineux	19.241,00 €	870/30200/273000 et 104/30280/270105
10/07/2008	IPES de Seraing - internat	Réparation des portes résistantes au feu	M.V. CONSTRUCT de Seraing	2.461,10 €	104/23380/270105
10/07/2008	Château de Jehay	Dépannage du système de vidéo-surveillance	SIGNALSON d'Alleur	389,00 €	104/77280/270105
10/07/2008	CHS de Lierneux – Pavillon Horizon	Rénovation des canalisations d'eau (phase 2)	AB CONFORT d'Hermalle-s/Argenteau	26.815,05 €	872/45100/273000
10/07/2008	IPES de Hesbaye (Waremme)	Travaux urgents d'entretien des sanitaires	AB CONFORT d'Hermalle-s/Argenteau	3.249,59 €	735/25700/273000
10/07/2008	IPES de Hesbaye (Waremme)	Réparation de l'escalier du bâtiment « boulangerie »	GESCO sprl de Waremme	1.792,00 €	700/25750/270103
10/07/2008	IPES de Hesbaye (Waremme)	Réfection des corniches et des façades de la conciergerie	M.V.CONSTRUCT de Seraing	10.189,16 €	735/25700/273000
10/07/2008	EP de Herstal	Rénovation des sanitaires de la tour	A.PELZER de Herstal	19.965,00 €	735/24600/273000
10/07/2008	Château de Harzé	Réparation des dégradations apparues au mur d'enceinte	LIEGEOIS de Battice MOURY J. de Liège	761,00 € 5.959,68 €	562/57000/273000 562/57000/273000
10/07/2008	Château de Jehay	Réfection des allées du par cet de la cour d'honneur (2è phase)	THOMASSEN de Visé	16.802,25 €	771/77200/273000
10/07/2008	Musée de la Vie	Réalisation d'éléments	RAXHON Noel de Herstal	8.010,00 €	771/77100/273000

	wallonne	complémentaires aux garde-corps de la galerie et de l'escalier panoramique			
10/07/2008	IPES de Seraing (Jemeppe) – Internat	Placement de film antisololaire	ETIBAT de Liège	3.355,43 €	708/23300/273000
21/08/2008	IPES de Hesbaye (Waremme)	Peinture du local « sanitaires »	DEL RIO de Herstal	2.224,00 €	700/25750/270102
21/08/2008	Château de Harzé	Réfection de l'étanchéité de la pièce d'eau	LEGROS S.A. d'Anthisnes	8.460,00 €	562/57000/273000
21/08/2008	Domaine provincial de Wégimont	Réalisation d'un crépi sur les maçonneries de la friterie	APRUZZESE S.A. de Grivegnée	7.174,30 €	760/71000/273000
21/08/2008	IPES de Hesbaye (Waremme)	Remplacement d'un tableau électrique et renouvellement de l'éclairage de secours	HENNEAUX S.A. de Vesqueville	15.151,64 €	735/25700/273000
28/08/2008	Manifestations organisées par la Province	Réalisation et pose de 6 portiques signalétiques pour les manifestations organisées par la Province	VITIELLO de Battice	17.880,00 €	104/70180/230000
28/08/2008	Musée de la Vie wallonne	Nettoyage des vitres de la galerie et de l'escalier panoramique ainsi que de l'arène	GECCO de Liège	2.995,00 €	771/77100/273000
28/08/2008	EP de Herstal	Peinture des barrières extérieures et nettoyage du mur d'enceinte	APRUZZESE de Liège	13.739,90 €	700/24650/270102
28/08/2008	EP de Verviers	Réparation de la cabine haute tension	VERHULST de Soumagne	2.439,00 €	104/25580/270105
28/08/2008	Lycée J. BOETS	Travaux de sécurité sur un ascenseur	KONÉ de Bressoux	3.924,00 €	104/24180/270105
28/08/2008	Maison du social	Installation d'un contrôle d'accès couplé au système de détection anti-intrusion	SIGNALSON d'Alleur	2.280,00 €	104/81080/270105
28/08/2008	EP de Huy	Réfection de l'étanchéité de la toiture de la salle des fêtes	D'HEUR & Fils de Wandre	54.982,09 €	735/24900/273000
28/08/2008	Musée de la Vie wallonne	Installation d'un système d'annonce vocale destiné à protéger les objets exposés sur les tables de l'espace industrialisation	SIGNALSON d'Alleur	1.291,11 €	771/77100/273000
28/08/2008	Internat de	Peinture de l'aile « garçons »	APRUZZESE de Liège	47301,69 €	700/23250/270102

	Coronmeuse				
04/09/2008	IPES de Huy	Aménagement d'une voie d'évacuation de l'Institut via la toiture de la salle des fêtes	VITIELLO de Battice	43.042,02 €	735/24900/273000
11/09/2008	EP de Verviers	Remplacement de 4 portes de garage	OFFERMANS de Battice	5.468,00 €	735/25500/273000
18/9/2008	Cours d'Eau Secteur 1 : lot 1	Réparations	S.A. LEGROS, d'Anthisnes	60.880,00 €	484/00000/276000
18/09/2008	Athénée Guy LANG	Extension de l'installation cybermédia	DUMAY-MIOR de Charleroi	2.042,02 €	104/24480/270105
18/09/2008	Complexe de Naimette-Xhovémont	Remplacement d'un double vitrage fêlé	HABITAT d'Alleur	1.791,00 €	764/75100/273000
18/09/2008	Centre PMS de Flémalle	Placement de stores antisolaires extérieurs	MAQUET s.a. de Hannut	2.115,00 €	706/20300/273000
18/09/2008	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics de Seraing	Introduction des énergies : lot1 – gaz naturel	A.L.G.	1.902,00 €	106/11400/273000
18/09/2008	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics de Seraing	Introduction des énergies : lot 2 – distribution d'eau	C.I.L.E.	12.662,32 €	106/11400/273000
18/09/2008	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics de Seraing	Introduction des énergies : lot 3 – raccordement physique à l'intranet	VOO	5.750,00 €	106/11400/273000
18/09/2008	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics de Seraing	Introduction des énergies : lot 4 – raccordement à la télédistribution	VOO	566,40 €	106/11400/273000
18/09/2008	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics de Seraing	Introduction des énergies : lot 5 – raccordement aux lignes téléphoniques	BELGACOM	826,45 €	106/11400/273000
25/09/2008	Centre PMS-PSE de Verviers	Réparation de l'escalier en pierre	LIEGEOIS de Battice	8.460,76 €	871/33000/273000

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE HUY-WAREMME » (CLPS H-W). (DOCUMENT 08-09/083) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LIÉGEOIS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ », EN ABRÉGÉ « CLPS » ASBL – EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008. (DOCUMENT 08-09/071) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)

Madame la Présidente rappelle que le point 17 et le point complémentaire 11 ont été regroupés.

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ces points au nom de la 9^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux résolutions.

La discussion générale est ouverte.

De son banc, intervention de M. Jean-Marie BECKERS pour qu'il soit procédé à un vote séparé pour les deux documents.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du document 08-09/083 sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

S'ABSTIENT : M. POUSSART

Mises aux voix, les conclusions du document 08-09/071 sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

Document 07-08/083

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 février 2007 à l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme », en abrégé « C.L.P.S.- H.W. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 février 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

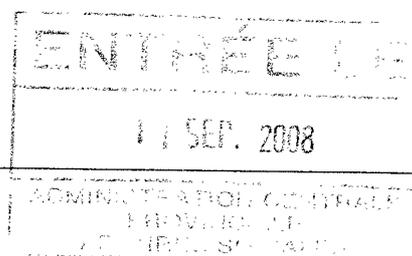
Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du ????
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Centre Local de Promotion de la Santé des arrondissements de
Huy et de Waremme

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme – ASBL – agréé et subsidié par la Communauté française.	
Numéro d'entreprise	466859218	
Siège social	Chaussée de Waremme, 139 à 4500 HUY	
Adresse(s) d'activité(s)	Chaussée de Waremme, 139 à 4500 HUY Place du Roi Albert Ier, 16 à 4300 WAREMME	
Date de la création	Le 1998.	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone :	Fax :	
Centre opérationnel de Huy : 085/25.34.74.	Centre opérationnel de Huy : 085/25.34.72.	
Centre opérationnel de Waremme : 019/54.65.69.	Centre opérationnel de Waremme : 019/54.65.70.	
Adresse e-mail : clps@clps-hw.be	Site internet : www.clps-hw.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input type="checkbox"/> OUI.....		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p align="center">Vous trouverez en annexes (1 et 2) les modifications de statuts qui ont été approuvées par l'Assemblée Générale et par le CA du 13 mai 2008. Une fois ces modifications publiées, la version actualisée des statuts vous sera transmise.</p>		



(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3 temps plein et demi
ACS	1 temps plein et demi
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	3 temps plein (article 60§7 de la loi des CPAS).
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour les Communes et CPAS à un montant de 0.05€ par habitant, et pour les autres membres, à 125€. Pour un total de ????? en 2007
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : -	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs :	?????

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	2 bâtiments : 1 bâtiment à Huy mis à la disposition par le Centre Hospitalier Régional de Huy comprenant : <u>au sous-sol</u> : 3 locaux de rangement d'une superficie de 36m ² . <u>Entresol</u> : 1 bureau de 15m ² au rez-de-chaussée, 1 bureau de 16 m ² , un local pour la gestion de la documentation

	d'une superficie de 16 m ² , une salle de lecture de 16 m ² et 1 WC. <u>Au premier étage</u> : un bureau de 12 m ² , une salle de réunion de 40 m ² , un WC et un local de nettoyage soit un total de : +/-140 m ² . 1 bâtiment à Waremme mis à la disposition par la Commune de Waremme comprenant : 2 bureaux, 1 salle de réunion, 1 coin cuisine + WC et un hall (+- 75 m ²).
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	2008 : Pour Huy : Pour 2008 : Pour Waremme :
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Pour Huy : 17.115€ Pour Waremme : 3.420€.

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
VOIR RAPPORT D'ACTIVITES 2007 EN ANNEXE 4				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année	<input type="checkbox"/>

antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input type="checkbox"/> copie jointe en annexe 5 <input type="checkbox"/>	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input type="checkbox"/> copie jointe en annexe 6	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> copie jointe en annexe 1 <input type="checkbox"/>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Voir annexe 7	
Subsides reçus (année 2007	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION ANNEXE 7

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir annexe 8

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Ces prévisions sont intégrées au rapport d'activité 2007 et liées aux missions assignées au CLPS par le Décret de la Communauté Française du 14 juillet 1997.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

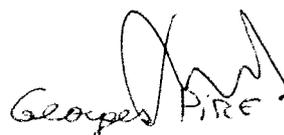
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe 1 à 7 comme précisé ci-dessus)
- Nombre d'annexes jointes : 7

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

- Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s). Le Président

DATE : 19 09 2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


 Georges PIRE
 Président du CCPS Hely - Waremme

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Le rôle confié à cette ASBL est d'assurer les missions de coordination et de prévention telles que définies dans le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 organisant la Promotion de la Santé ainsi que de collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique. A l'analyse du présent dossier, on peut conclure que le but est bien atteint.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 02/07/2008



Le Directeur général,
Dr Ph. MAASSEN

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 février 2007 à l'asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Liégeois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.L.P.S. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 février 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe A

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

1

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

2007

1. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centre Régional de Promotion de Pu Saut ASBL	
Numéro d'entreprise	0466 3736 24	
Siège social	Bd. de Pu Constitution 19-2020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	30/10/1998	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone	04/349.51.44	Fax 04/349.51.30
Adresse e-mail	promotion.saut@puls.be	Site internet www.crls.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si non : exposer les motifs - date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle - date de la dernière Assemblée générale ordinaire - engagement de transmission.		
- Modifications statuts approuvés en Assemblée générale du 3/6/08 à publier.		

II. En cas d'inspection

2

- Personne à rencontrer : Chantal LEVA Fonction dans l'association : Directrice
- Personne(s) rencontré(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Georges PIRE
Adresse : Palais Provincial - Rue St. Lambert - 4000 Liège
Téléphone : 04/232.33.73.
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) voir Annexe 1
Adresse : Bd. de la Constitution 19 - 4020 Liège
Téléphone : 04/349.51.44.

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	5,80
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	1 (aut. 60 CPAS liege)
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	500 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<input checked="" type="radio"/> oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	23
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	—
Louées (nombre)	—
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	Bureau : 134 m ² Avenue 2.
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
voir RA 2007				
à l'avenir				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <i>Annexe 3.</i> <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <i>Annexe 4.</i> <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	<i>Annexe 5</i>
Subsides reçus (année précédente) <i>2007</i>	Communauté française (DG) <i>188.934,02</i>
	Région
	Commune
	Autres
	(=)
	EUR
	EUR
	EUR
	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. **Projets et remarques**

5

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : *Auude 6.*

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

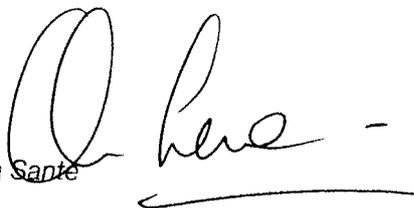
- Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 12.6.2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Chantal LEVA
 Directrice

Centre Liégeois de Promotion de la Santé
 Boulevard de la Constitution, 19
 4020 LIEGE

Tel : 04349 51 12 Fax : 04349 51 30



Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Le rôle confié à cette ASBL est d'assurer les missions de coordination et de prévention telles que définies dans le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 organisant la Promotion de la Santé ainsi que de collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique. A l'analyse du présent dossier, on peut conclure que le but est bien atteint.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 02/07/2008



Le Directeur général,
Dr Ph. MAASSEN

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ».
(DOCUMENT 08-09/084) – 10ÈME COMMISSION (TOURISME)**

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE ».
(DOCUMENT 08-09/085) – 10ÈME COMMISSION (TOURISME)**

Madame la Présidente rappelle que les points complémentaires 18 et 19 ont été regroupés.

De la tribune, Mme Catherine LEJEUNE fait rapport sur ces points au nom de la 10^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote de 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS pour la première résolution et de 10 voix POUR et 5 voix CONTRE pour la deuxième résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité, suite à un vote global.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

Document 08-09/084

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « F.T.P.L. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 23 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES POUR L'EXERCICE 2007
(en application de l'article 22 dudit contrat)**

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Fédération du Tourisme de la Province de Liège, asbl	
Numéro d'entreprise	0402.398.857	
Siège social	Bld de la Sauvenière, 77 - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	14 avril 1938	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.95.26.	Fax 04/237.95.78	
Adresse e-mail : ftpl@prov-liege.be	Site internet : http://www.prov-liege.be	

Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :

- oui
 non (copie supplémentaire en annexe 1)

Si non : Assemblée Générale du 04/12/2007.

IV. Fonctionnement (situation arrêtée au 31/12/2007)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2
APE	3
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition-(Province de Liège)	86
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	sans objet
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	sans objet
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	sans objet

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	1 (un niveau d'un immeuble à étages propriété d'Ethias)
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	voir annexes 2 et 3 (immeuble à Liège et à Blegny)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Taxes : 1.807,35 € Eau : 852,88 € Assurance: 1.540,78 € Electricité : 11.493,07 € Chauffage : 8.069,80 € Total : 32.955,62€ Téléphone : 9.191,74 € voir annexe 4
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	voir annexe 5 Total : 28.290,24€

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
VOIR RAPPORTS D'ACTIVITES				
01/07/2006 - 31/12/2007 (VOIR ANNEXE 6)				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	voir annexe 7 TOTAL : 3.242.031 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	voir annexe 8	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	voir comptes établis au 31/12/2007 en annexe 9	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	voir comptes établis au 31/12/2007 en annexe 9	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe 9) voir comptes établis au 31/12/2007 en annexe 9	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe 10) Voir copie du PV de la séance de l'AG du 3/06/2008 Voir copie du rapport du Réviseur d'Entreprises.	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités du 01/07/2006 au 31/12/2007 (voir annexe 6)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéro de compte bancaire courant utilisé par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	340-1003554-30	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 €
	Région- C.G.T.	129.370 €
	Commune	0 €
	Autres	0 €

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE K)

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes : 13

Sont également joints :

Annexe 14 : copies des P.V. des A.G. des 26 juin 2007 et 4 décembre 2007.

Annexe 15 : copie du règlement d'ordre intérieur.

Annexe 16 : copie des formulaires I et II destinés au Tribunal de Commerce (N.B. le dépôt des formulaires I et II au Tribunal de Commerce est actuellement en suspens. Nous sommes en effet en attente de l'avis du service juridique de la Province de Liège en ce qui concerne la validité de la désignation du commissaire-réviseur d'entreprise).

N.B. : les copies des accusés de réception du dépôt des Comptes et Bilan (Tribunal de Commerce et BNB) seront transmises ultérieurement.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Date : 18 juin 2008
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La Directrice


J. DEMERREUX

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Il y a lieu de préciser que le Président de l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » en abrégé, « FTPL » est présidé par le Député provincial en charge du Tourisme.

Il y a lieu de noter que les personnes employées par l'ASBL sont mises à dispositions de l'ASBL par la Province de Liège. En outre, la Directrice de la FTPL, agent provincial, assure également les fonctions de « Secrétaire – Trésorière » de l'ASBL.

Par ailleurs, les activités initiées par l'ASBL assurent la promotion et le développement des actions touristiques dans la stricte application de la déclaration de politique générale de la Province de Liège pour les années 2006-2012.

Les dispositions précitées permettent de préciser que la FTPL assure parfaitement le rôle de « levier opératif » de la Province de Liège en matière de promotion touristique.

Dans un rapport d'activités pour la période du 1^{er} février 2006 au 31 décembre 2007, la FTPL intègre les activités du Domaine provincial de Wégimont sur la base des documents et justificatifs ci-annexés.

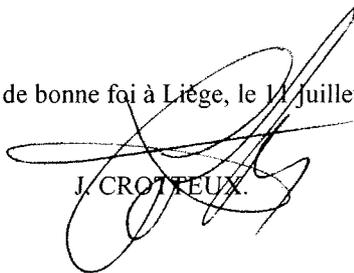
Il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005 sont entièrement respectées.

De même, les contrôles tels que demandés à l'article 20 dudit contrat ont été effectués et ne demandent aucune explication complémentaire.

En conséquence, votre soussigné atteste que l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005.

Fait de bonne foi à Liège, le 11 juillet 2008.

J. CROTTEUX.



Le 10/7/2008


RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 novembre 2007 à l'asbl « Maison du Tourisme de la Province de Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Maison du Tourisme de la Province de Liège », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme de la Province de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 20 novembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 20 novembre 2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES POUR L'EXERCICE 2007
(en application de l'article 22 dudit contrat)**

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Liège	
Numéro d'entreprise	0480.465.150	
Siège social	Place Saint-Lambert, 32-35 - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	4 septembre 2002	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.92.92	Fax 04/237.92.93	
Adresse e-mail : mtpaysdeliege@prov-liege.be	Site internet : http://www.liege.be	

Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :

- oui
 non (copie en annexe 1)

Si non : Assemblée Générale du 03/12/2007 ;

IV. Fonctionnement (situation arrêtée au 31/12/2007)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
APE	1
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition-(Province de Liège)	8
Mis à disposition ville de Liège	2
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	sans objet
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	sans objet
- adhérents :	
Nombre de membres en ordre de cotisation :	sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	0
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance: 311,50 € Electricité : 7.792,78 € Téléphone : 2.082,82 € (voir annexe 3) Intranet : 9.106,23 € Total : 19.293,33€
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	(voir annexe 4) Total : 16.016,33€

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
VOIR RAPPORTS D'ACTIVITES				
ANNEE 2007 (VOIR ANNEXE 5)				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Sans objet	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Sans objet	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Sans objet	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe 6) voir comptes établis au 31/12/2007 en annexe 6	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input checked="" type="checkbox"/> copie jointe (annexe7) Voir copie du PV de la séance de l'AG du 22/4/2008 Voir copie du rapport des vérificateurs aux comptes	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités 2007 (voir annexe 5)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéro de compte bancaire courant utilisé par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 €
	Région	65.000 €
	Commune	0 €
	Fédération du Tourisme de la Province de Liège	6.250 €
	C.G.T.	3.580 €

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE K)

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
Voir budget 2008 (annexe 8)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :
Contrat-Programme 2008-2010 (annexe 9).

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: néant
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

SANS OBJET

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes : 9

Sont également joints :

Annexe 10 : copies des P.V. des A.G. des 22 juin 2007 et 3 décembre 2007.

Annexe 11 : copie du formulaire I déposé le 1/12/2005 au Tribunal de Commerce et publié au Moniteur Belge le 13/12/2005.

(N.B. Les Statuts Coordinés approuvés par l'AG du 3/12/2007 n'ont pas été déposés au Tribunal de Commerce. Ils doivent être modifiés à la demande du Ministre LUTGEN et réapprouvés par l'AG. Ils feront ensuite l'objet d'un dépôt au Tribunal de Commerce).

N.B. : la copie de l'accusé de réception du dépôt des Comptes et Bilan au Tribunal de Commerce sera transmise ultérieurement.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Date : 23 juin 2008

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La Secrétaire-Trésorière,


J. DEPIERREUX

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

La Province de Liège assure un contrôle quasi permanent sur l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » puisque, notamment, sa présidence est assurée par le Député provincial en charge du Tourisme et que le secrétariat des instances est assuré par la Directrice de la FTPL. Comme il y a lieu de signaler que 8 employés sur 11 fonctionnant au sein de l'ASBL sont mis à disposition de celle-ci par la Province de Liège.

Il y a lieu de préciser que ce rapport d'évaluation, en application du contrat signé le 20 novembre 2007, porte sur l'année civile 2007 et non pas sur la période du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2007 telle que précisée dans l'article 30 dudit contrat de gestion.

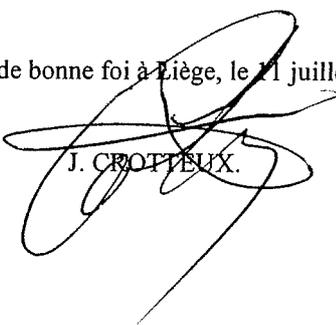
Par contre, les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 sont parfaitement exécutées. Par ailleurs, la visibilité de la Province de Liège trouve, également, une place importante dans l'espace prévu dans le bureau d'information situé dans la nouvelle gare TGV.

Il est également important de noter que les missions imposées par le contrat-programme 2008-2010 permettent de développer des synergies importantes avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège qui sont en adéquation avec un nouveau plan stratégique.

En ce qui concerne, notamment les comptes et bilan 2007, on signale que ceux-ci ont été examinés par les vérificateurs aux comptes le 25 mars 2008 et qu'un de ceux-ci est agent provincial affecté à la FTPL.

En conséquence, votre soussigné atteste que l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 20 novembre 2007.

Fait de bonne foi à Liège, le 11 juillet 2008.


J. CROTTEUX.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : le 11...../...../2008.

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE NATURE DE BOTRANGE – MAISON DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES EIFEL ».
(DOCUMENT 08-09/088) – 10ÈME COMMISSION (TOURISME)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « DOMAINE TOURISTIQUE DE BLEGNY-MINE » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/095) - 10ÈME COMMISSION (TOURISME)

Madame la Présidente rappelle que le point 20 et le point complémentaire 15 ont été regroupés.

De la tribune, Mme Fabienne CHRISTIANE fait rapport sur ces points au nom de la 10^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité, suite à un vote global.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

Document 08-09/088

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 4 décembre 2007 à l'asbl « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIÈGE le 4 décembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 04/12/2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

.....

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre Nature de Botrange Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, asbl	
Numéro d'entreprise	0408.102.358	
Siège social	Route de Botrange, 131 – 4950 ROBERTVILLE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	18 janvier 1971	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 080/ 44 03 00	Fax 080/ 44 44 29	
Adresse	e-mail	Site internet :
botrange.centrenature@skynet.be		http://www.centrenaturebotrange.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p>		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		
Dernière modification le 12 juillet 2007 (copie: annexe b)		

IV. Fonctionnement (situation arrêtée au 31/12/2007)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi asbl	0.5
APE	6.5
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition (FTPL et Province)	6
Autres ALE	5
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Néant

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	Voir bail emphytéotique
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance: 6467,84 Téléphone : 10954,20 Taxes : 4230,92 Mazout: 24341,03 10698,76 Electricité : 19735,48 Eau : 1893,70 (voir bilan : annexe k) Bois : 865,28
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Voir rapport d'activités (annexe e)				
Brochure programme découverte 2007 (annexe f)				

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Fonctionnement : 150 000 € (annexe g) Equipement : 50 000 € (annexe h) Musée (exercice 2006) : 999 € (annexe i)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Fonctionnement : néant Equipement : affectation précisée dans la demande Musée : réalité de l'emploi à prouver	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Fonctionnement : voir bilan (annexe k) Equipement : la décision ayant été prise le 20/12/07, aucune dépense n'a été effectuée en 2007. Musée : déclaration de créance envoyée le 18/02/08 (annexe i)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Fonctionnement : voir bilan (annexe k) Equipement : néant Musée : FA50/07 (annexe i)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe : Bilan ASBL schéma abrégé : annexe k Bilan BNB : annexe l	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe : Rapport commissaire- réviseur : annexe m PV de la séance de l'A.G. du 21/06/2008 : annexe n	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activité (annexe e)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	voir rapport d'activité (annexe e)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-2013364-59 (annexe o)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française	0 EUR
	Région Wallonne	8 065,86 EUR
	Commune	0 EUR
	Communauté germanophone	521,73 EUR

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget : annexe p

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Sans objet

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Voir fréquentation du Centre (cf. rapport d'activité : annexe e)

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : *Alain LANGER*
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

DATE : 09/07/08
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

ALAIN LANGER

ASBL CENTRE NATURE
DE BOTRANGE
Maison du Parc naturel
Hautes Fagnes - Eifel
B - 4950 ROBERTVILLE
TEL. 080/440300 - Fax 444429

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Il y a lieu de préciser que l'ASBL « Centre Nature de Botrange » est présidé par un membre du Conseil provincial et en outre la Direction ainsi que les fonctions de Secrétaire-Trésorier sont assurées par un agent provincial.

Il faut, par ailleurs, signaler que l'ASBL assure la promotion et le développement des actions touristiques dans la stricte application de la déclaration de politique générale de la Province de Liège pour les années 2006 à 2012.

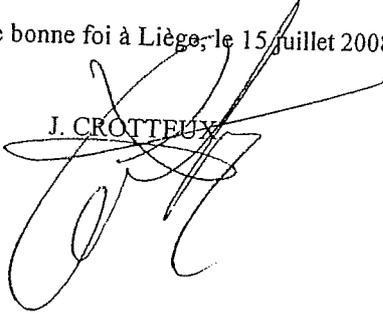
D'autre part, il est à préciser que les subventions d'équipement attribuées par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ont été utilisées pour l'achat de matériels divers, pour le développement de l'action touristique et pour l'équipement informatique ; il en est de même pour ce qui concerne les subventions ponctuelles pour diverses activités (musée – expositions, ...).

Il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion conclu le 4 décembre 2007 sont entièrement respectées.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire de commentaire sur les bilan et comptes 2007 dûment approuvés par l'Assemblée générale le 21 juin 2008.

Fait de bonne foi à Liège, le 15 juillet 2008.

J. CROTTEUX



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 15 / 07 / 2008

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 novembre 2007 à l'asbl « Domaine Touristique de Blegny Mine »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Domaine Touristique de Blegny Mine » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Domaine Touristique de Blegny Mine » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 20 novembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Annexe au contrat de gestion conclu en date du 20.11.07
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Domaine Touristique de Blegny-Mine aibf	
Numéro d'entreprise	425.038.152	
Siège social	Rue L. Anaker 23 - 4670 Blegny	
Adresse(s) d'activité(s)	idem + Port des Yachts, Quai Orban <i>voce diepe</i>	
Date de la création	25/06/1983	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Parciel	
Téléphone	041387.43.33	Fax 041387.58.50
Adresse e-mail	domaine@blegnymine.be	Site internet www.blegnymine.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		
<p>Dernières modifications décidées lors de l'AG du 10/08/07</p> <p>Modifications ex statuti coordonnées en annexe c et b</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : J. Croû Fonction dans l'association : Directeur
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Abel Desmit
Adresse : Rue du Fort 155 - 4632 Cereabe - Heuseux
Téléphone : 04 | 377. 21. 20 - GSM 0476 | 75. 99. 01
- ~~Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)~~ Directeur : Jacques Croû
Adresse : Rue de Feneur 71 - 4670 Blegny
Téléphone : 04 | 237. 98. 00 - GSM 0478 | 21. 15. 43

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Annexe d.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi asbl	4,5
ACS	/
Contrat de remplacement	3 (APE)
Chômeur mis au travail (APE)	21 (dont 3 en maladie longue durée)
Mis à disposition (Province)	16,2
Autres Guides vacataires	± 2,8
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Néant

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement détailler en annexe) **Annexe e**

En propriété	un bâtiment (CLADIC) + un bateau + un terrain à usage de verger didactique
Louées (nombre)	2 (cafeteria du CREF + Centre d'hébergement)
Mises à disposition (nature du bien-superficie – Etablissement)	Site de Blegny-Mine + galeries souterraines + restaurant (voir annexe)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurances : 38.083,72 Taxes <u>8.324,18</u> Total 46.407,90 € (voir bilan)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	27.269,29 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Voir annexes f et g

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE **Annexe p**

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions / subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement : 200.000 € - équipement : 150.000 € + 1.124 € (Musée exercice 2006) - manifestations : 5.200 € + 5.000 € reçus en lieu et place du Consulat d'Italie pour la journée italienne
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement : néant - équipement : affectations précisées dans la demande - manifestation (randonnée Merckx-Bruyère) : réalité de l'emploi à prouver au Service des Sports pour le 31/12/07 - musée : réalité de l'emploi à prouver pour le 30/04/08
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement : voir bilan (annexe h) - équipement : la décision ayant été prise le 20/12/07, aucune dépense n'a été effectuée en 2007 - manifestations <ul style="list-style-type: none"> .. randonnée Merckx-Bruyère : voir annexe l .. journée italienne : octroi de 1.000 tickets gratuits (voir annexe m) - musée : documents envoyés le 23/04/08 au Service Culture (voir annexe n)
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement : voir bilan (annexe h) - équipement : néant - manifestations <ul style="list-style-type: none"> .. randonnée Merckx-Bruyère : adressé le 26/10/07 au SPES .. journée italienne : pas de documents
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe (annexes h et i)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe + rapport du comptable externe (annexes j et k)
Rapport relatif à la situation administrative	Organigramme du personnel (annexe o)
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Rapport d'activités (annexe p)
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	001-2134991 (annexe q) Ou 068-2096822-97

Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/ EUR
	Région (+ FEDER)	77.628,21 EUR <i>RW 38.601,61 €</i> <i>RW + Feder : 35.826,60 €</i> <i>CGT promo. : 3.200,00 €</i>
	Commune	/ EUR
	Autres	/ EUR

(*) : Joindre un bulletin de versement annulé reprenant le N° et l'adresse complète de l'association

Annexe 9

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
 - Voir 4^{ème} colonne du compte analytique 2007 (annexe R)
 - Prévision d'un déficit d'exploitation de 213.050 €

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :
 - 1) Ouverture du site de Blegny-Mine librement toute l'année
 - 2) Organisation de visites pour groupes tous les jours du 01/02 au 19/10/08 et pour individuels et familles tous les jours du 24/03 au 05/09/08 (voir folder en annexe)
 - 3) Organisation de croisières fluviales tous les jours du 01/03 au 30/11 pour les groupes et selon le programme en annexe
 - 4) Organisation de diverses manifestations spéciales (voir annexe) Ⓞ
 - 5) Ouverture au public du centre d'archives toute l'année du mardi au vendredi + le lundi et le samedi matin sur demande
 - 6) Organisation de 2 conférences au CLADIC
 - 7) Publication de deux ouvrages dans la collection Comté de Dalhem
 - 8) Organisation de classes vertes avec séjours et d'animations pédagogiques d'une demi-journée pour les élèves de 8 à 14 ans
 - 9) Gestion du bus DPPP (réservations plannings, comptabilité, etc)
 - 10) Mise à disposition des associations locales et régionales du chapiteau des podiums, des échoppes et de divers équipements
 - 11) Participation aux groupes de travail initiés par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège en matière de promotion et de valorisation du potentiel touristique
 - 12) Gestion du biotope du terri et du verger didactique (biodiversité)
 - 13) Préparation du Musée International du Cyclisme et archivage des documents en notre possession.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande :
 - 1) Réfection d puits n°1 (janvier 2009)
 - 2) Subvention randonnée Merckx
 - 3) Journée italienne

 - Date d'introduction :
 - 1) septembre 2008, selon les informations reçues du SPB
 - 2) la demande sera introduite dès que la date de la randonnée sera connue
 - 3) demande introduite par le Consulat d'Italie en juillet 2007 – décision prise le 24/04/2008

 - Service provincial contacté :
 - 1) Service des Bâtiments
 - 2) Service des Sports
 - 3) BREL

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Voir rapport d'activités (annexe p)

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Voir rapport d'activités (annexe p)

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités p
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

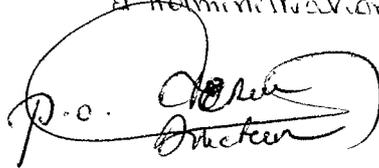
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : ~~des membres du Conseil d'administration.~~
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil~~
~~d'administration.~~
~~du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.~~
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces
 personne(s). du Président et du Secrétaire, habilités par
 les dispositions de l'article 7 du Règlement d'Orde
 Intérieur du Bureau Exécutif approuvé par le Conseil
 d'Administration du 02/11/2007.

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

P.O.  

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Il y a lieu de préciser que le Président de l'ASBL « Domaine Touristique de Blegny – Mine » est un membre du Conseil provincial et que, dans les instances de l'ASBL, la Province de Liège dispose d'un mandat tandis que la gestion de la trésorerie est tenue par la Directrice de la FTPL.

Il convient également de noter que le personnel de l'ASBL est quasiment composé de personnel provincial.

Outre un accueil important de visiteurs sur le site, l'ASBL organise durant la saison touristique plusieurs manifestations dans lesquelles la Province de Liège, la FTPL sont partenaires ; chaque institution dispose d'une large visibilité.

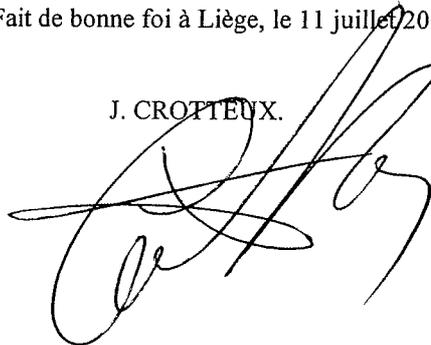
Ainsi, comme d'autres sites touristiques para-provinciaux, l'ASBL « Domaine Touristique de Blegny – Mine » assure, non seulement, les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 20 novembre 2007 mais également, elle participe au développement de la politique touristique de la Province de Liège inscrite dans la déclaration de politique générale 2006 – 2012.

Quant au volet financier, il n'y a pas d'autres commentaires à formuler que ceux qui ont été repris dans le rapport du vérificateur aux comptes des 18 et 19 mars 2008.

En conséquence, votre soussigné atteste que l'ASBL « Domaine Touristique de Blegny – Mine » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 5 novembre 2007.

Fait de bonne foi à Liège, le 11 juillet 2008.

J. CROPTEUX.



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : le *M*...../0*F*.../2008.

Annexe a : inventaire du dossier

Annexe b : statuts coordonnés	(5 pages)
Annexe c : modifications statutaires publiées aux annexes du Moniteur Belge	(3 pages)
Annexe d : composition du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale	(1 page)
Annexe e : annexe point IV Fonctionnement - 3) Immeubles et infrastructures	(1 page)
Annexe f : programme des manifestations 2008	(2 pages)
Annexe g : relevé financier des manifestations spéciales	(1 page)
Annexe h : bilan 2007	(14 pages)
Annexe i : comptes analytique 2007 et budget 2008	(9 pages)
Annexe j : rapport des vérificateurs aux comptes	(1 page)
Annexe k : rapport comptable externe	(4 pages)
Annexe l : dossier subside Randonnée Merckx/Bruyère	(19 pages)
Annexe m : dossier subside Journée Italienne	(5 pages)
Annexe n : dossier subside musée du Puits-Marie	(24 pages)
Annexe o : organigramme du personnel	(13 pages)
Annexe p : rapport d'activités 2007	(17 pages)
Annexe q : bulletin de versement	(1 page)
Annexe r : brochure groupes 2008	(16 pages)

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « GRE LIÈGE » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/099) – 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)**

De la tribune, Mme Mélanie GOFFIN fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 juillet 2007 à l'asbl « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège », en abrégé « GRE Liège asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 19 juillet 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du ...19/07/07...
 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
GRE - Liège.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	GRE - Liège asbl	
Numéro d'entreprise	865.897.521	
Siège social	rue Sainte - Marie 5 Liège 4000	
Adresse(s) d'activité(s)	"	
Date de la création	10 juin 2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	-	
Téléphone	04/224.65.15	Fax 04/224.65.11
Adresse e-mail	lr. wipie@gre-liège.be	Site internet www.gre-liège.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="radio"/> oui en annexe (2) coordination des statuts (juillet 2007) <input type="radio"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : JL. PUYAERS Fonction dans l'association : Directeur Général
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Michel DAERDEN
Adresse : Ave Keler 25 5100 JANBES
Téléphone : 081/39.18.11
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) JL. PUYAERS
du C.A. et Directeur Général
Adresse : Ave Saint - Marie 52 4000 LÈGE
Téléphone : 04/224.65.15

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE. (annexé)

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	4
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	voir annexe (4) Comptes et bilan 2007
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	4

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

voir annexe (5) : budget 2008

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

voir annexe (7) doc. GRE - Liège 2004 - 2008
sites et perspectives

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Voir suverex (6) rapport d'activité 2007

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil
d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces
 personne(s).

DATE: 30/06/08
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Directeur Général



J.L. PLUYNEERS

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FERME PROVINCIALE DE LA HAYE À JEVOUMONT/THEUX » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/097) – 2ÈME COMMISSION (AGRICULTURE)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 à l'asbl « Ferme provinciale de La Haye à Jevoumont Theux » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Ferme provinciale de La Haye à Jevoumont Theux », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Ferme provinciale de La Haye à Jevoumont Theux » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
en date du 21 décembre 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX A.S.B.L.	
Numéro d'entreprise	0421392249	
Siège social	LA HAYE 9 - 49 10 THEUX	
Adresse(s) d'activité(s)	IDEM	
Date de la création	08-12-1980	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	OUI (régime simplifié)	
Téléphone 087/54 24 24	Fax 087/54 19 74	
Adresse e-mail : holstein@skypro.be	Site internet : www.prov-liege.be/jevoumont	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Pierre POLARD Fonction dans l'association :
Administrateur Délégué à la représentation et à la gestion journalière de l'Association
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Présidente : Jehane KRINGS, Conseillère provinciale

Adresse : rue Alfred Drèze 14 – 4860 PEPINSTER

Téléphone : 0474/88 11 26

- Délégué à la Gestion journalière et à la représentation : Pierre POLARD

Adresse : La Haye 9 – 4910 THEUX

Téléphone : 087/54 24 24

Le Conseil d'Administration se compose de 11 personnes morales ou physiques.

L'Assemblée Générale se compose de 12 personnes morales ou physiques

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A.3)**IV. Fonctionnement****1) Personnel de l'asbl**

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	2,5
Autres	4,5 (APE)
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) *Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)*

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	80 ha de superficie fourragère
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Le domaine de la Ferme Provinciale de Jevoumont (26 hectares)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	12 008,21 € voir comptes 2007

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Participation de la Ferme Provinciale aux journées « Fermes ouvertes »	21 & 22 JUN 2008 THEUX	2500	FAIRE CONNAITRE LA FERME	5000 €

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (A.12)

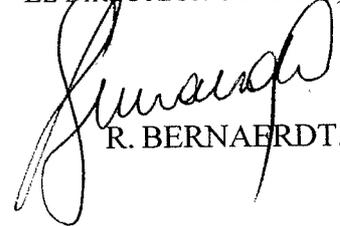
5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	50 000 € pour 2007 50 000 € prévus pour 2008	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la Députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, le bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir (A. 20)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites A.S.B.L. (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copie jointe des comptes annuels internes de l'A.S.B.L. Ferme provinciale de La Haye au 31-12-2007 (B.2)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copies jointes (Approbation des comptes par l'AG voir (A.11))	
Rapport relatif à la situation administrative	Déjà transmise à l'Administration centrale provinciale Copie jointe voir (A.23)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte Crédit agricole : 103-1015815-02 Bulletin de versement annulé reprenant le n° et l'adresse complète de l'Association (déjà transmis à l'Administration centrale provinciale)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	80 345,20 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (= FEDERAL voir compte de résultat p.1)	37 609,66 EUR
	A.P.A.Q.	1 250,00 EUR

APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

L'ASBL FERME PROVINCIAL DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX. A PARFAITEMENT REMPLI SON CONTRAT DE GESTION. COMPTE TENU D'UNE REORGANISATION DES ASBL PARA-AGRICILES, JE NE SOUHAITE PAS RECONDUIRE UN NOUVEAU CONTRAT POUR 2009.

LE DIRECTEUR GENERAL,



R. BERNAERDT.

SIGNATURES DES CHEF DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

DATE : / /2008

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « PROFRUIT » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/098) – 2ÈME COMMISSION (AGRICULTURE)**

De la tribune, Mme Lydia BLAISE fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 17 janvier 2007 à l'asbl « Profruit »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Profruit » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Profruit » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 17 janvier 2007, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

III. Responsables :

- Présidente : Mademoiselle Véronique LADURON,
Adresse : rue Albert Dekkers, 79 à 4608 Warsage
Téléphone : 04/376.63.29
 - Secrétaire, Trésorier : Monsieur Jean-Marie HAPPART,
Adresse : Top Loë, 72 à 3792 Fouron-Saint-Pierre
Téléphone : 04/381.23.23
 - Liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
Voir annexe 1b
- Le Conseil d'administration se compose de 16 personnes morales ou physiques
L'Assemblée générale se compose de 35 personnes morales ou physiques

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	
Autres	3 (APE)
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	50.0 EUR
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui
- adhérents :	oui
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	34
- adhérents :	

3) *Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)*

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	2 (bâtiment administratif et hangar)
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe 1c)	183.466,12 EUR
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe 1c)	2.666,29 EUR

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
FOIRE AGRICOLE DE BATTICE	BATTICE - 1 ^{ER} W-E DE SEPTEMBRE		PROMOTION ET VULGARISATION	300,00 €
VISITES DU JARDIN D'ESSAIS (SCOLAIRES, DIDACTIQUES, PROFESSIONNELLES, ...)	PONCTUELLES		INFORMATIONS, DEMONSTRATION, PROMOTION VULGARISATION	160,00 €
DONS DE FRUITS CADRE SCOLAIRE	PONCTUELS		PROMOTION	3.000,00 €
PUBLICATIONS			VULGARISATION INFORMATION	150,00 €

Rapports d'activités de l'année précédente : voir annexe 1d

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	12.500,00 € en 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conditions fixées par la députation permanente en application de la loi du 14 novembre 1983, à savoir : la justification de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, le bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe 1e	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir comptes joints en annexe et rapport d'activités	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe des comptes annuels internes de l'asbl Profruit au 31/12/2007 (annexe 1c)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe, en annexe 1f, approbation des comptes par l'AG et, en annexe 1g, rapport des vérificateurs aux comptes	
Rapport relatif à la situation administrative	copie jointe en annexe 1h	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte FORTIS 240-0243920-66 copie jointe, en annexe 1i, bulletin de versement annulé reprenant le n° et l'adresse complète de l'association	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0.00 EUR
	Région	44.554,88 EUR
	Commune	1.190.00 EUR
	Autres (= Subvention A.P.E.)	47.548,23 EUR

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir annexe 1j : budget 2008 de l'asbl Profruit.
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : (article 6 du Contrat)
Les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin de développer une activité dans le domaine des productions végétales qui s'articulera autour des quatre axes suivants :
 - **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
 - **La communication** des résultats auprès des professionnels de l'arboriculture fruitière par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations
 - **La guidance** technique individualisée ou collective de fruiticulteurs situés pour la plupart en Province de Liège.
 - **La promotion et la vulgarisation** de la production fruitière wallonne
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande: Néant
 - Date d'introduction :
 - Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Créée il y a plus de 40 ans, l'asbl Promotion fruitière au Pays de Herve (Profruit) est, au départ, une association qui a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre les moyens d'améliorer les techniques horticoles, principalement celles de la production fruitière, dans la région herbagère liégeoise, notamment dans un jardin d'essais et des vergers expérimentaux, et de promouvoir le développement de l'horticulture dans la région.

Cette activité traditionnelle de Profruit s'articule autour de quatre axes :

- **L'expérimentation** de nouveaux produits et de nouvelles techniques
- **La communication** des résultats auprès des professionnels de l'arboriculture fruitière par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations
- **La guidance** technique individualisée ou collective de fruiticulteurs situés pour la plupart en Province de Liège.
- **La promotion et la vulgarisation** de la production fruitière wallonne

Le contexte social, technique et économique du monde agricole, en perpétuelle évolution (la Politique Agricole Commune ne cesse d'être revue par les décideurs politiques européens), impose une constante réactualisation des conseils de management des exploitations agricoles.

Grâce à l'aide en moyens humains et financiers mis à sa disposition par la Province de Liège, l'équipe de Profruit trouve chaque année, le dynamisme et la créativité nécessaires à la réalisation d'un **programme de travail fréquemment réactualisé**.

Pour les Services agricoles de la Province de Liège, les activités de Profruit doivent répondre aux sollicitations des arboriculteurs tout en rencontrant les préoccupations du secteur de production des arbres fruitiers. Ainsi, Profruit collabore étroitement avec le Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux – service de lutte biologique et ressources phytogénétiques – dans le cadre du projet « Valorisation de nouvelles variétés de fruits à pépins adaptées aux terroirs wallons pour une arboriculture de qualité ».

Outre les recherches visant de nouvelles variétés commercialisables, Profruit a installé depuis 2005 un système de biofiltre permettant l'assainissement des fonds de cuves et eaux de rinçage. Ce système, actuellement conseillé en agriculture par la Région wallonne, a été mis en place afin de répondre aux produits phytopharmaceutiques spécifiques à l'arboriculture. Profruit est dès lors le centre de démonstration dans la réalisation de ce biofiltre répondant à la demande croissante d'intégrer la protection de l'environnement en général, et la qualité de l'eau dans ce cas particulier, à l'arboriculture.

Les méthodes culturales de Profruit s'intègrent au cahier des charges « Production fruitière intégrée » (P.F.I.), dès lors, deux représentants de l'association participent aux Comités techniques chargé de modifier le cahier des charges légal régissant la méthode de production intégrée en Région wallonne, parallèlement aux travaux réalisés par le Comité technique équivalent en Région flamande.

Dans le même objectif de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, Profruit collabore avec diverses firmes afin des tester les produits précités, en attente d'homologation, en conditions semi-professionnelles.

Les fruitiers installés sur la parcelle d'essais doivent être taillés et conduits. Afin de rentabiliser au mieux le matériel mis à disposition, diverses méthodes, tant en ce qui concerne la taille que la conduite des arbres, sont actuellement en cours d'essai au sein de la parcelle. A terme, les observations réalisées permettront de mettre en évidence la ou les techniques permettant d'augmenter la productivité.

Le système d'irrigation installé en poiriers consiste à la détermination de la quantité d'eau nécessaire à une production optimale. Il s'agit d'estimer à partir de quel volume et débit un système d'arrosage sera optimal en comparant plusieurs lignes d'arbres irriguées.

Un réseau d'avertissements arboricoles spécifique aux maladies telle que la tavelure est actuellement en cours de réalisation. Durant les années 2003, 2004 et 2005, Profruit a été le relais entre les arboriculteurs wallons et le Centre de Gorsem en diffusant les avertissements émanant du réseau existant. Cependant, certaines données, entre autre de la région liégeoise, sont manquantes. Aussi, Profruit, en parallèle avec l'envoi des bulletins météorologiques, sera en mesure, dès l'an prochain, de communiquer les avertissements arboricoles aux professionnels. L'objectif principal est de permettre aux arboriculteurs de positionner les pulvérisations de fongicides au moment adéquat de prolifération des spores, rendant non seulement la pulvérisation efficace mais limitant aussi le nombre de pulvérisations nécessaires au contrôle de l'évolution de la tavelure.

Enfin, dans le cadre de la promotion de la fruiticulture wallonne, Profruit participe aux deux grandes foires agricoles régionales que sont Libramont et Battice. De plus, le verger est ouvert, de préférence sur rendez-vous, à toutes visites dans le cadre scolaire ainsi qu'aux opérations « Agricharme » organisées par les Services agricoles.

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

- **L'expérimentation** d'au moins un nouveau produit et/ou d'une nouvelle technique de production sur le site de Profruit.
- **La communication** des résultats auprès des arboriculteurs professionnels:
 - organisation de deux conférences ou séances d'information,
 - publication de trois communiqués de presse et/ou de système d'avertissement,
 - organisation d'au moins trois visite de vergers.
- **La guidance** technique individualisée ou collective d'exploitants arboricoles chez au moins cinq producteurs.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes (voir annexe 1a)

voir annexe 1a

Fait en double exemplaire à Cerexhe-Heuseux, le 14 septembre 2006

Pour l'asbl Profruit,

Pour la Province de Liège,



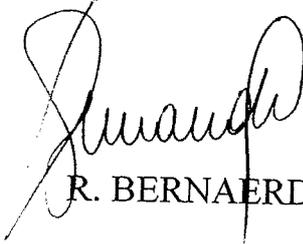
Mademoiselle Véronique LADURON, Présidente,
administrateur délégué à la représentation
administrateur délégué à la représentation et à la gestion journalière

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Le contrat de gestion 2007 de l'asbl Profruit a été parfaitement exécuté.

Toutefois, dans le souci de réduire le nombre de contrats de gestion, il est proposé de ne pas renouveler ce contrat pour les années à venir.

Le Directeur général,



R. BERNAERDT.

30/06/2008

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / / 2008

ANNEXE 1a : INVENTAIRE DU DOSSIER

ANNEXE 1a : INVENTAIRE DU DOSSIER

ANNEXE 1b : LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADM. ET DE L'ASSEMBLEE
GENERALE

2 pages

ANNEXE 1c : COMPTES ANNUELS INTERNE DE L'ASBL PROFRUIT AU 31/12/2007
8 pages

ANNEXE 1d : RAPPORTS D'ACTIVITES DE L'ASBL PROFRUIT
13+27 pages annexes + 2 pages PV du Comité de suivi

ANNEXE 1e : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES
1 page

ANNEXE 1f : APPROBATION DES COMPTES PAR L'AG
2 pages

ANNEXE 1g : RAPPORT DES VERIFICATEURS AUX COMPTES
2 pages

ANNEXE 1h : RAPPORT RELATIF A LA SITUATION ADMINISTRATIVE
10 pages

ANNEXE 1i : BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE
1 page

ANNEXE 1j : BUDGET 2008 DE L'ASBL PROFRUIT
1 page

**RESTRUCTURATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF PARA PROVINCIALES DU SECTEUR AGRICOLE – CRÉATION DE TROIS FILIÈRES (ANIMALE, VÉGÉTALE ET DE GESTION) CHAPEAUTÉES PAR TROIS ASBL EXISTANTES – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX AU SEIN DESDITES ASBL.
(DOCUMENT 08-09/103) – 2ÈME COMMISSION (AGRICULTURE)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

Pour compléter l'information, Mme la Présidente communique le nom des représentants des groupes, soit 2 PS, 2 MR et 1 CDH-CSP pour chacune des filières (en respectant la clef d'Hondt).

La discussion générale est ouverte.

Mme Lydia BLAISE et M. Julien MESTREZ, Député provincial, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la restructuration présentée par Son Collège emportant la rationalisation des ASBL para provinciales gravitant dans le secteur agricole ;

Attendu que cette réforme implique que les trois associations chapeautant les trois filières agricoles (animale, végétale et technico-économique) doivent changer de dénomination et modifier leurs statuts en vue de répondre aux nouvelles tâches de service public leur imposées par le Province de Liège ;

Vu les nouveaux statuts de ces trois ASBL à savoir : le « Centre d'Etude et d'Expérimentation Maraîcher et Fourrager de Hesbaye », la « Ferme provinciale de La HAYE à JEVOUNMONT - THEUX », le « Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture » ;

Attendu qu'en suite de ces modifications statutaires, lesdites ASBL porteront les dénominations suivantes : « Centre provincial Liégeois des Productions végétales et Maraîchères », « Centre provincial Liégeois de Productions animales », « Centre provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » ;

Vu les statuts des asbl « Centre provincial Liégeois des Productions végétales et Maraîchères », « Centre provincial Liégeois de Productions animales » et « Centre provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » ;

Attendu qu'il s'impose, à leur lecture, de désigner les représentants de la Province de Liège au sein des organes décisionnels de ces ASBL ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège aux ASBL « Centre provincial Liégeois des Productions végétales et Maraîchères », « Centre provincial Liégeois de Productions animales » et « Centre provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » en qualité de membre effectif ;

Article 2 : d'approuver les projets de statuts de ces associations, tel qu'ils figurent en annexe de la présente résolution ;

Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège pour l' ASBL « *Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères* » :

- M. MIGNOLET Vincent (groupe PS)
- Mme ALBERT Isabelle (groupe PS)
- M. JADOT Jean-Claude (groupe MR)
- Mme REMACLE Francine (groupe MR)
- Mme FLAMAND Janine (groupe CDH-CSP)

pour l' ASBL « *Centre Provincial Liégeois de Productions animales* » :

- M. DESMIT Abel (groupe PS)
- Mme KRINGS Jehane (groupe PS)
- M. JADOT Jean-Claude (groupe MR)
- M. DENIS André (groupe MR)
- M. DEFAYS Alain (groupe CDH-CSP)

pour l' ASBL « *Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture* » :

- M. MIGNOLET Vincent (groupe PS)
- Mme ALBERT Isabelle (groupe PS)
- M. JADOT Jean-Claude (groupe MR)
- Mme ROY Betty (groupe MR)
- M. STREEL Jean (groupe CDH-CSP)

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

NOUVEAUX STATUTS POUR L'A.S.B.L. FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT THEUX.

L'Association Sans But Lucratif, qui fait l'objet des présents statuts, a été fondée le 02 avril 1981 par :

- M. Bassleer Guy, Député permanent, avenue de la Bovière 11, 4880 Spa ;
- M. Coulée Louis, Directeur des Services agricoles, rue des Bons Enfants 35, 5200 Huy ;
- M. le Baron de Borman Gérard : représentant de l'Alliance Agricole Belge, Château de Binsta, 4970 Stavelot ;
- M. Delarbre Constant, Conseiller provincial, Secrétaire d'administration, chaussée de Huy 18, 4280 Hannut ;
- M. Dormal Pierre, Conseiller provincial, Agriculteur, rue G. Lemeer 5, 4442 Awans ;
- M. Jamouille Gilbert, Conseiller provincial, industriel, rue Principale 42, 4420 Liège ;
- M. Kerf Norbert, Conseiller provincial, employé, avenue Nicolas Crutzen 85, 4820 Dison ;
- M. Lauwers Jules, Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agricole, Forestier et Papetier, rue du Canada 159, 4881 La Reid ;
- Mahu Henri, Inspecteur général des Services Agricoles. rue Emile Muselle 37, 4391 Berloz ;
- M. Moreau Egide, Député permanent, route de Verviers 30, 4841 Henri-Chapelle ;
- Mme Servais-Thysen Annette, Conseiller provincial, Agricultrice, rue Haut Vinâve 2, 4300 Ans ;
- M. Simon Albert, Cultivateur, représentant la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles de Belgique, A.S.B.L., Elsaute 381B, 4661 Thimister-Clermont ;

sous le n° d'identification 0421392249.

Elle a pris pour dénomination « Ferme Provinciale de La Haye à Jevoumont Theux » (Annexes du M.B. du 2 avril 1981).

Les soussignés ;

A compléter

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite Association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - L'Association prend pour nouvelle dénomination : « **Centre Provincial Liégeois de Productions Animales Association Sans But Lucratif ou A.S.B.L.** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association Sans But Lucratif mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. » ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2 - Son siège est établi à La Haye 9 – 4910 THEUX, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT SOCIAL

Article 3 - L'Association a pour buts :

1. de gérer les outils destinés aux spéculations animales ;
2. de s'investir dans des programmes d'enseignement et de formation ;
3. de promouvoir, de vulgariser et de coordonner les diverses activités susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens large du terme ;
4. l'encadrement des exploitations, notamment, aux points de vue sanitaire, génétique, zootechnique, économique et technique ;
5. la recherche et l'expérimentation, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de recherche.

L'Association peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des Associations, entreprises, organismes ou institutions, ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente Association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE III – MEMBRES

Section I – Admission

Article 4 - L'Association est composée de Membres effectifs, d'Adhérents et d'Observateurs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des Membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

En dehors des prescriptions légales, les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et, pour ce qui concerne leurs modalités d'exercice, dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5 -

§1. Sont Membres effectifs :

- la Province de Liège.
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir Membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social ;
- être majeur ;
- ne pas être âgé de plus de septante ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation accordée annuellement par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale désignera une ou plusieurs personnes physiques, cinq au maximum, pour la représenter et déterminera les modalités d'exercice des pouvoirs de ses représentants.

§2. Est Adhérent toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Les Adhérents ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale. Toutefois ils peuvent y être invités à la demande du Conseil

d'Administration. Les Adhérents n'ont accès à aucun document en dehors de ce que l'Association est légalement tenue de publier.

Les Adhérents bénéficient des activités de l'Association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Est Observateur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les Observateurs apportent leur concours à l'Association sans participer à sa gestion. Ils jouissent des mêmes droits que les Membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, sont Observateurs de droit :

- le Député provincial en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration provinciale en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur de la Catégorie Agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid ou son Représentant ;
- deux membres de l'Administration de la Province de Liège en charge de l'Agriculture ;
- toute autre personne que la Province de Liège estimerait devoir désigner à ce titre.

Article 6 - Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - Les Membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un Membre effectif ou d'un Observateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les Membres effectifs ou les Observateurs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un Adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le décès, la faillite, les infractions graves à l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre effectif, d'un Adhérent ou d'un Observateur.

Est réputée démissionnaire toute personne physique ou morale qui perd la qualité en raison de laquelle elle a été admise.

Est réputé démissionnaire, l'Adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 - Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du Membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 10 - Les Membres effectifs et les Observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les Adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à dix mille euros.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs de l'Association.

Les Observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale Ils pourront participer à tous ses travaux et aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Vérificateurs, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'Association ;
7. les exclusions de Membres effectifs ;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 mai.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des Membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 - Tous les Membres effectifs et tous les Observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou par télécopie adressé au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou la télécopie sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque Membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum, doit être lui-même Membre effectif.

Seuls les membres effectifs, présents ou représentés ont le droit de vote. Les Observateurs peuvent

disposer d'une voix consultative mais pas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 16 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque Membre effectif, personne morale ou physique, dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein de l'Assemblée générale par plus d'un représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collègue, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums des votes à majorité simple ou qualifiée, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences statutairement ou légalement requis n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de Membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé aux délibérations.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée et sans délai, au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par les soins du Greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, en tout temps révocables par elle.

La Province de Liège est Membre de droit du Conseil d'Administration.

Toute personne morale nommée au titre d'administrateur par l'Assemblée générale, y sera représentée par une ou plusieurs personnes physiques qu'elle désignera soit par application de ses propres dispositions statutaires, pour les personnes morales de droit privé, soit par application des dispositions à valeur de loi qui lui sont imposées, pour les personnes morales de droit public.

Le nombre d'Administrateurs doit, en tous cas, être inférieur au nombre de personnes Membres effectives de l'Association.

Les Membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 22 - Le Conseil désigne, parmi ses Membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et, éventuellement, un Trésorier.

La présidence ou la vice-présidence est dévolue à la Province de Liège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est désignée à une des fonctions visées à l'alinéa 1er de la présente disposition, elle désigne la personne physique chargée de la représenter à ce poste spécifique. Cette disposition n'altère en rien les principes du vote tels que précisés infra.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau composé du Président, du Vice-président, du délégué à la gestion journalière et de tout autre administrateur qu'il jugera utile. A défaut d'autres dispositions fixées par l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les règles de fonctionnement du bureau seront identiques à celles du Conseil d'Administration.

Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les Observateurs de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative exclusivement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins de l'Association et cela à titre de consultant uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses Membres en font la demande.

Tous les Administrateurs, les Observateurs de droit et le délégué à la gestion journalière sont convoqués.

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou l'Administrateur le plus âgé ou le délégué à la gestion journalière, par simple lettre, télécopie ou courriel, huit jours calendrier avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et mentionnent la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque Administrateur, personne morale ou physique, dispose d'une voix. Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein du Conseil d'Administration par plus d'un

représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collège, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé à la réunion, et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 24 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion une ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la gestion journalière, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la gestion journalière ou de directeur.

L'organe de gestion pose tous les actes de gestion journalière de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés, aux soins du Greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 26 - Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer la représentation de l'Association à une personne ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la représentation un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la représentation, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la représentation ou de directeur.

L'organe de représentation pose tous les actes de représentation de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'Association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du Greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 27 - Les Administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 28 - Le délégué à la gestion journalière, le Président ou à défaut, le Vice-président ou à défaut, le Secrétaire ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé sont habilités à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 - Le Conseil d'Administration peut créer des Comités Techniques et Scientifiques dont le rôle est de donner, au Conseil d'Administration, des avis sur les activités en cours et faire des propositions d'activités.

Les membres des Comités Techniques et Scientifiques sont désignés par le Conseil d'Administration et sont choisis pour leur expertise. Ils sont Membres ou non de l'Association.

Le fonctionnement des Comités Techniques et Scientifiques est déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 33 - L'Assemblée générale peut désigner un Vérificateur aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Au cas où aucun Vérificateur aux comptes n'a été désigné par l'Assemblée générale ou si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le Vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque Membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'Association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une Association Sans But Lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

NOUVEAUX STATUTS POUR L'ASBL CENTRE MARAICHER DE HESBAYE.

L'Association sans but lucratif, qui fait l'objet des présents statuts, a été fondée le 07 AVRIL 1983 par :

- Bailly Joseph, directeur d'école, rue Saint-Fleussu, 29, 4370 Waremmes ;
- Bernaerdt, René, professeur, rue des Blés, 12, 4370 Waremmes ;
- Dormal, Fernand, professeur, rue L. Maréchal, 81B, 4368 Oreye ;
- Nopp Francis, professeur, rue Lenoir, 15A, 4360 Momalle,
- Ohn, Jean-Claude, professeur, rue de la Belle-Vue, 21, 4392 Boelhe,

sous le n° d'identification 424.693.318.

Elle a pris pour dénomination « Centre d'Etude et d'Expérimentation Maraîcher et Fourrager de Hesbaye ». (Annexes du M.B. du 13 octobre 1983).

Les soussignés :

- **A compléter**

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite Association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - L'Association prend pour nouvelle dénomination : « **Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères Association Sans But Lucratif ou A.S.B.L.** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association Sans But Lucratif mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. » ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2 - Son siège est établi rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT SOCIAL

Article 3 - L'Association a pour buts dans le domaine du maraîchage, des cultures fourragères, industrielles alimentaires ou non-alimentaires, de la protection de l'environnement et de la gestion des espaces verts, en veillant au respect des règles du développement durable :

1. de rechercher, de proposer et de mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par les différents acteurs œuvrant dans ces domaines d'activité ;
2. d'améliorer les techniques existantes et d'examiner les possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques ;
3. de diffuser à titre gratuit ou non, les outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment

- des domaines d'activité susmentionnés ;
4. de coordonner des actions relevant des ces domaines d'activités ;
 5. d'assurer le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles ;
 6. de réaliser des études, des enquêtes, des expérimentations et des recherches à des fins publiques ou privées ;
 7. de mettre en place des projets de développement et de démonstration ;
 8. de vulgariser toutes les informations générées par les activités de l'Association ou par d'autres opérateurs (recherche, instituts spécialisés, ...) ;
 9. d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les domaines d'activités susmentionnés ;
 10. d'encadrer les producteurs sur le plan technique, économique, juridique, social et environnemental ;
 11. d'améliorer la qualité des produits ;
 12. de gérer les terrains agricoles et autres biens mis à la disposition de l'Association pour atteindre son but social ;
 13. de contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire en général et de l'enseignement agronomique de la Province de Liège en particulier ;
 14. de promouvoir l'image de marque de l'agriculture.

L'Association peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des Associations, entreprises, organismes ou institutions, ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente Association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'Association peut notamment exercer son activité sur tout le territoire de la Région Wallonne.

TITRE III – MEMBRES

Section I – Admission

Article 4 - L'Association est composée de Membres effectifs, d'Adhérents et d'Observateurs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des Membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

En dehors des prescriptions légales, les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et, pour ce qui concerne leurs modalités d'exercice, dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5 -

§1. Sont Membres effectifs :

- la Province de Liège.
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir Membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social ;
- être majeur ;
- ne pas être âgé de plus de septante ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation accordée annuellement par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale désignera une ou plusieurs personnes physiques, cinq au maximum, pour la

représenter et déterminera les modalités d'exercice des pouvoirs de ses représentants.

§2. Est Adhérent toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Les Adhérents ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale. Toutefois ils peuvent y être invités à la demande du Conseil d'Administration. Les Adhérents n'ont accès à aucun document en dehors de ce que l'Association est légalement tenue de publier.

Les Adhérents bénéficient des activités de l'Association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Est Observateur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les Observateurs apportent leur concours à l'Association sans participer à sa gestion. Ils jouissent des mêmes droits que les Membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, sont Observateurs de droit :

- le Député provincial en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration provinciale en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur de la Catégorie Agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid ou son Représentant ;
- deux membres de l'Administration de la Province de Liège en charge de l'Agriculture ;
- toute autre personne que la Province de Liège estimerait devoir désigner à ce titre.

Article 6 - Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - Les Membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un Membre effectif ou d'un Observateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les Membres effectifs ou les Observateurs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un Adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le décès, la faillite, les infractions graves à l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre effectif, d'un Adhérent ou d'un Observateur.

Est réputée démissionnaire toute personne physique ou morale qui perd la qualité en raison de laquelle

elle a été admise.

Est réputé démissionnaire, l'Adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 - Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du Membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 10 - Les Membres effectifs et les Observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les Adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à dix mille euros.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs de l'Association.

Les Observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale Ils pourront participer à tous ses travaux et aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Vérificateurs, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'Association ;
7. les exclusions de Membres effectifs ;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 mai.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des Membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 - Tous les Membres effectifs et tous les Observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou par télécopie adressé au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou la télécopie sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque Membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum, doit être lui-même Membre effectif.

Seuls les membres effectifs, présents ou représentés ont le droit de vote. Les Observateurs peuvent disposer d'une voix consultative mais pas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 16 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque Membre effectif, personne morale ou physique, dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein de l'Assemblée générale par plus d'un représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collège, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums des votes à majorité simple ou qualifiée, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences statutairement ou légalement requis n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de Membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé aux délibérations.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée et sans délai, au Greffe du

Tribunal de Commerce et publiées, par les soins du Greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, dont un tiers minimum représentant le secteur maraîcher industriel, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, en tout temps révocables par elle.

La Province de Liège est Membre de droit du Conseil d'Administration.

Toute personne morale nommée au titre d'administrateur par l'Assemblée générale, y sera représentée par une ou plusieurs personnes physiques qu'elle désignera soit par application de ses propres dispositions statutaires, pour les personnes morales de droit privé, soit par application des dispositions à valeur de loi qui lui sont imposées, pour les personnes morales de droit public.

Le nombre d'Administrateurs doit, en tous cas, être inférieur au nombre de personnes Membres effectives de l'Association.

Les Membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 22 - Le Conseil désigne, parmi ses Membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et, éventuellement, un Trésorier.

La présidence ou la vice-présidence est dévolue à la Province de Liège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est désignée à une des fonctions visées à l'alinéa 1er de la présente disposition, elle désigne la personne physique chargée de la représenter à ce poste spécifique. Cette disposition n'altère en rien les principes du vote tels que précisés infra.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau composé du Président, du Vice-président, du délégué à la gestion journalière et de tout autre administrateur qu'il jugera utile. A défaut d'autres dispositions fixées par l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les règles de fonctionnement du bureau seront identiques à celles du Conseil d'Administration.

Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les Observateurs de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative exclusivement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins de l'Association et cela à titre de consultant uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses Membres en font la demande.

Tous les Administrateurs, les Observateurs de droit et le délégué à la gestion journalière sont convoqués.

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou l'Administrateur le plus âgé ou le délégué à la gestion journalière, par simple lettre, télécopie ou courriel, huit jours calendrier

avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et mentionnent la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque Administrateur, personne morale ou physique, dispose d'une voix. Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein du Conseil d'Administration par plus d'un représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collège, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé à la réunion, et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 24 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion une ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la gestion journalière, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la gestion journalière ou de directeur.

L'organe de gestion pose tous les actes de gestion journalière de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés, aux soins du Greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 26 - Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et

extrajudiciaires. Il peut déléguer la représentation de l'Association à une personne ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la représentation un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la représentation, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la représentation ou de directeur.

L'organe de représentation pose tous les actes de représentation de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'Association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du Greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 27 - Les Administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 28 - Le délégué à la gestion journalière, le Président ou à défaut, le Vice-président ou à défaut, le Secrétaire ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé sont habilités à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 - Le Conseil d'Administration peut créer des Comités Techniques et Scientifiques dont le rôle est de donner, au Conseil d'Administration, des avis sur les activités en cours et faire des propositions d'activités.

Les membres des Comités Techniques et Scientifiques sont désignés par le Conseil d'Administration et sont choisis pour leur expertise. Ils sont Membres ou non de l'Association.

Le fonctionnement des Comités Techniques et Scientifiques est déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 33 - L'Assemblée générale peut désigner un Vérificateur aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Au cas où aucun Vérificateur aux comptes n'a été désigné par l'Assemblée générale ou si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le Vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque Membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'Association. Les documents

comptables sont conservés au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une Association Sans But Lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

NOUVEAUX STATUTS POUR L'ASBL CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE LA GESTION EN AGRICULTURE.

L'Association sans but lucratif, qui fait l'objet des présents statuts, a été fondée le 15 septembre 1997.

Messieurs :

- René BERNAERDT, Ingénieur agronome, rue Entrée Jacques, 76 à 5030 GEMBLoux,
- Guy LARUE, rue des Nations Unies, 53 à 4432 ANS-ALLEUR,
- Marc VANBERGEN, Ingénieur agronome, aux Houx, 15 à 4480 CLERMONT-sous-HUY,
- Luc RUELLE, Ingénieur agronome, rue Fabry, 18/21 à 4000 LIEGE.

sous le n° d'identification 0462.088.994.

Elle a pris pour dénomination «Centre Interprofessionnel de la Gestion en Agriculture », en abrégé « CIGEST ». (Annexes du M.B. du 18/12/1997).

Les soussignés :

A compléter

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite Association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - L'Association prend pour nouvelle dénomination : « **Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture Association Sans But Lucratif ou A.S.B.L.** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association Sans But Lucratif mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. » ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2 - Son siège est établi rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT SOCIAL

Article 3 - L'Association a pour buts d'assurer l'encadrement des filières agricoles, horticoles et sylvicoles sur les plans de la production, la transformation et la commercialisation. Les moyens mis en œuvre sont notamment :

1. rechercher, proposer et mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par ces filières en matière de promotion, de valorisation, de gestion économique, de comptabilité, de gestion de la qualité technologique, alimentaire, sanitaire et environnementale et de développement durable en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses ;
2. vulgariser les résultats de ces études ;

3. organiser des activités de promotion et de développement ;
4. réaliser des travaux, notamment d'expérimentation, agronomiques et industriels à des fins publiques ou privées en rapport avec les secteurs concernés ;
5. mettre au point et diffuser, à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment des filières ;
6. organiser la tenue de comptabilités en ce compris les comptabilités agricoles de gestion qui sont réalisées dans l'esprit de la réglementation européenne concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture et des dispositions nationales, régionales ou autres qui en découlent ;
7. récolter et étudier toutes les données nécessaires aux programmes d'amélioration des productions agricoles ;
8. apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à ses Membres effectifs et à ses Adhérents ;
9. assurer la formation et l'information de toute entreprise, personne ou groupement intéressé par les problématiques liées aux secteurs concernés ;
10. améliorer la qualité des produits ;
11. contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire.

L'Association peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des Associations, entreprises, organismes ou institutions, ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente Association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE III – MEMBRES

Section I – Admission

Article 4 - L'Association est composée de Membres effectifs, d'Adhérents et d'Observateurs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des Membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

En dehors des prescriptions légales, les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et, pour ce qui concerne leurs modalités d'exercice, dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5 -

§1. Sont Membres effectifs :

- la Province de Liège.
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir Membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social ;
- être majeur ;
- ne pas être âgé de plus de septante ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation accordée annuellement par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale désignera une ou plusieurs personnes physiques, cinq au maximum, pour la représenter et déterminera les modalités d'exercice des pouvoirs de ses représentants.

§2. Est Adhérent toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Le candidat non admis ne peut

se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Les Adhérents ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale. Toutefois ils peuvent y être invités à la demande du Conseil d'Administration. Les Adhérents n'ont accès à aucun document en dehors de ce que l'Association est légalement tenue de publier.

Les Adhérents bénéficient des activités de l'Association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Est Observateur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les Observateurs apportent leur concours à l'Association sans participer à sa gestion. Ils jouissent des mêmes droits que les Membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, sont Observateurs de droit :

- le Député provincial en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration provinciale en charge de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur de la Catégorie Agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid ou son Représentant ;
- deux membres de l'Administration de la Province de Liège en charge de l'Agriculture ;
- toute autre personne que la Province de Liège estimerait devoir désigner à ce titre.

Article 6 - Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - Les Membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Les Membres effectifs, les Adhérents et les Observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un Membre effectif ou d'un Observateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les Membres effectifs ou les Observateurs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un Adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le décès, la faillite, les infractions graves à l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre effectif, d'un Adhérent ou d'un Observateur.

Est réputée démissionnaire toute personne physique ou morale qui perd la qualité en raison de laquelle elle a été admise.

Est réputé démissionnaire, l'Adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au 31 décembre de

l'année en cours.

Article 9 - Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du Membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 10 - Les Membres effectifs et les Observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les Adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à dix mille euros.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs de l'Association.

Les Observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale Ils pourront participer à tous ses travaux et aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Vérificateurs, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'Association ;
7. les exclusions de Membres effectifs ;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 mai.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des Membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 - Tous les Membres effectifs et tous les Observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou par télécopie adressé au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou la télécopie sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque Membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum, doit être lui-même Membre effectif.

Seuls les membres effectifs, présents ou représentés ont le droit de vote. Les Observateurs peuvent disposer d'une voix consultative mais pas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 16 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque Membre effectif, personne morale ou physique, dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein de l'Assemblée générale par plus d'un représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collège, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums des votes à majorité simple ou qualifiée, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences statutairement ou légalement requis n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de Membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé aux délibérations.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée et sans délai, au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par les soins du Greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et,

le cas échéant, des Vérificateurs.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, en tout temps révocables par elle.

La Province de Liège est Membre de droit du Conseil d'Administration.

Toute personne morale nommée au titre d'administrateur par l'Assemblée générale, y sera représentée par une ou plusieurs personnes physiques qu'elle désignera soit par application de ses propres dispositions statutaires, pour les personnes morales de droit privé, soit par application des dispositions à valeur de loi qui lui sont imposées, pour les personnes morales de droit public.

Le nombre d'Administrateurs doit, en tous cas, être inférieur au nombre de personnes Membres effectives de l'Association.

Les Membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 22 - Le Conseil désigne, parmi ses Membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et, éventuellement, un Trésorier.

La présidence ou la vice-présidence est dévolue à la Province de Liège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est désignée à une des fonctions visées à l'alinéa 1er de la présente disposition, elle désigne la personne physique chargée de la représenter à ce poste spécifique. Cette disposition n'altère en rien les principes du vote tels que précisés infra.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau composé du Président, du Vice-président, du délégué à la gestion journalière et de tout autre administrateur qu'il jugera utile. A défaut d'autres dispositions fixées par l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les règles de fonctionnement du bureau seront identiques à celles du Conseil d'Administration.

Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les Observateurs de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative exclusivement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins de l'Association et cela à titre de consultant uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses Membres en font la demande.

Tous les Administrateurs, les Observateurs de droit et le délégué à la gestion journalière sont convoqués.

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou l'Administrateur le plus âgé ou le délégué à la gestion journalière, par simple lettre, télécopie ou courriel, huit jours calendrier avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et mentionnent la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque Administrateur, personne morale ou physique, dispose d'une voix. Dans l'hypothèse où un membre effectif, personne morale, est représenté au sein du Conseil d'Administration par plus d'un représentant et à défaut de dispositions contraires fixées par la législation ou les statuts relatifs à cette personne morale :

- son vote doit être exprimé à la suite d'une décision collégiale ;
- et en cas d'égalité des votes au sein dudit collège, le vote de la personne morale sera assimilé à une abstention.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé à la réunion, et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 24 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion une ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la gestion journalière, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la gestion journalière ou de directeur.

L'organe de gestion pose tous les actes de gestion journalière de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés, aux soins du Greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 26 - Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer la représentation de l'Association à une personne ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la représentation un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la représentation, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la représentation ou de directeur.

L'organe de représentation pose tous les actes de représentation de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'Association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du Greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 27 - Les Administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 28 - Le délégué à la gestion journalière, le Président ou à défaut, le Vice-président ou à défaut, le Secrétaire ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé sont habilités à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 - Le Conseil d'Administration peut créer des Comités Techniques et Scientifiques dont le rôle est de donner, au Conseil d'Administration, des avis sur les activités en cours et faire des propositions d'activités.

Les membres des Comités Techniques et Scientifiques sont désignés par le Conseil d'Administration et sont choisis pour leur expertise. Ils sont Membres ou non de l'Association.

Le fonctionnement des Comités Techniques et Scientifiques est déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 33 - L'Assemblée générale peut désigner un Vérificateur aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Au cas où aucun Vérificateur aux comptes n'a été désigné par l'Assemblée générale ou si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le Vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque Membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'Association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les Membres effectifs et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs,

détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une Association Sans But Lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CIAS » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/100) – 5ÈME COMMISSION (FAMILLE ET ENFANCE, LOGEMENT ET AFFAIRES SOCIALES)**

De la tribune, M. Vincent MIGNOLET fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 Mars 2007 à l'asbl « Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française », en abrégé « CIAS asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 19 Mars 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 19 mars 2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Région
Wallonne – C.I.A.S.*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Région Wallonne – C.I.A.S. A.S.B.L.	
Numéro d'entreprise	444103414	
Siège social	Rue de la Bruyère, 157 – 6001 MARCINELLE	
Adresse(s) d'activité(s)	Les cinq Provinces francophones	
Date de la création	09/05/1991	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 071/44 72 11	Fax 071/47 27 44	
Adresse e-mail -	Site internet -	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : oui non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		
Des modifications ont eu lieu lors de l'Assemblée Générale du 16 janvier 2007 Elles concernent : - le siège social - la présidence - le secrétariat général - la gestion journalière		
Actuellement, c'est la Province du Hainaut qui a le siège social et qui a donc pris en charge les mandats. Toutefois les modifications n'ont pas encore été publiées.		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	2.479 € par Province
Membres soumis à la cotisation :	Les cinq Provinces francophones
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	Les cinq Provinces francophones
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	0
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure 2006	2.479,00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi du rapport d'activités - Comptes - Déclaration de créance 	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Détail des pièces + attestations de la subvention + pièces comptables + rapport d'activités (en annexe).	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Détail des pièces + attestations de la subvention + pièces comptables + rapport d'activités (en annexe).	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>et</u> copie jointe (en annexe).	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>et</u> copie jointe (en annexe).	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie du rapport d'activités en annexe.	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	inexistant	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-2113327-15 + spécimen joint en annexe	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	-EUR
	Région	-EUR
	Commune	-EUR
	Autres Cinq Provinces francophones	2.479, 00 EUR (Par Province)

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

- Deux réunions du Conseil d'administration et une Assemblée générale qui ont permis aux représentants des cinq Provinces de s'informer et de coordonner leur action en matière sociale.
- Publication de trois répertoires : « Aide et soins » de la Province de Namur (1000 exemplaires), « Exclusion sociale » du Brabant Wallon (600 exemplaires) et « Exclusion sociale » du Luxembourg (2000 exemplaires).
- Collaboration au Congrès International de la Francophonie en Prévention des Assuétudes qui a rassemblé 793 personnes et 161 orateurs.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (en annexe)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (en annexe)

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

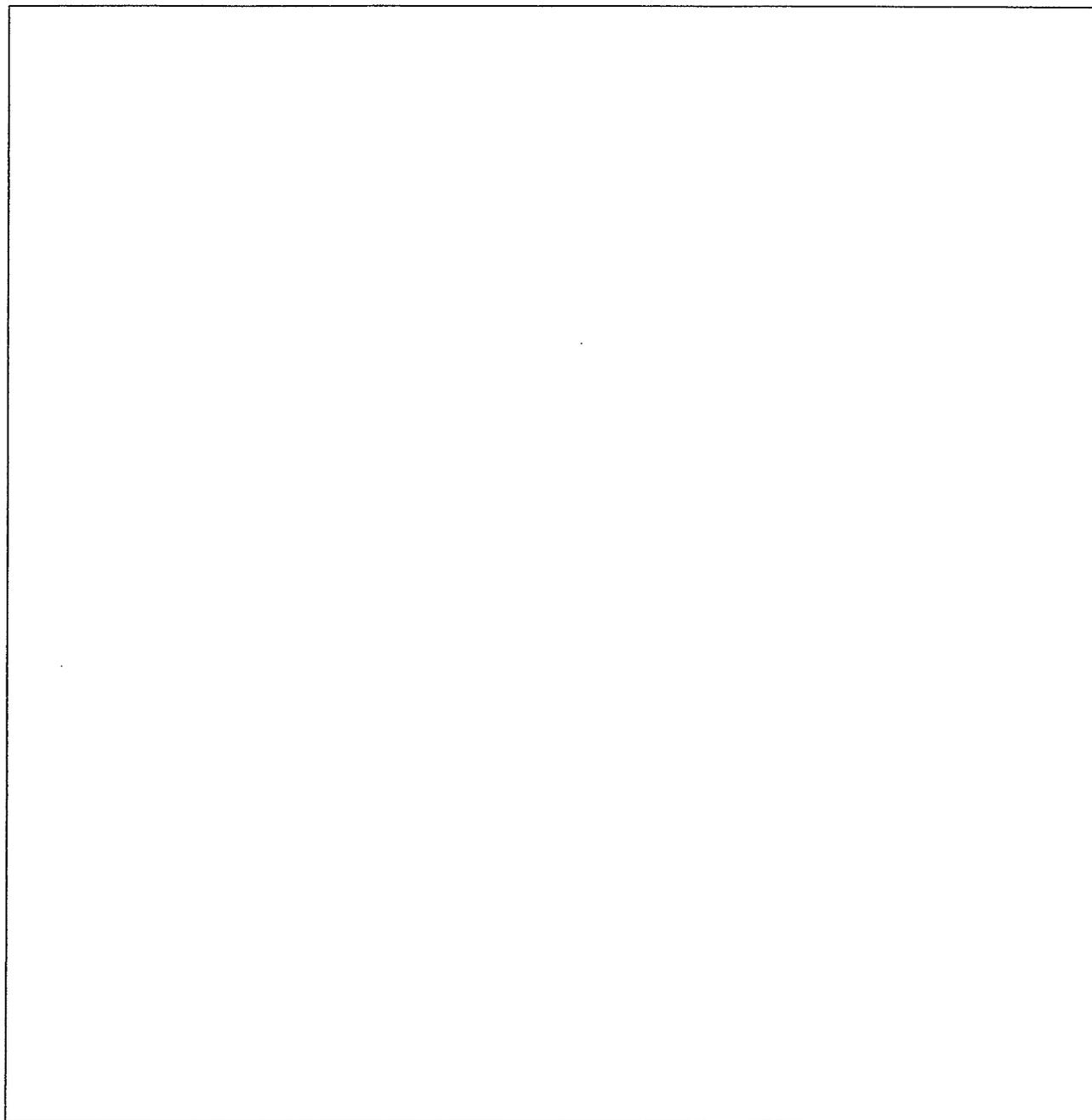
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 31 août 2006
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


 Willy BASTIN
 Secrétaire général

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

A la lecture du rapport d'évaluation du contrat de gestion de l'asbl « Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région wallonne » je constate que cette asbl a respecté ses engagements quant au contrat de gestion relatif à l'exercice 2007.

De nouvelles responsabilités ont été octroyées à la Province de Hainaut dans la mesure où cette asbl est présidée depuis le 16 janvier 2007 par Monsieur Yves Lardinois, Député provincial et que le secrétariat général a été confié à Monsieur Willy Bastin, chef de bureau administratif à la DGAS.

Toutes les actions programmées ont été réalisées ou sont en passe de l'être dans le courant des premiers mois de l'année 2008.

Fait à Marcinelle, le 23 septembre 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of sharp, intersecting lines that form a complex, abstract shape. The signature is positioned above the printed name and title.

Marc PARMENTIER
Manager

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Sur base des documents transmis à l'Administration Centrale Provinciale, il apparaît que l'association « Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Région Wallonne » a exercé au cours de l'année 2007 les activités d'ordres général et spécifique, telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 19 mars 2007 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

Aucune remarque n'est à relever quant à la rencontre des objectifs lui imposés conventionnellement, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés légitimant l'accomplissement des missions minimales de service public lui fixées.

Aucun ajustement ne s'impose dès lors pour l'année 2008.

L'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est par conséquent positif pour l'exercice 2007.

Le Directeur général

René GOREUX

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES DANS LE COMPTE « PRODUITS DIVERS » DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE.
(DOCUMENT 08-09/101) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Jean-Marie BECKERS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du compte Produits Divers de l'Administration Centrale Provinciale, dans lequel figurent notamment 4 créances restant à recouvrer ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'identifier avec précision les débiteurs de deux créances en raison du fait que les dossiers ne comportent pas suffisamment d'éléments ;

Attendu qu'il s'indique de diminuer le montant d'une créance suite à la résiliation anticipée de la convention de bail entre la Province de Liège et le débiteur concerné ;

Attendu que pour une créance, il n'est plus nécessaire d'en poursuivre le recouvrement car le Tribunal de Travail de Liège a condamné la Province à payer les indemnités réclamées ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 4.203,03 € dans le compte de gestion à établir pour 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le receveur spécial des recettes du compte Produits Divers de l'Administration Centrale Provinciale est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2008 :

EXERCICE	ARTICLE	MONTANT
1984	922/85100/750800	223,10 €
1999	871/33030/742500	61,97 €
2005	735/24700/742040	2.396,15 €
2007	124/11600/702090	1.521,81 €

TOTAL

4.203,03 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le décembre 2008.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LCURATIF « CONTRAT DE RIVIÈRE MEHAIGNE ET AFFLUENTS », EN ABRÉGÉ « C.R.M. » ASBL. (DOCUMENT 08-09/102) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)
--

De la tribune, M. Serge ERNST fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

M. Dominique DRION intervient à la tribune et M. Georges PIRE, Député provincial, répond de son banc.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE MEHAIGNE ET AFFLUENTS », en abrégé « C.R.M., asbl » ;

Considérant qu'il ressort de l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 2) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE MEHAIGNE ET AFFLUENTS » en qualité de membre fondateur ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE MEHAIGNE ET AFFLUENTS » en qualité de membre fondateur ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 4 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 5 : de notifier la présente résolution à l'association en constitution dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

STATUTS

ASBL CONTRAT DE RIVIERE MEHAIGNE ET AFFLUENTS

Les soussignés:

-(Nom, prénoms, domicile,) pour chaque fondateur

-
-
-

ont convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I^{ER} - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association est dénommée "Contrat de Rivière Mehaigne et affluents, Association Sans But Lucratif ou ASBL", en abrégé « CRM ASBL ».

Article 2 - Son siège social est établi à 4261 BRAIVES, rue du Moulin, 48-50, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.
Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale sur le territoire de toute commune faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Mehaigne. Toute modification du siège social doit être déposée au Greffe du tribunal de Huy et publiée, dans le mois de sa date de modification, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II - BUT - OBJET

Article 3 - L'association a pour but : **la gestion des activités se réalisant dans le cadre du contrat sur le bassin de la Mehaigne dans le respect de la notion de contrat rivière en Région Wallonne.**

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Toutes les modalités de réalisation de son but social peuvent être prises sur simple décision du conseil d'administration, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par la Loi ou les statuts.

TITRE III - MEMBRES DE L'ASSOCIATION, COTISATION

Article 4 - L'association est composée de membres de droit effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à dix. Sont membres de droit effectifs les représentants des communes et des provinces signataires du contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Mehaigne, les pouvoirs régionaux et les représentants du monde associatif.

Conformément au Décret du 7 novembre 2007, les membres effectifs seront composés des trois groupes suivants :

- Les membres proposés par les conseils communaux et les conseils provinciaux concernés ;
- Les membres proposés par les acteurs locaux
- Les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- Les associations actives dans le domaine environnemental ;
- Les acteurs liés aux différentes activités qui ont un impact significatif sur le sous-bassin hydrographique, tels l'agriculture, la sylviculture, les entreprises, l'artisanat, le commerce, les sports, le tourisme ;
- Les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui exercent dans le même sous-bassin.

Les organes de décision seront organisés de manière à être représentatifs des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi et les présents statuts.

Les communes et provinces signataires peuvent désigner au maximum un représentant au sein de l'assemblée générale. Elles peuvent, à tout moment, lui retirer son mandat. Dans ce cas, elles notifient au Président du CA le nom de leur nouveau représentant.

Tout membre effectif qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale cessera de faire partie de l'association. Il sera remplacé par une personne ayant une qualité identique ou similaire à son prédécesseur.

Article 5 - Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui en propose l'admission à l'assemblée générale. Celui-ci est admis si la proposition recueille la moitié des suffrages exprimés.

Peuvent devenir membres adhérents toutes personnes contactées au cours de l'élaboration du contrat de rivière et les personnes qui désireraient aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6 - La perte de qualité de membre a lieu :

- par la perte de la qualité en fonction de laquelle un membre effectif siège au sein de l'assemblée générale tel que prévu par l'article 4 des statuts,

- par décès,
- par démission,
- par incapacité civile,
- par exclusion.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration, et ce au minimum trois mois avant l'expiration de l'exercice social en cours ; cette démission ne prendra effet qu'à la fin de celui-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, par vote secret et après avoir entendu l'intéressé, et à la condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Article 7 - Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 9 - L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres désignés par l'assemblée.

Conformément au Décret du 7 novembre 2007, le conseil d'administration est organisé de manière à être représentatif des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces

- Les membres du conseil d'administration sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.
- Dans tous les cas où le conseil d'administration se trouve privé d'un ou plusieurs de ses membres (absence, décès, maladie, démission, révocation...), il peut néanmoins valablement délibérer jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu des remplaçants.

Article 10 - Le conseil d'administration est élu pour une période de trois ans.

Article 11 - Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Article 12 -** Lors de sa première réunion, le conseil d'administration entérine la Présidence, désigne parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs ayant été désignés à ces fonctions pourront former un comité de gestion chargé de gérer les affaires courantes.
- Article 13 -** Le vice-président exerce les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, l'administrateur le plus âgé exerce ces fonctions.
- Article 14 -** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et pour autant que les convocations soient parvenues au domicile des administrateurs au moins dix jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans le cas où un administrateur suppléant n'est pas en mesure de remplacer un administrateur en titre absent ou empêché, ce dernier peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne une procuration écrite et signée. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

- Article 15 -** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert et au moins deux fois l'an sur convocation du président et du secrétaire ou de leur remplaçant, à leur initiative ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions concernant les personnes morales ou physiques se prennent toujours à bulletins secrets.

Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés au minimum par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

- Article 16 -** Le conseil d'administration assure la gestion journalière de l'association et toutes responsabilités qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, c'est le conseil qui, soit par lui-même, soit par délégation, gère le personnel de l'association et fixe les attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés, quant à leur objet et leur durée, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, membre ou non.

Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres personnes publiques ou privées.

S'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, l'instauration d'un règlement d'ordre intérieur, il l'établit et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 - La signature afférente à la gestion est accordée, deux à deux, à trois administrateurs, dont nécessairement le trésorier ou son remplaçant dûment désigné par le conseil d'administration.

Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou son remplaçant dûment désigné par le conseil d'administration.

Article 18 - Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE V - LE COORDINATEUR

Article 19 - Lors de son assemblée constitutive, le conseil d'administration engage un coordinateur (une coordinatrice) qui aura notamment comme mission :

- d'organiser et d'assurer la réalisation de l'inventaire de terrain;
- d'assurer la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire;
- d'assurer la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière et d'informer les membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions ;
- d'assurer la liaison et de favoriser le dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, notamment par des concertations et des réunions d'information ;
- de s'assurer que les divers acteurs engagés soient régulièrement informés par leur représentant au comité de rivière ;
- d'assurer une dynamique de travail par l'animation des groupes de travail ;
- de rechercher et favoriser l'adhésion de nouveaux membres au contrat de rivière ;
- de faire connaître le contrat de rivière et ses actions, notamment par un bulletin de liaison, et d'assurer les relations avec la presse ;
- d'assurer les tâches administratives.

Il (ou elle) assurera la gestion journalière de l'association mais également sa représentativité vis-à-vis des tiers.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20- L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. L'assemblée est présidée par le président du conseil

d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, compte tenu de la préséance de l'article 13, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs;
- 3) la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes;
- 5) de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6) l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 7) les exclusions de membres;
- 8) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 10) la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 22 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite et adressée au conseil d'administration d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette demande doit indiquer le(s) point(s) à mettre à l'ordre du jour.

Article 23 - L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Tous les membres ont on droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la loi ou les présents statuts exigent d'autres majorités. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite et signée. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Dans les matières urgentes, le président peut inviter les membres effectifs à formuler leur vote par écrit (courrier postal, fax, courriel) dans les 48 h de la date d'envoi du courrier envoyé par le président.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon une procédure décrite dans un arrêté royal du 26 juin 2003. Un compte-rendu succinct des décisions prises par l'assemblée générale est envoyé à chaque membre de l'association au plus tard trente jours après l'assemblée générale. Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - BUDGETS, COMPTES

Article 24 - L'exercice social commence le premier janvier pour finir le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, le(s) livre(s) comptable (s) sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Les comptes annuels dressés par le trésorier conformément aux dispositions légales et réglementations sont soumis au conseil d'administration ainsi que le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale tenue à cette fin obligatoirement avant le 31 mars. Le compte est joint au rapport annuel.

TITRE VIII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs. La liquidation finale ne pourra en tout état de cause avoir lieu avant une échéance de deux ans, à dater de l'assemblée générale ayant décidé cette dissolution.

Article 26 - Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou autre, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, et sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté, par les liquidateurs, à une association ayant un but semblable ou similaire à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément aux articles 25 et 26 des statuts.

Article 28 - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou toute modification des statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et régi par l'usage.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En respect du décret du 7 novembre 2007, prévoyant une représentativité des 3 groupes, les membres fondateurs présents, réunis ce _____, attestent que l'assemblée générale est composée de

2.

⇒ un membre effectif par commune et province :

(Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) pour chaque membre

⇒ Les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés :

⇒ un membre effectif par les membres proposés par les acteurs locaux :

3. Les membres désignés par l'assemblée constituante et réunis en assemblée générale, élisent

⇒ un président :

⇒ un vérificateur aux comptes : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat

4. le premier conseil d'administration, composé de

⇒ neuf administrateurs

⇒ et de neuf administrateurs suppléants :

3. Les administrateurs désignés par l'assemblée générale se réunissent et décident d'appeler aux fonctions :

- de Président : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
- de Vice-Président : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
- de Secrétaire : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat
- de Trésorier : (Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) qui acceptent ce mandat

5. Le Conseil d'administration désigne le Coordinateur pour assurer la gestion journalière de l'ASBL. Il s'agit de (nom, prénom, domicile et date et lieu de naissance) et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Elle agit individuellement.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « LIÈGE PROVINCE SANTÉ » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/090) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)**

De la tribune, Mme Jehane KRINGS fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante.

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 octobre 2007 à l'asbl « LIEGE PROVINCE SANTE »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « LIEGE PROVINCE SANTE » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « LIEGE PROVINCE SANTE » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 19 octobre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du ..19.12.2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL Liège Province Santé	
Numéro d'entreprise	4-497430-72	
Siège social	Boulevard de la Constitution, 19	
Adresse(s) d'activité(s)	Bd. De la Constitution 19 4000 LIEGE	
Date de la création	20-03-1992	
Assujettissement ou non à la T.V.A.		
Téléphone : 04/349.51.33	Fax : 04/349.51.35	
Adresse e-mail : jaqueline.trinon@prov-liege.be caroline.theate@prov-liege.be	Site internet :	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :
Jacqueline TRINON
- Fonction dans l'association :
Secrétaire - Trésorière
- Personne(s) rencontrée(s) :
Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Conseil provincial :
Mme LAPAILLE
Mme RENSON
Mr. FORET
- Chef de division à l'ACP
Employée d'administration
Gradué en comptabilité
- Date de décision du Conseil:
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Georges PIRE
Adresse : rue de la Résistance 12 – 4500 HUY
Téléphone : 04/23.35.43
- Secrétaire-Trésorière : Jacqueline TRINON
Adresse : Chaussée de Tongres 604 – 4000 ROCOURT
Téléphone : 04 /263.63.04

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	Part time 1 coordinateur
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	1250 EUROS
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
- adhérents :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
PROMOTION DE SANTE DES AINES (ANGLAIS + FRANÇAIS)				
ENQUETES DIVERSES EN REPONSE A L'OMS				
PARTICIPATION AUX BUSINESS MEETINGS DE L'OMS				

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	?	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	?EUR
	Autres (=)	EUR

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

- Signature(s) :
- des membres du Conseil d'administration.
 - du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 - du délégué à la représentation.
 - autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 28/07/2008
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


Georges PIRE

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

A l'analyse du dossier, il ressort que l'ASBL a parfaitement remplis les missions qui lui ont été confiées à l'article 6 du contrat de gestion, à savoir organiser toute manifestation ou opération susceptible de promouvoir la santé pour tous en étroite collaboration avec le Service provincial de Promotion de la Santé, ainsi que de collaborer avec l'Observatoire provincial de la Santé notamment en matière épidémiologique.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 04/07/2008



Le Directeur général,

Dr Ph. MAASSEN

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SID'ACTION PAYS DE LIEGE » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/091) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)**

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 février 2007 à l'asbl « Sid'Action Pays de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Sid'Action Pays de Liège » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Sid'Action Pays de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 23 février 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 23/02/2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
SID ACTION Pays de Liège*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	SID ACTION Pays de Liège	
Numéro d'entreprise	866.481.895	
Siège social	Boulevard de la Constitution, 19	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	23.06.2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NA	
Téléphone 04/349.51.42	Fax 04/349.51.49	
Adresse e-mail info@sidactionliege.be	Site	internet
	www.sidactionliege.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

Personne à rencontrer : Joëlle DEFOURNY

Fonction dans l'association : Coordinatrice

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Georges PIRE, député provincial

Adresse : Place Saint-Lambert 18A 4000 LIEGE

Téléphone : 04/232.33.70

- Coordinatrice de l'ASBL : Madame Joëlle DEFOURNY

Adresse : Boulevard de la Constitution, 19 à 4020 LIEGE

Téléphone : 04/349.51.42

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
(ANNEXE B).

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	5,5 ETP
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	2
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	De 100 à 500 euros
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	25
- adhérents :	1

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	2^{ème} étage de la Maison de la Qualité de la Vie « Province »
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
ACTION ST VALENTIN	L6E, 14/02	SORTIES DE CINEMA ET LE CARRE	PREVENTION	600
QUIZAIN SIDA	L6E, DU 21 AU 31/12	+/- 1200	PREVENTION ET DISCRIMINATION	4500
SOIREE TROCADERO	L6E, 07/12	300	SOUTIEN AUX PATIENTS	335.88

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE C)

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	7.914.88 EUROS	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Quinzaine sida dans le cadre de la Journée Mondiale de lutte contre le Sida/IST et les discriminations. Réédition de brochures.	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe (Annexe D) à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Dexia 068-2403466-27	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	87.600.00 EUR
	Région APE	37.806.30 EUR
	Commune Ville de Liège	3.575.00 EUR
	Autres (= CHU LIEGE en lien avec la convention INAMI)	100.000.00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE E)

V. **Projets et remarques**

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir budget 2008 (Annexe F)

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

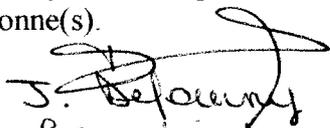
VII. Annexes jointes

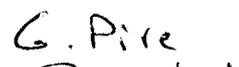
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 30/06/2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


 J. Defauny
 Coordinatrice


 G. Pire
 Président

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

A l'analyse du dossier, il ressort que l'ASBL a parfaitement remplis les missions qui lui ont été confiées à l'article 6 du contrat de gestion, à savoir assurer les missions de coordination et de prévention en matières d'IST, ainsi que de collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et séances d'information au public et également en matière épidémiologique.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 04/07/2008



Le Directeur général,

Dr Ph. MAASSEN

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/092) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)**

De la tribune, M. Eric JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 4 avril 2007 à l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre de Réadaptation au Travail », en abrégé « C.R.T. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre de Réadaptation au Travail » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 4 avril 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1/1/1993
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Le Centre de Formation professionnelle (asbl CRT)
du Centre de Réadaptation au Travail de Tinlot*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	<i>Asbl « CRT » (Centre de Réadaptation au Travail)</i>	
Numéro d'entreprise	<i>0.449.929.055</i>	
Siège social	<i>Rue de Dinant, 106 4557 Tinlot</i>	
Adresse(s) d'activité(s)	<i>Id.</i>	
Date de la création	<i>1993</i>	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	<i>non</i>	
Téléphone <i>085/51.94.51</i>	Fax <i>085/ 51.18.13</i>	
Adresse e-mail <i>collignon.domi@lecrt.be</i>	Site internet <i>www.lecrt.be</i>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p><i>Date de l'Assemblée générale ayant avalisé les modifications des statuts : 4 juillet 2007 dans le prolongement du changement de législature. (Documents en annexe)</i></p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	17
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	<i>non</i>
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<i>oui – non</i>
- adhérents :	<i>oui – non</i>
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	<i>Un site</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>Deux bâtiments sur le site</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Assurances assumées par la Province</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>2007 : 40.721,48</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Néant
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)

EURO

signature(s)

VIREMENT

date de signature

001077

DEXIA

01

En cas de complètement manuel, un seul caractère noir (ou bleu) par case

Ne pas accepter en paiement

date mémo (facultatif)

(uniquement pour exécution dans le futur)

montant

EUR CENT

EUR

compte donneur d'ordre

0 9 1 0 1 0 7 0 6 6 0 7

compte bénéficiaire

EUR

nom et adresse donneur d'ordre

CRT-CENTRE READAPT. TRAVAIL

nom et adresse bénéficiaire

EUR

ASBL ROUTE DE DINANT 106

4557

TINLOT

EUR

communication (en MAJUSCULES)

SPECIMEN

Veuillez, avant l'envoi, détacher ce talon le long de la perforation

6 PLETE DE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	<i>Néant</i>	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
<i>Bilan et comptes de l'année antérieure</i> ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>copie jointe</i> à transmettre (délai à préciser)	
<i>Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes</i>	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>copie jointe</i> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <i>copie jointe</i> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	0910 107 06607	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	<i>Néant</i> EUR
	Région	1.052.629,52 EUR
	Commune	<i>Néant</i> EUR
	Autres (=)	<i>Néant</i> EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Subsides Région Wallonne – Awiph :

1) *Enveloppe de fonctionnement : 1.071.927,70 €*
Document détaillé en annexe « Projet de budget 2008 » ;

2) *Subsides en Infrastructure : 23.798,58 €.*

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Cf. Rapport d'activités et missions du Centre de formation professionnelle :
 amélioration de notre offre de services dans le cadre de la démarche Qualité.*

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
 Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- *Nature de la demande: Ré-affectation de l'ex-atelier de menuiserie*

- *Date d'introduction : octobre 2007*

- *Service provincial contacté: Service provincial des Bâtiments (SPB)*
Architecte : Madame PAIROUX
Agent technique en Chef : Monsieur Christian GENON

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

Le CRT - dans le cadre de sa mission de formation et d'insertion professionnelle (asbl CRT) est tenu de fournir à l'Awiph, son pouvoir subsidiant, un rapport annuel d'activités visant les aspects tant quantitatifs que qualitatifs de ses activités. Celui-ci est soumis chaque année à l'Inspection de l'Agence pour maintien de l'agrément.

Une synthèse des principaux éléments de ce rapport figure dans le Rapport d'activités joint en annexe.

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités : *joint en annexe.*
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements : *joint en annexe.*

VII. Annexes jointes

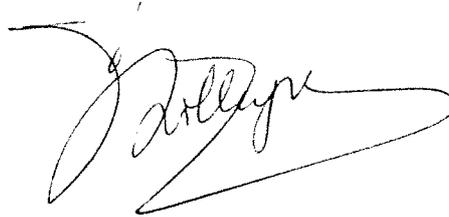
Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) :

- Rapport d'activités
- Composition du Conseil d'administration de l'asbl CRT
- Procès-verbal de l'Assemblée générale
- Liste des membres de l'Assemblée générale
- Bilan de l'asbl CRT 2007
- Projet de budget

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil
d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces
personne(s).

Date : 30 juin 2008

Signature : Dominique Collignon, Directrice du CRT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Collignon', with a large, sweeping flourish underneath.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Après analyse du présent dossier, on peut considérer que l'ASBL a parfaitement respecté le contrat liant l'ASBL et la Province, l'objet du contrat de gestion étant l'organisation de formations professionnelles destinées à la personne handicapée physique adulte au travers de formules de formations spécifiques eu égard à son profil particulier.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 02/07/08



Le Directeur général,

Dr Ph. MAASSEN

X APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2008 est approuvé.

XI CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

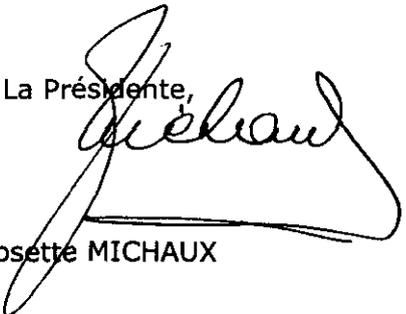
L'Assemblée se sépare à 17 heures 15.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,


Marianne LONHAY

La Présidente,


Josette MICHAUX

XII SÉANCE À HUIS-CLOS

**NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE, MME DANIELLE ARNOLS, À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX.
(DOCUMENT 08-09/087) - 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)**

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser à titre définitif l'emploi de Directeur(trice) au niveau secondaire de plein exercice à l'I.P.E.S. spécialisé de Micheroux suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite de Monsieur Jacques MOUTON, au 1^{er} mai 2008 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que ledit emploi est en fait temporairement assuré depuis le 23 novembre 2001 par Madame ARNOLS Danielle, sous-directrice à titre définitif dans l'Enseignement provincial, en remplacement du titulaire, appelé à d'autres fonctions, consécutivement à l'appel aux candidatures lancé en vue de sa titularisation ;

Vu que Madame ARNOLS Danielle a été nommée en qualité de sous-directrice à titre définitif à l'I.P.E.S. de Seraing en date du 1^{er} novembre 1997 ;

Etant donné que l'intéressée comptabilise plus de 900 jours de fonction en qualité de sous-directrice et qu'elle peut donc prétendre à une nomination définitive en qualité de Directrice, conformément aux articles 102 et 135 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des Directeurs ;

Considérant, dès lors, que Madame ARNOLS Danielle remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination définitive en qualité de Directrice ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Procède, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la nomination définitive de Madame ARNOLS Danielle en qualité de Directrice au niveau secondaire de plein exercice à l'I.P.E.S. spécialisé de Micheroux.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 63 membres prennent part au vote;
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 63
 - nombre de bulletins blancs ou nuls : 11
 - votes valables : 52
 - majorité absolue : 37

Madame ARNOLS Danielle obtient 52 voix pour
..... ~~voix contre~~

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ne se rallie pas à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Madame ARNOLS Danielle est nommée à titre définitif, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice au niveau secondaire de plein exercice à l'I.P.E.S. spécialisé de Micheroux, à dater du 1^{er} décembre 2008.

Article 2.- Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3.- La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.